



Recueil
des
lois, décrets et arrêtés
du
CANTON DU VALAIS

Année 1980

Tome LXXIV



Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXIVe volume

Lois

- | | |
|---|----|
| 1. Loi, du 26 mars 1980, sur la viticulture | 1 |
| 2. Loi, du 24 juin 1980, sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton | 9 |
| 3. Loi, du 13 novembre 1980, sur le régime communal | 23 |

Décrets

- | | |
|--|----|
| 1. Décret, du 14 novembre 1979, concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976 | 51 |
| 2. Décret, du 4 février 1980, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Nendaz | 58 |
| 3. Décret, du 8 février 1980, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zeneggen pour la construction de collecteurs d'eaux usées | 59 |
| 4. Décret, du 8 février 1980, fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus | 60 |
| 5. Décret, du 27 mars 1980, concernant la vente partielle de la parcelle N° 2965, au lieu dit Oberdorf-Brunnen à Steg | 65 |
| 6. Décret, du 27 mars 1980, concernant la vente de parcelles de terrain propriété de l'Etat | 66 |
| 7. Décret, du 13 mai 1980, portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités et accord intercantonal sur la participation au financement des universités du 26 novembre 1979 | 67 |

	Page
8. Décret, du 13 mai 1980, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour la construction du collecteur de concentration sur la rive droite du Rhône entre Môrel et Naters	72
9. Décret, du 13 mai 1980, concernant la construction de la route Naters - Birgisch - Mund, tronçon Mund - Rossen, sur le territoire de la commune de Mund	73
10. Décret, du 13 mai 1980, concernant la correction de la route Massongex - Vérossaz, déviation du village de La Dœy, sur le territoire de la commune de Vérossaz	74
11. Décret, du 13 mai 1980, relatif à la transformation du collège de Sion en palais de Justice	75
12. Décret, du 28 mai 1980, concernant l'achat d'une surface de 222 m ² à détacher de la parcelle N° 913, au lieu dit Prise, sur le territoire de la commune de Collonges	76
13. Décret, du 28 mai 1980, concernant le financement complémentaire du tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka - Oberalp	77
14. Décret, du 28 mai 1980, concernant la construction d'une galerie contre les chutes de pierres à Praz-Jean, au lieu dit Pouta-Place, avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Saint-Martin	78
15. Décret, du 28 mai 1980, fixant le traitement des autorités judiciaires	79
16. Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Viège - Bürchen - Unterbäch, sur le territoire des communes de Viège et de Bürchen	83
17. Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Chamason - Châtelard, sur le territoire de la commune de Chamason	84
18. Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Bra-mois - Saint-Martin, raccordement à Vernamiège, sur le territoire de la commune de Vernamiège	85
19. Décret, du 28 mai 1980, fixant le tarif des frais de justice	86
20. Décret, du 28 mai 1980, concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique, l'aménagement de l'ancienne salle de gymnastique et l'exécution de différents travaux de rénovation au collège de Brigue	98
21. Décret d'exécution, du 28 mai 1980, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960	99

	Page
22. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Daillon - My, tracé Rogne-Tripont, sur le territoire de la commune de Conthey	105
23. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Vercorin - Pinsec, tronçon Vercorin-télécabine, sur le territoire de la commune de Chalais	106
24. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route du Grand-Saint-Bernard, tronçon Les Vaux-Orsières, sur le territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières	107
25. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Collobey - Saint-Triphon, sur le territoire des communes de Collobey-Muraz et de Monthey	108
26. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction du Dorfbach, sur le territoire de la commune de Simplon-Village	109
27. Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction du Mühlebach sur le territoire de la commune d'Obergesteln	111
28. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la construction d'une galerie contre les avalanches à «Zen Walken», avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Viège-Illas-Saas Almagell, sur le territoire de la commune d'Eisten	113
29. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône à Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln	114
30. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformation de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les-Bains	115
31. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la construction de la route Champéry - Les Rives, tronçon Champéry - Grand-Paradis, sur le territoire de la commune de Champéry	116
32. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la correction de la route Vionnaz - Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz	117
33. Décret, du 10 novembre 1980, concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion	118
34. Décret, du 14 novembre 1980, concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis, tronçon Réchy-Chalais, sur le territoire de la commune de Chalais	119
35. Décret, du 14 novembre 1980, concernant la correction de la route Drance - Chez-Petit, sur le territoire de la commune de Liddes	120

	Page
36. Décret, du 14 novembre 1980, réglant provisoirement les mesures fiscales favorisant les économies d'énergie	121
37. Décret, du 14 novembre 1980, prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid et pour favoriser la famille	123

Arrêtés

1. Arrêté, du 3 octobre 1980, promulguant la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture	8
2. Arrêté, du 1 ^{er} avril 1981, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton	22
3. Arrêté, du 26 janvier 1981, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal	50
4. Arrêté, du 21 novembre 1979, fixant le tarif des émoluments en matière de navigation intérieure	125
5. Arrêté, du 4 janvier 1980, convoquant le Grand Conseil	129
6. Arrêté, du 4 janvier 1980, concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales	130
7. Arrêté, du 9 janvier 1980, concernant les votations fédérales du 2 mars 1980 relatives à : – l'initiative populaire du 17 septembre 1976 «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise» et à – l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays	132
8. Arrêté, du 16 janvier 1980, concernant un meilleur étalement dans le temps des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat	136
9. Avenant de l'arrêté du 18 janvier 1978 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1978-1980	137
10. Arrêté, du 7 février 1980, promulguant la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution	139
11. Arrêté, du 7 février 1980, concernant la modification de l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	140

	Page
12. Arrêté, du 7 février 1980, désignant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires, en vertu du code pénal militaire et de l'ordonnance sur les contrôles militaires	142
13. Arrêté, du 8 février 1980, concernant la lutte contre la rage . . .	143
14. Arrêté, du 20 février 1980, concernant la lutte contre la rage . . .	145
15. Arrêté, du 20 février 1980, convoquant le Grand Conseil	147
16. Arrêté, du 20 février 1980, promulguant le décret du 15 novembre 1978 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils	148
17. Arrêté, du 27 février 1980, modifiant l'arrêté du 9 mars 1977 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles	149
18. Arrêté, du 27 février 1980, approuvant le contrat type de travail pour les fromagers de laiterie du canton du Valais	150
19. Arrêté, du 27 février 1980, modifiant les articles 9 et 12 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais	151
20. Arrêté, du 5 mars 1980, concernant la lutte contre la rage	153
21. Arrêté, du 7 mars 1980, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1977-1981	155
22. Arrêté, du 7 mars 1980, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers	156
23. Arrêté, du 12 mars 1980, modifiant les articles 8 et 12 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave	157
24. Arrêté, du 20 mars 1980, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bitsch	159
25. Arrêté, du 9 avril 1980, convoquant le Grand Conseil	160
26. Arrêté, du 9 avril 1980, promulguant le décret du 14 novembre 1979 concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976	161
27. Arrêté, du 16 avril 1980 concernant l'estivage	162
28. Arrêté, du 13 mai 1980, concernant les votations cantonales du 22 juin 1980 relatives à :	
1° la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture et	
2° au décret du 13 mai 1980 portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités	169

29. Arrêté, du 13 mai 1980, concernant la lutte contre la rage	172
30. Arrêté, du 13 mai 1980, convoquant le Grand Conseil	174
31. Arrêté, du 28 mai 1980, concernant la lutte contre la rage	175
32. Arrêté, du 28 mai 1980, concernant le paiement de la vendange 1979	177
33. Arrêté, du 13 juin 1980, modifiant l'arrêté du 9 avril 1975 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des auto- mobiles	180
34. Arrêté modifiant les articles 7 et 10 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais	181
35. Avenant 1980 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exer- cice de la chasse en Valais, valable pour les années 1976-1980 .	183
36. Arrêté, du 27 août 1980, relatif à l'entrée en fonction du Tribunal des mineurs	194
37. Arrêté, du 27 août 1980, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963 fixant la répartition entre l'Etat et les communes des frais relatifs à la fourniture et à l'aménagement des locaux, ainsi qu'au maté- riel de bureau nécessaire aux autorités judiciaires et aux repré- sentants du ministère public	195
38. Arrêté, du 20 août 1980, concernant le Jeûne fédéral 1980	196
39. Arrêté, du 3 septembre 1980, modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 1962 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels	197
40. Arrêté, du 10 septembre 1980, modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de caves	199
41. Arrêté, du 3 octobre 1980, concernant le contrôle de la matura- tion du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange	200
42. Arrêté, du 3 octobre 1980, concernant la délimitation en zones du vignoble	203
43. Arrêté, du 3 octobre 1980, convoquant le Grand Conseil	214
44. Arrêté, du 8 octobre 1980, relatif à l'ouverture des vendanges 1980	215

	Page
45. Arrêté, du 15 octobre 1980, concernant les votations fédérales du 30 novembre 1980 relatives à :	
– la loi fédérale sur la circulation routière (modification du 21 mars 1980 – ceintures de sécurité et casques protecteurs) ;	
– l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ;	
– l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées et à	
– l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant révision du régime du blé dans le pays	216
46. Arrêté, du 15 octobre 1980, concernant la votation cantonale du 30 novembre 1980 sur l'initiative populaire cantonale relative à la modification des alinéas 2 à 10 de l'article 52 de la Constitution cantonale (élection du Conseil d'Etat)	220
47. Arrêté, du 14 octobre 1980, relatif à l'ouverture des vendanges	223
48. Arrêté, du 12 novembre 1980, concernant la création et la reconstitution de vignes	224
49. Arrêté, du 26 novembre 1980, concernant les votations cantonales du 11 janvier 1981 relatives à :	
– la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;	
– la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal et	
– la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances	226
50. Arrêté, du 3 décembre 1980, concernant le déclassement des vins de la vendange 1980	229
51. Arrêté, du 12 décembre 1980, convoquant le Grand Conseil	230
52. Arrêté, du 23 décembre 1980, modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	231

Règlements

1. Règlement, du 21 novembre 1979, concernant l'examen d'apprentissage en viticulture	244
2. Règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 et de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915	247

	Page
3. Règlement, du 18 mars 1970, concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel (modifications du 2 juillet 1980)	260
4. Règlement d'exécution, du 2 avril 1980, de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat (modifications du 2 avril 1980)	262
5. Règlement, du 16 avril 1980, concernant la lutte contre l'alcoolisme	265
6. Règlement cantonal sur les secours en montagne, du 30 avril 1980	268
7. Modifications, du 13 mai 1980, du règlement du 9 janvier 1962 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures de l'économie agricole	272
8. Règlement, du 21 mai 1980, modifiant les articles 43, 46, 48, 49, 63, 64, 71, 72, 87, 88, 89, 108 et 115 du règlement d'exécution du 1 ^{er} juin 1977 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques	273
9. Règlement provisoire, du 25 juin 1980, d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives (loi sur les explosifs)	278
10. Règlement, du 23 juillet 1980, concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature	279
11. Règlement, du 20 août 1980, régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées	281
12. Règlement, du 10 octobre 1941, concernant l'examen des aspirants au barreau avec les modifications du 10 avril 1956, du 5 juillet 1960 et 2 avril 1980	282

Ordonnances

1. Ordonnance, du 7 février 1980, réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	233
2. Ordonnance, du 9 avril 1980, concernant les prescriptions d'exécution de la loi fédérale sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans les conditions difficiles, du 14 décembre 1979	238
3. Ordonnance, du 22 octobre 1980, sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés	242

Tarifs

	Page
1. Tarif, du 23 avril 1980, des indemnités des vétérinaires pour vacations officielles	285
2. Tarifs, du 23 avril 1980, pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais	287

1980

Loi

du 26 mars 1980
sur la viticulture

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution cantonale du 8 mars 1907;
Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture
et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture);

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 sur les mesures en faveur de la
viticulture;

Vu la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées
alimentaires et de divers objets usuels;

Vu la nécessité de promouvoir une viticulture saine et d'encourager la
production de vins de qualité;

Vu la loi du 10 mai 1978 sur la mise en valeur des vins, des fruits et
des légumes du Valais;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I. Dispositions générales

Article premier

¹ La loi a pour but de protéger et d'encourager une économie viti- **But**
vinicole saine, rationnelle et apte à produire des vins de qualité. Elle
complète les prescriptions fédérales en la matière.

² Elle encourage l'écoulement de tous les produits viticoles en tenant
compte de l'intérêt légitime des producteurs et des consommateurs.

Art. 2

Champ
d'application

¹ La loi s'applique en particulier:

- aux propriétaires et exploitants de biens-fonds viticoles;
- aux pépiniéristes qui entendent mettre sur le marché valaisan des porte-greffes, greffons, boutures et plants de vigne;
- à tous les encaveurs qui transforment du raisin provenant de vignes situées en Valais.

² Le département compétent consulte les organisations professionnelles, soutient leur activité et requiert leur collaboration.

II. Vignoble

Art. 3

Biens-fonds
viticoles

¹ Toute parcelle située dans la zone viticole et plantée en vigne doit être inscrite sous la désignation «vigne» au registre foncier. L'observation de cette règle incombe au propriétaire du bien-fonds ou, à défaut, à la commune de situation de la parcelle.

² Les vignes situées hors de la zone viticole, mais qui peuvent être maintenues en cette nature selon la législation en vigueur, sont soumises à la même règle.

Art. 4

Cadastre
viticole

¹ L'aire viticole est délimitée par le cadastre viticole établi et appliqué selon les prescriptions fédérales en la matière.

² La plantation de vignes en dehors de l'aire viticole est interdite, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale.

³ Le propriétaire d'un bien-fonds peut en demander l'admission au cadastre viticole. La requête doit être adressée à l'autorité communale l'année qui précède la plantation. La commune transmet les demandes, avec son préavis, au département compétent qui la fait suivre, avec sa proposition, à l'Office fédéral de l'agriculture.

⁴ La plantation d'une nouvelle vigne sur une parcelle déjà située dans le cadastre viticole est également soumise à une autorisation. La procédure applicable est celle prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5

Distance
de la parcelle
voisine

¹ La distance entre la limite de propriété et la première rangée de ceps doit être la moitié de l'écartement qu'il y a entre les lignes de ceps, mais au minimum 50 cm. Cette obligation tombe si les biens-fonds sont séparés par un mur dont la hauteur dépasse de 1 m au moins le niveau du sol.

² Les contestations résultant de l'application de cette disposition relèvent des tribunaux ordinaires.

Art. 6

Protection
et entretien

¹ L'exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre, en temps opportun, les mesures nécessaires à la lutte contre les ravageurs, les végétaux et les maladies qui peuvent porter préjudice aux parcelles voisines.

² En cas de carence, la commune fixe le délai utile à cette lutte et en informe les propriétaires défaillants. Passé ce délai, et sans autre avis, elle la fait exécuter aux frais des intéressés.

Art. 7

Contrôles

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser libre accès aux vignes aux représentants des autorités et aux agents chargés de l'exécution et du contrôle des mesures prises en vertu de la présente loi.

III. Production et commerce de plants

Art. 8

¹ Par voie d'arrêté, les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat: Cépages
Porte-greffes

a) choisit les cépages et porte-greffes dont il autorise la plantation. Les besoins pour les essais demeurent réservés.

b) peut interdire, dans tout le vignoble ou dans les régions, des sélections qui portent préjudice à la qualité du cépage.

² Pour son usage personnel, le propriétaire d'une parcelle viticole peut planter une surface maximale de 400 m² avec cépage de son choix figurant dans l'assortiment cantonal.

Art. 9

La plantation de champs de bois à greffer est soumise à une autorisation délivrée par le Service de la viticulture qui en contrôle par la suite l'authenticité et l'état sanitaire. Champs
de pieds-
mères

Art. 10

¹ L'importation de porte-greffes, de greffons, de boutures et de plants de vigne est du ressort du département compétent qui applique à cet effet les prescriptions fédérales en tenant compte des besoins du vignoble. Importation

² En application des dispositions de l'article 8, l'introduction dans le canton de telles marchandises, provenant d'un autre canton, est soumise à l'autorisation et au contrôle de ce département.

Art. 11

¹ L'exercice de la profession de pépiniériste-viticulteur est soumis à une autorisation et au contrôle du département compétent. Pépiniéristes

² Les organisations professionnelles entendues, ce dernier fixe dans un règlement:

a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation;

b) les exigences quant à la formation professionnelle;

c) les exigences concernant le contrôle de la sélection des plants indigènes et importés;

d) la collaboration qui peut être exigée des pépiniéristes pour faciliter l'application de la présente loi.

Art. 12

¹ En vue de l'application des dispositions de l'article 8, le commerce de plants est réservé aux pépiniéristes-viticulteurs autorisés. Commerce
de plants

² Sous réserve de l'article 8, le viticulteur qui greffe pour ses propres besoins et dispose exceptionnellement d'un surplus de plants, peut le vendre, moyennant autorisation préalable du Service de la viticulture.

Art. 13

¹ Les prix des plants de vigne feront l'objet de discussions entre l'Association valaisanne des pépiniéristes-viticulteurs et le Groupement des organisations viticoles (GOV). Prix
des plants

² En cas d'accord, ces prix seront soumis à l'homologation du département compétent.

IV. Plantation - Amélioration des structures

Art. 14

¹ La plantation de nouvelles vignes et la reconstitution du vignoble sont régies par les prescriptions fédérales et par l'article 8 de la présente loi. Plantation
Reconstitution

² La plantation et la reconstitution ne doivent pas entraver l'exécution d'un remaniement parcellaire ou d'un plan d'alignement (art. 70 de la loi cantonale du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'agriculture).

³ Est considérée comme reconstitution une plantation effectuée dans une vigne labourée ou préparée selon une méthode équivalente, et débarrassée des anciennes souches.

Art. 15

Subsides ¹ Le Conseil d'Etat peut allouer des subsides pour la plantation et la reconstitution de vignes.

² Un arrêté du Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles le versement des subsides est subordonné.

Art. 16

Remboursement Les vignes ayant bénéficié des subsides doivent, sauf raisons majeures (notamment : expropriation, remaniement, aménagement parcellaire, gel général, éboulement, ravinement), être cultivées comme telles pendant quinze ans au moins. A ce défaut, le propriétaire doit rembourser la totalité de la subvention. En cas de vente de la parcelle, cette obligation incombe au vendeur.

Art. 17

Amélioration des structures Sur la base de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et en vue d'une amélioration des structures d'exploitation du vignoble, l'Etat encourage l'exécution des remaniements parcellaires, la création de dévestitures, l'installation d'irrigation et la suppression de murs.

V. Vendanges

Art. 18

Date des vendanges ¹ La date d'ouverture des vendanges est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, sur la proposition du département compétent, les organisations professionnelles entendues.

² Il est interdit d'ouvrir les pressoirs et de recevoir de la vendange avant les dates fixées, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Art. 19

Dérogations Pour des raisons majeures, le Service de la viticulture peut accorder des dérogations individuelles ou régionales. Il consulte, à cet effet, les commissions viticoles des communes intéressées.

Art. 20

Contrôle de la vendange ¹ Le département compétent organise le contrôle de la vendange selon les prescriptions fédérales en la matière.

² Sont soumis à ce contrôle tous les encaveurs (commerces de vins, propriétaires-encaveurs) qui transforment ou vinifient de la vendange pour la commercialiser en totalité ou en partie.

³ Les raisins doivent être présentés non foulés dans des récipients appropriés permettant un contrôle efficace de la qualité des raisins ainsi que l'identification du cépage. Toute adjonction de produits aux raisins avant le contrôle est interdite.

⁴ Par voie d'arrêté, les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat fixe les modalités du contrôle.

Art. 21

¹ Les encaveurs (commerces de vins, propriétaires-encaveurs) doivent disposer d'un équipement adapté à l'importance de l'encavage permettant un contrôle quantitatif et qualitatif des apports de vendanges conforme aux dispositions fédérales.

Obligations
des encaveurs

² Ils doivent disposer également de récipients en suffisance permettant:

- a) de loger et de vinifier séparément les apports provenant de cépages différents;
- b) de loger et de vinifier séparément les apports provenant d'un même cépage qui répondent aux critères donnant droit à une appellation spécifique ou régionale et ceux qui n'ont pas droit à une appellation.

³ Ils sont tenus de laisser libre accès à leurs installations de réception de vendange aux représentants des autorités et aux agents chargés de l'exécution et du contrôle des mesures prises en vertu de la présente loi.

⁴ Par voie d'arrêté, les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat fixe les modalités du contrôle.

VI. Promotion de la qualité

Art. 22

¹ Par la voie d'un arrêté, le Conseil d'Etat peut, les organisations professionnelles entendues,

Prescriptions

- a) édicter des prescriptions relatives aux pratiques viticoles et commerciales, en vue de favoriser la qualité;
- b) arrêter les modalités du paiement différencié des apports de vendanges:
 - selon la qualité, notamment la teneur en sucre naturel (degré Echslé);
 - à titre complémentaire, selon les régions et les zones de provenance, en ne s'écartant pas d'une différence maximale de prix de 4% entre la première et la dernière zone;
- c) prendre des mesures pour protéger les appellations spécifiques ou régionales réservées aux vins du Valais et fixer les exigences minimales auxquelles doivent répondre les vendanges et les vins pour avoir droit à ces appellations.

² A la demande des organisations professionnelles reconnues à l'article 30, chiffre 1, et pour la région qu'elles représentent, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, établir la zonification du vignoble selon les conditions naturelles qui influencent la qualité.

Art. 23

Par voie d'arrêté, les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat peut encourager toutes mesures garantissant au consommateur la qualité des vins valaisans et favorisant leur mise sur le marché.

Marque
de qualité

VII. Mesures d'entraide

Art. 24

¹ L'Etat peut encourager:

- a) l'assurance contre la grêle et le gel;
- b) la lutte collective contre la grêle, le gel, les prédateurs et autres fléaux.

Risques

² Les modalités seront fixées par voie d'arrêté.

Warrantage
et blocage
des vins

Art. 25

Par arrêté du Conseil d'Etat, le canton peut:

- a) participer aux actions de blocage-financement décidées par la Confédération;
- b) faciliter le warrantage d'excédents en stocks de vins lorsque la situation l'exige;
- c) mettre sur pied des actions de blocage liées à l'octroi de crédits bancaires sur les vins bloqués.

Art. 26

Par arrêté du Conseil d'Etat, le canton peut:

- subventionner la production et l'écoulement de raisins de table et de jus de raisin non fermenté;
- participer à l'organisation de campagnes de promotion.

VIII. Formation professionnelle

Essais - Vulgarisation

Art. 27

Formation
professionnelle

¹ Dans le cadre des dispositions fédérales en la matière, le département cantonal compétent prend toutes les mesures utiles pour favoriser la formation professionnelle.

² Entrent notamment dans ses attributions:

- a) l'organisation de l'apprentissage des professions de viticulteur et de caviste;
- b) l'encouragement de la formation continue.

Art. 28

Essais et
vulgarisation

Le département cantonal compétent, par le truchement des stations agricoles, est chargé:

- a) des essais en vue d'améliorer l'encépagement, les méthodes culturales, la vinification et autres utilisations des produits du vignoble;
- b) de l'organisation de cours pratiques et de démonstrations;
- c) de l'animation de groupes de vulgarisation en collaboration avec les milieux professionnels;
- d) de l'information des viticulteurs et encaveurs.

IX. Collaboration des communes et des organisations professionnelles

Art. 29

Commissions
viticoles
communales

¹ Chaque commune viticole institue une commission de viticulture composée de trois membres au moins.

² Cette commission

- tient à jour l'état de la surface viticole communale;
- contrôle la plantation de nouvelles vignes et les reconstitutions;
- établit les préavis requis de la commune, notamment en vertu des articles 4, 14 et 19 de la loi;
- surveille l'état du vignoble;
- collabore avec les organes de vulgarisation viticole;
- prête son concours à l'exécution de mesures que la Confédération ou le canton prennent en faveur de la viticulture.

Art. 30

Organes
consultatifs

¹ L'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL) pour le Valais romand et l'Association des viticulteurs du Haut-Valais (Oberwalliser Weinbauernverband) pour le Haut-Valais sont les organes consultatifs pour les questions que pose l'application de la pré-

sente loi. En cas de fusion de ces organismes, cette compétence passera à l'organisation ainsi créée.

² En cas de besoin, le département peut consulter d'autres organes.

X. Recours et pénalités

Art. 31

¹ Sauf dispositions contraires, les contestations relatives à l'application de la loi sont tranchées par le département compétent.

Autorités
de recours

² Les décisions du département compétent peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur notification.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 32

¹ Toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende de 100 francs à 10 000 francs.

Pénalités

² Les amendes sont prononcées par le département compétent.

³ Les décisions peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur notification.

⁴ La poursuite pénale se prescrit par cinq ans.

⁵ Sont réservées les dispositions répressives de la législation fédérale en matière de viticulture et de la procédure découlant de cette législation.

XI. Abrogations, dispositions transitoires et finales

Art. 33

Toutes les dispositions en matière viti-vinicole antérieures à la présente loi sont abrogées, notamment:

Abrogations

- le décret du 5 mars 1923 concernant la lutte contre le phylloxéra et la reconstitution du vignoble;
- le décret du 23 mai 1958 concernant le subventionnement de la reconstitution du vignoble;
- le décret du 3 juillet 1961 modifiant l'article 9 du décret du 5 mars 1923;
- l'arrêté du 21 septembre 1926 concernant le contrôle de l'expédition des moûts;
- l'arrêté du 4 juillet 1933 concernant la dénomination «vin du pays»;
- l'arrêté du 2 septembre 1933 concernant le contrôle des expéditions de moûts;
- l'arrêté du 4 septembre 1935 concernant le commerce du raisin de table;
- l'arrêté du 13 avril 1940 concernant l'importation, la production et la plantation des hybrides franco-américains (producteurs directs) en Valais;
- l'arrêté du 20 août 1943 concernant les vendanges;
- l'arrêté du 7 septembre 1943 concernant les vendanges;
- l'arrêté du 6 avril 1977 concernant le calcul de la taxe de reconstitution du vignoble (30 centimes par 100 francs de valeur fiscale des vignes);
- l'article 177 de la loi d'application du Code civil suisse pour autant qu'il concerne la distance de plantation de la vigne.

Droit
transitoire

Art. 34

En attendant que le Conseil d'Etat ait pris les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi, les dispositions suivantes restent en vigueur:

- l'arrêté du 31 octobre 1952 concernant le recapage des vins du pays avec des vins étrangers ou des vins provenant d'un autre canton;
- l'arrêté du 27 septembre 1960 interdisant le sucrage de la vendange avant le pressurage;
- l'arrêté du 29 avril 1966 concernant la protection des appellations « Fendant » et « Johannisberg » ;
- l'arrêté du 7 juillet 1971 concernant la protection de la Dôle et les appellations des autres vins rouges issus des plants Pinot noir et Gamay ;
- l'arrêté du 26 janvier 1972 concernant les mesures temporaires en faveur de la reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes;
- l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité.

Exécution

Art. 35

¹ La présente loi est soumise à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat est chargé de sa publication et de son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 26 mars 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Arrêté

du 3 octobre 1980

promulguant la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture, soumise à la votation populaire du 22 juin 1980, a été acceptée par 13 436 oui contre 4046 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les dispositions des articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'approbation de cette loi par le Conseil fédéral du 25 septembre 1980;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

La loi du 26 mars 1980 sur la viticulture est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 10 octobre 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 octobre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Loi

du 24 juin 1980

sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'une codification des principes relatifs à la gestion administrative et financière;

Vu les articles 25, 44, 53, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Chapitre premier

Gestion administrative et financière

Section 1

Champ d'application et principes de la gestion administrative et financière

Article premier

¹ La présente loi régit la gestion administrative et financière du canton.

Champ
d'application

² Sous réserve d'autres dispositions légales, son champ d'application s'étend également aux exploitations, corporations, établissements et fonds cantonaux autonomes sur le plan juridique ou comptable.

Art. 2

¹ L'administration doit agir conformément aux exigences du droit, de la proportionnalité, de l'efficacité et de la rationalité.

Principes
de la gestion
administrative

² Toute activité de l'administration doit avoir une base légale.

Légalité

³ Le principe de la proportionnalité veut que tout acte administratif soit nécessaire et approprié à la réalisation du but fixé.

Proportionnalité

⁴ Le principe de l'efficacité et de la rationalité exige un choix et une organisation des moyens administratifs garantissant la meilleure gestion administrative possible.

Efficacité
et rationalité

Art. 3

¹ La gestion financière se conforme aux exigences de la légalité, de l'équilibre budgétaire, de l'emploi économique et judicieux des fonds ainsi que de l'urgence. Elle tient compte du principe du paiement des prestations particulières par l'utilisateur.

Principes
de la gestion
financière

² Toute dépense doit avoir une base légale. Une base légale existe notamment lorsque la dépense:

Légalité

a) résulte de l'application directe de dispositions impératives de droit fédéral;

b) est issue de l'application directe et indirecte de lois ou de décrets cantonaux;

c) découle d'une décision judiciaire.

Equilibre
budgétaire

³ Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme.

⁴ Les dépenses à engager doivent être nécessaires et supportables. En élaborant un acte législatif, l'autorité doit en apprécier l'incidence financière. Le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil doit justifier ces dépenses.

Emploi
économique
des fonds

- Emploi
judicieux
des fonds** ⁵ Lors de l'exécution d'un projet ou d'une tâche, la solution économique la plus favorable, compte tenu des objectifs visés, doit être choisie.
- Urgence** ⁶ Les dépenses sont engagées selon leur degré d'urgence.
- Participation
de l'utilisateur** ⁷ L'utilisateur d'une prestation particulière doit, en règle générale, en supporter les frais raisonnablement exigibles. La législation fixera les modalités et l'importance de sa participation.

Art. 4

- Collaboration** ¹ Le Conseil d'Etat assure la collaboration avec les communes, les associations de communes, les cantons et la Confédération en matière de politique, d'économie et de technique financières.
- ² Il encourage l'harmonisation des dispositions sur la gestion financière publique, notamment en matière de comptabilité et de planification financière.

Section 2

Principes et structure de la comptabilité

Art. 5

- Principes** ¹ La comptabilité donne une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. La planification financière, le budget, le bilan, le compte administratif, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique sont établis dans ce but.
- ² La comptabilité est établie selon les principes de l'annualité, de l'antériorité du vote, de la publicité, de la sincérité, de l'exactitude, de la clarté, de l'universalité, du produit brut, de la spécialité qualitative, quantitative et temporelle, ainsi que de l'échéance.

Art. 6

- Bilan** Le bilan groupe les divers éléments du patrimoine et les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

Art. 7

- Actifs** ¹ L'actif se compose des patrimoines financier et administratif, ainsi que des avances aux fonds spéciaux de financement.
- ² Le découvert est l'excédent des engagements sur les avoirs; il figure à l'actif.
- ³ Le patrimoine financier comprend les valeurs aliénables sans nuire à l'exécution des tâches publiques.
- ⁴ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques. Ce sont notamment les investissements et les subventions aux investissements de tiers.

Art. 8

- Passifs** ¹ Le passif est constitué par les dettes, les provisions, les passifs transitoires et les fonds spéciaux de financement.
- ² La fortune nette est l'excédent des avoirs sur les engagements; elle figure au passif.

Art. 9

- Fonds spéciaux
de financement** Les fonds spéciaux de financement consistent en moyens financiers affectés par la loi à la réalisation d'une tâche publique, et en d'autres fonds et donations confiés à l'Etat pour la poursuite de buts d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 10

Les cautionnements et autres garanties, de même que les gages constitués en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

Engagements conditionnels

Art. 11

¹ Les actifs figurent au bilan au prix d'achat ou de revient, sous réserve des correctifs appropriés aux circonstances.

Principes d'évaluation

² Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère au prix d'achat ou de revient augmenté d'un intérêt approprié. La valeur de transfert ne doit pas excéder la valeur vénale.

³ Les biens qui ne sont plus affectés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

⁴ La vente de biens à des tiers est effectuée à la valeur marchande, sauf raisons majeures d'utilité publique.

Art. 12

¹ Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

Compte administratif

² L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue les dépenses.

³ Les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert constituent les recettes; il en est de même du produit de la réalisation de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers entraînant la constitution de biens du patrimoine administratif.

Art. 13

Le compte de fonctionnement comprend les charges et les revenus d'un exercice; leur mouvement influence la fortune nette ou le découvert.

Compte de fonctionnement

Art. 14

¹ Les biens du patrimoine administratif sont amortis selon le principe d'un autofinancement approprié à la situation économique et financière.

Amortissement du patrimoine administratif

² Il est procédé à des amortissements selon les principes commerciaux sur les prêts et les participations du patrimoine administratif.

³ Les dispositions particulières sont applicables aux amortissements des établissements et des exploitations.

⁴ Des amortissements supplémentaires doivent être opérés dans la mesure où la situation financière et la conjoncture le permettent. La trésorerie qu'ils dégagent est utilisée si possible au remboursement de la dette.

Amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif

Art. 15

Le compte des investissements comprend les opérations financières qui concernent des biens importants du patrimoine administratif propres ou subventionnés, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

Comptes des investissements

Section 3 Types de crédits

Art. 16

¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est

Crédit d'engagement

particulièrement indiqué pour les dépenses qui s'étendent sur plusieurs années; il doit être requis notamment pour les investissements, les subventions aux exploitations et aux investissements de tiers ainsi que pour les engagements conditionnels.

² Les crédits d'engagement sont autorisés soit comme crédit-cadre, soit comme crédit d'objet.

³ Les tranches de dépenses figurent au budget.

⁴ Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi, le crédit d'engagement devient caduc après huit ans, si les travaux n'ont pas commencé.

Art. 17

Crédit d'objet Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

Art. 18

Crédit-cadre ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

² Le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs en sont connus.

Art. 19

Crédit complémentaire ¹ Si un crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un crédit complémentaire doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout nouvel engagement.

² Lorsqu'un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses liées au renchérissement sont approuvées avec le budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

Art. 20

Crédit budgétaire ¹ Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle donnée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de procéder jusqu'à un montant déterminé à une dépense concernant un but précis.

Crédits sans base légale ² Les dépenses dont la base légale fait défaut lors de l'élaboration ou du vote du budget demeurent bloquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale.

Art. 21

Crédit supplémentaire ¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. L'article 22 demeure réservé.

² Si l'engagement d'une dépense, non ou insuffisamment prévue au budget, ne souffre aucun délai dommageable à la collectivité, le Conseil d'Etat peut décider l'utilisation anticipée d'un crédit. Lors des demandes de crédits supplémentaires, les montants déjà dépensés seront indiqués en mentionnant la raison de l'urgence.

Art. 22

Dépassement et transfert de crédit ¹ Les dépassements de crédits budgétaires sont admis pour les dépenses urgentes ou fixées impérativement dans la loi, ainsi que pour les dépenses couvertes durant le même exercice par des recettes correspondantes. Ces dépassements sont soumis au Grand Conseil dès qu'ils sont connus du Conseil d'Etat, mais au plus tard avec le compte.

² Il n'y a pas de transfert de crédit possible.

Section 4

Plan financier, budget, compte, rapport de gestion

Art. 23

¹ Le Conseil d'Etat établit pour une durée de quatre ans au moins un plan financier et le soumet au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. Plan financier, compétence

² Lors de la présentation du budget et du compte, le gouvernement informe le Grand Conseil des modifications importantes survenues au plan financier.

³ A l'échéance du plan financier, le Conseil d'Etat présente un rapport sur la réalisation des objectifs fixés.

Art. 24

¹ Le plan financier doit comporter l'inventaire des investissements et des participations aux investissements ordonnés selon leur priorité.

² Il donne une vue d'ensemble sur:

- a) les charges et les revenus du compte de fonctionnement;
 - b) l'estimation des besoins financiers et des possibilités de financement;
 - c) l'évolution de la fortune et de l'endettement.
- Contenu

Art. 25

¹ Le Grand Conseil fixe chaque année le budget. Budget, compétence

² Le Conseil d'Etat lui soumet pour la session de novembre le projet du budget et le message qui l'accompagne.

Art. 26

¹ Le projet de budget est élaboré selon la classification administrative et le plan comptable, sur la base du plan financier. Il est accompagné de tableaux statistiques. Contenu et structure

² Un projet de budget complémentaire est élaboré si la situation économique le requiert. Le Conseil d'Etat peut proposer son approbation sous réserve.

³ Si le budget n'est pas approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration.

Art. 27

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil pour la session de mai de l'année suivante le compte de l'année précédente et le message qui l'accompagne, ainsi que le rapport de gestion. Compte et rapport de gestion, compétence

² Le Grand Conseil examine le compte de l'Etat et le rapport de gestion et délibère sur leur approbation.

Art. 28

¹ Le compte de l'Etat a la même structure que le budget. Il est soumis aux mêmes principes. Contenu et structure

² Le compte administratif doit être complété par:

- a) le bilan avec une situation de la fortune et des dettes;
- b) la mention des crédits supplémentaires et des dépassements de crédits, et leur justification;
- c) un tableau synoptique des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;
- d) un tableau synoptique des cautionnements et des garanties fournis par l'Etat;

- e) un tableau des recettes et des dépenses du compte de fonctionnement indiquant la marge d'autofinancement;
- f) la classification fonctionnelle des dépenses.

Section 5

Organes et compétences

Art. 29

Grand Conseil

¹Dans la mesure où des dépenses sans base légale au sens de l'article 3 de la présente loi ne sont pas soumises à la votation populaire, elles sont décidées par le Grand Conseil et approuvées avec le budget.

²La compétence déléguée au Conseil d'Etat, sur la base des dispositions légales, de décider un crédit d'objet est fixée de façon uniforme à un montant de 500 000 francs. Le Grand Conseil peut modifier ce montant. Toutes les dispositions légales contraires sont abrogées.

Art. 30

Conseil d'Etat

Sous réserve de dispositions légales contraires, les dépenses reposant sur une base légale sont décidées par le Conseil d'Etat et approuvées avec le budget.

Art. 31

Décisions

Le Conseil d'Etat :

- a) élabore les projets de budget, de crédits supplémentaires et de compte, ainsi que le rapport de gestion adressé au Grand Conseil ;
- b) établit le plan financier ;
- c) engage les dépenses prévues au budget sous réserve des compétences des départements ;
- d) décide de l'utilisation anticipée d'un crédit conformément à l'article 21, alinéa 2, et à l'article 22.

Art. 32.

Délégation

¹Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences aux départements, services ou institutions.

²Un règlement du Conseil d'Etat, soumis au Grand Conseil, fixe les modalités d'exécution de cette délégation de compétences et les montants jusqu'à concurrence desquels les départements, services et institutions sont autorisés à s'engager et à donner des ordres de paiement dans le cadre du budget.

Art. 33

Départements

Les départements sont responsables :

- a) de la gestion économique et judicieuse des crédits et des éléments de patrimoine mis à leur disposition ;
- b) de la défense de leurs droits pécuniaires à l'égard de tiers ;
- c) du respect des règles relatives au contrôle des crédits et de la tenue correcte des livres et des inventaires ;
- d) de la préparation des documents et des décomptes concernant la gestion financière.

Art. 34

Département
compétent

¹Le Département des finances dirige l'administration cantonale des finances.

²Les tâches suivantes lui incombent :

- a) l'organisation de l'ensemble de la comptabilité et des archives comptables ;
- b) les propositions du plan financier, du budget, de crédits supplémentaires et du compte ;

- c) l'administration de la comptabilité et de la caisse, pour autant que d'autres organes n'en soient pas chargés ;
- d) l'obtention de crédits à court terme ;
- e) les propositions concernant les crédits à long terme ;
- f) le placement et la gestion du patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport ;
- g) l'élaboration de la statistique financière ;
- h) l'octroi de conseils techniques en matière financière à l'intention des autres départements.

³Il examine, à l'intention du Conseil d'Etat, tous les projets qui ont une incidence financière sous l'angle de l'emploi économique et judicieux des fonds et de la charge financière.

⁴Il étudie à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil d'Etat également, la nécessité et l'opportunité des dépenses de fonctionnement et du compte d'investissement.

⁵Sous réserve de dispositions légales contraires, il représente le canton devant les tribunaux pour le recouvrement de prétentions financières ou pour la défense d'intérêts patrimoniaux.

Chapitre II

Haute surveillance et surveillance de la gestion administrative et contrôle de la gestion financière

Section 1

Champ d'application, but et genre de haute surveillance et de surveillance de la gestion administrative et du contrôle financier

Art. 35

¹Sous réserve de dispositions légales contraires, la haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative et le contrôle financier s'étendent à l'ensemble de la gestion administrative et financière du canton. Les prescriptions de la présente loi et les règlements qui en découlent, s'appliquent :

- a) aux exploitations, corporations, établissements et fonds cantonaux autonome sur le plan juridique ou comptable, ainsi qu'aux fonds, propriété du canton en vertu du droit privé, aux fonds, propriété de fondations et d'établissements dotés de la personnalité juridique et administrés par l'Etat ;
- b) aux collectivités, établissements et organismes ne faisant pas partie de l'administration cantonale, mais auxquels le canton confie des tâches publiques ou octroie des prestations financières (subventions, prêts, avances). Restent réservées les dispositions destinées à préserver l'autonomie communale ;

²A défaut d'autres dispositions légales, le Conseil d'Etat fixe les modalités du contrôle des prestations financières de l'Etat.

Art. 36

¹La haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative ont pour but de s'assurer de la juste application des principes de la gestion administrative, à savoir: la légalité, la proportionnalité, l'efficacité et la rationalité.

²Entre autres tâches :

- a) elles apprécient l'organisation et la marche des services, notamment en matière de gestion du personnel, de locaux et de matériel ; elles agissent

de même pour les institutions dépendant de l'Etat ou subventionnées par lui ;

b) elles examinent la manière dont les biens de l'Etat ont été gérés.

Art. 37

¹Le contrôle financier préalable, en cours d'exécution et postérieur a pour but de s'assurer de la juste application des principes de la gestion financière prévus à l'article 3.

²Il comprend notamment :

- a) l'examen de l'engagement des dépenses ;
- b) l'examen des projets de lois, d'arrêtés et de contrats en ce qui concerne leurs incidences financières ;
- c) la vérification du budget, du compte, des crédits d'engagement et de la comptabilité ;
- d) le contrôle de l'emploi qui a été fait des crédits budgétaires votés par le Grand Conseil.

Section 2

Compétence et procédure concernant la haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative et le contrôle financier

Art. 38

¹Dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le Conseil d'Etat surveille la gestion administrative dont il est responsable et assume la gestion financière.

²Il exerce ces tâches par les départements compétents.

Art. 39

¹Le Grand Conseil assume la haute surveillance sur la gestion administrative et contrôle la gestion financière.

²Pour exercer ces tâches, il nomme une commission de gestion chargée de la haute surveillance de la gestion administrative et une commission des finances pour assurer le contrôle financier. Au besoin, il peut nommer des commissions d'enquête.

Art. 40

¹La commission de gestion examine la gestion du Conseil d'Etat. Elle est chargée plus spécialement de l'examen des rapports de gestion périodiques du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif cantonal, ainsi que des rapports de gestion spéciaux que le Grand Conseil ne soumet pas à l'examen d'une autre commission.

²Elle examine en particulier l'état des motions et des postulats encore pendants.

³Les prescriptions et décisions des autorités ou des services ne peuvent être ni annulées, ni modifiées par la commission de gestion ou par le Grand Conseil.

Art. 41

¹La commission des finances contrôle la gestion financière du Conseil d'Etat.

²Elle s'assure notamment que le budget a été respecté, que les dépenses ont été couvertes par les crédits correspondants alloués par décrets et, en cas de crédits supplémentaires, que les moyens financiers nécessaires ont été approuvés par les instances compétentes.

But, contenu
et genre de
contrôle
financier

Conseil d'Etat

Grand Conseil

Commission
de gestion

Commission
des finances

³La commission et les commissaires qu'elle mandate peuvent exiger de l'inspection des finances les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Elle peut confier à l'inspection des finances des mandats de contrôles spéciaux.

Art. 42

¹La commission de gestion et la commission des finances peuvent inviter les membres du Conseil d'Etat à prendre part à leurs séances.

Dispositions
communes
pour les deux
commissions

²Le Conseil d'Etat et les chefs de départements doivent communiquer à la commission de gestion et à la commission des finances les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de leurs tâches, et doivent tenir à leur disposition les décisions relatives à la gestion administrative et financière. Ces commissions sont également en droit de prendre connaissance des rapports, des procès-verbaux et de la correspondance. Elles ont le droit de procéder aux investigations qu'elles jugent utiles auprès du Conseil d'Etat. Elles pourront procéder aux mêmes investigations directement auprès des fonctionnaires compétents ou des tiers intéressés, le Conseil d'Etat ou le chef du département entendu. Demeurent réservées les dispositions légales spéciales.

³S'il importe de sauvegarder un secret de fonction ou des intérêts personnels dignes de protection, le Conseil d'Etat peut présenter un rapport spécial au lieu de produire des documents officiels.

⁴Dans les domaines soumis au secret de fonction ou au secret professionnel, les membres des commissions doivent garder secrets les renseignements qui leur ont été communiqués ou les constatations opérées lors de l'examen des dossiers.

⁵Les commissions peuvent faire appel à un ou plusieurs experts lorsque le mandat de haute surveillance de la gestion administrative ou de contrôle financier nécessite des connaissances particulières.

⁶Les commissions vérifient s'il a été tenu compte des observations formulées dans les rapports précédents, et en informent le Grand Conseil.

⁷Les présidents des commissions de gestion et des finances se concertent pour organiser et coordonner les travaux des commissions.

⁸La commission de gestion communique à la commission des finances les constatations qui concernent une gestion financière prêtant à la critique ; la commission des finances agit de la même manière en ce qui concerne le domaine de la gestion administrative.

Art. 43

¹Si des faits graves survenus dans l'administration cantonale exigent des investigations, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête.

Commission
d'enquête

²La commission peut, soit demander au Conseil d'Etat le personnel nécessaire, soit l'engager elle-même.

³La commission peut exiger la production de tous les documents relatifs à l'affaire.

⁴La commission a le droit d'interroger les fonctionnaires compétents et les tiers intéressés ; les dispositions des lois spéciales sont réservées.

⁵Avant qu'un fonctionnaire ne soit entendu, il y a lieu d'établir s'il doit l'être comme personne tenue de renseigner, comme témoin ou comme expert.

⁶Si des fonctionnaires doivent être interrogés sur des faits couverts par le secret de fonction, le Conseil d'Etat doit d'abord être entendu. S'il se prévaut du secret, la commission d'enquête statue.

¹Le Conseil d'Etat peut assister aux auditions, consulter les dossiers et formuler des observations.

²La commission fait rapport au Grand Conseil; le Conseil d'Etat peut également présenter un rapport complémentaire.

³Celui qui, étant témoin, aura fait une déposition fautive, ou, étant expert, aura fait un constat ou un rapport faux devant une commission d'enquête, sera puni conformément à l'article 307 du Code pénal suisse.

Section 3

Le contrôle exercé par l'inspection des finances

Art. 44

Inspection
des finances

¹L'inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière. Elle seconde le Conseil d'Etat et les départements, le Grand Conseil et la commission des finances dans l'exercice de leurs tâches de contrôle.

²L'inspection des finances est organiquement autonome et indépendante. Elle est rattachée administrativement au Département des finances. Son chef et les réviseurs sont nommés par le Conseil d'Etat, la commission des finances entendue. L'inspection des finances a tout pouvoir d'investigation et peut effectuer son contrôle à l'improviste et en tout temps, sur sa propre initiative ou sur mandat confié par le Conseil d'Etat ou la commission des finances.

Art. 45

Tâches
de contrôle

L'inspection des finances a notamment pour tâches :

- a) de contrôler sur le plan fiduciaire l'ensemble de la gestion financière du canton à toutes les phases de l'exécution du budget et de l'établissement du compte de l'Etat;
- b) d'organiser sur le plan technique et de surveiller les contrôles que doivent tenir les services et les offices pour leurs crédits et leurs crédits d'engagement;
- c) de contrôler si l'emploi des crédits est conforme aux décisions des instances compétentes;
- d) de vérifier les comptabilités et les inventaires.

Art. 46

Collaboration
à l'élaboration
des prescriptions,
expertises
et consultations

¹L'inspection des finances participe à l'élaboration des prescriptions sur les contrôles et les révisions, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires.

²Elle donne son avis sur toutes les questions qui touchent au contrôle de la gestion financière.

Art. 47

Champ
de contrôle

¹Sont soumis au contrôle de l'inspection des finances :

- a) les départements et leurs services, ainsi que la chancellerie d'Etat;
- b) les institutions, exploitations, corporations, établissements et patrimoines, selon et dans les limites de l'article 35, soumis à la présente loi et bénéficiaires de prestations financières de l'Etat.

²La gestion financière des tribunaux est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.

Art. 48

Collaboration
avec d'autres
organes

¹Les organes de contrôle internes sont responsables dans le cadre de leurs mandats.

²Avant de transmettre leurs rapports à l'autorité de surveillance, ils les communiquent à l'inspection des finances et donnent à cette dernière toutes les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

³L'inspection des finances ordonne l'activité des organes de contrôle internes.

Art. 49

¹La chancellerie d'Etat communique à l'inspection des finances les objets acceptés en votation populaire, ainsi que toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à la gestion financière. Les départements et les tribunaux transmettent à l'inspection des finances les instructions et les dispositions arrêtées en exécution des décisions précitées.

Documentation
et
renseignements

²Sur requête directe de l'inspection des finances, les institutions soumises à son contrôle lui remettent toutes les pièces et renseignements utiles.

³Elles sont tenues de lui apporter l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission.

⁴L'inspection des finances peut faire appel à des experts lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières.

Art. 50

¹L'inspection des finances consigne par écrit le résultat de toutes ses investigations et transmet ses rapports directement au Conseil d'Etat et au président de la commission des finances du Grand Conseil.

Rapports

²Elle donne connaissance à l'instance contrôlée de ses observations. Celles-ci sont accompagnées d'une proposition.

³Lorsqu'une observation ou une proposition n'est pas liquidée dans le délai fixé par l'inspection des finances, celle-ci soumet le cas, accompagné d'une proposition d'instruction, à l'instance hiérarchique supérieure.

⁴Le Conseil d'Etat décide définitivement et prend les mesures nécessaires.

⁵Tout paiement ou tout engagement se rapportant à une affaire faisant l'objet d'une observation ou d'une proposition est suspendu jusqu'à la décision définitive.

⁶Lorsque l'inspection des finances constate une éventuelle infraction pénale qui se poursuit d'office, elle en informe immédiatement le juge compétent, le Conseil d'Etat et les présidents des commissions de gestion et des finances.

Art. 51

¹L'inspection des finances traite directement avec la commission des finances du Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les départements, la chancellerie d'Etat, les services et les autres instances soumises à son contrôle.

Relations
de service

²Elle établit chaque année à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat un rapport d'activité.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 52

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi dans des règlements d'application soumis au Grand Conseil.

Dispositions
d'exécution

Art. 53

¹Le Conseil d'Etat désignera un autre organe que l'inspection des finances pour l'accomplissement des tâches qui lui étaient dévolues par les dispositions existantes et qui ne concernent pas le contrôle de la gestion financière.

Modifications
de dispositions
en vigueur

Il s'agit notamment :

- des articles 197 et 219, alinéa 5, de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

- des articles 1 et 2 du règlement du 8 septembre 1976 sur la péréquation financière intercommunale.

²En application de l'article 29, alinéa 2, de la présente loi, sont notamment modifiées les lois citées ci-après :

a) article 62, alinéa 3, lettre a, de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

Les subsides sont arrêtés par le Conseil d'Etat, lorsque le montant de la subvention ne dépasse pas 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

b) article 118 bis (nouveau), de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique :

Les dépenses et subventions cantonales découlant de cette loi et de ses dispositions d'exécution sont décidées par le Conseil d'Etat lorsque le montant devisé ne dépasse pas 500 000 francs. Dans le cas contraire, elles le sont par un décret du Grand Conseil.

Le Grand Conseil peut modifier ce montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

c) article 17 alinéas 2, 3 et 5, de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 :
Al. 2 : La construction de nouvelles routes et chemins cantonaux, et la prolongation d'une voie publique existante dont le devis dépasse 500 000 francs est ordonnée par décret du Grand Conseil.

Al. 3 : La correction ou la réfection des routes et chemins cantonaux est ordonnée par le Grand Conseil si le devis dépasse 500 000 francs et par le Conseil d'Etat si le devis n'excède pas ce montant.

Al. 5 : Le Grand Conseil peut modifier cette limite de compétence.

d) article 8, alinéas 2 et 4, de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole :

Al. 2 : Sur préavis du département, le Conseil d'Etat alloue des subsides jusqu'à concurrence de 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

Al. 4 : Sur préavis du département, le Conseil d'Etat est autorisé à allouer des subsides jusqu'à concurrence de 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

e) article 17, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1932 sur les cours d'eau :

La correction ou l'établissement des cours d'eau sera décrétée par le Grand Conseil lorsque les dépenses prévues excèdent la somme totale de 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

f) article 8, alinéa 1, de la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics :

L'octroi de l'aide financière selon l'article 3, alinéas 1 et 3, de la présente loi sera fixé par décrets lorsque le montant dépasse 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

g) article 63, alinéa 3, de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 :

Si le montant dépasse 500 000 francs, les décisions relatives à de nouveaux établissements sont prises par le Grand Conseil. Il en est de même des décrets concernant l'agrandissement d'établissements cantonaux existants, leur suppression ou les subventions à leur accorder. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

Art. 54

Tant que les règlements d'application ne sont pas adoptés, les règlements existants restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

**Règlements
existants**

Art. 55

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il arrête les dispositions transitoires et établit par un bilan intermédiaire le bilan de départ élaboré conformément aux prescriptions de cette loi.

**Entrée
en vigueur
et dispositions
transitoires**

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : H. Dirren
Les secrétaires : B. Bumann, A. Burrin

Arrêté

du 1^{er} avril 1981

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion
et le contrôle administratifs et financiers du canton**

Vu l'article 55 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Attendu que la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, soumise à la votation populaire le 11 janvier 1981, a été adoptée par 14 814 oui contre 4652 non:

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation:

Sur proposition du Département des finances,

décide:

La loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton sera publiée dans le Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1981.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Loi

du 13 novembre 1980
sur le régime communal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 69 et suivants de la Constitution cantonale ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Titre premier Dispositions générales

Article premier

La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme « collectivité de droit public » :

- a) les communes municipales
- b) les communes bourgeoisiales.

1. Champ d'application

Art. 2

¹ Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

2. Autonomie

² Elles peuvent édicter un règlement d'organisation communal ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³ Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement.

Titre II Organisation

I. Communes municipales

A. Dispositions générales

Art. 3

¹ La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou un décret du Grand Conseil et sur la population qui s'y rattache.

1. Limites

² Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la constitution.

Art. 4

¹ Il y a dans chaque commune municipale les organes suivants :

2. Organes

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal.

² L'assemblée primaire peut être remplacée par le conseil général sauf en matière électorale et sous réserve du référendum prévu aux articles 66 et 67 de la présente loi.

Art. 5

3. Nom

Le nom et les armoiries des communes ne peuvent être changés que par une décision de l'assemblée primaire, homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 6

4. Attributions et souveraineté territoriale

Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes :

- a) la gestion des finances municipales ;
- b) la police locale ;
- c) l'aménagement local et la police des constructions ;
- d) la construction et l'entretien des bâtiments, rues, routes et chemins municipaux ;
- e) l'alimentation en eau potable, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le traitement des ordures ;
- f) la protection contre le feu et la protection civile ;
- g) la protection de l'environnement ;
- h) l'enseignement dans les écoles enfantines, les écoles primaires, au cycle d'orientation ;
- i) la promotion du bien-être social ;
- j) l'assistance publique et la tutelle ;
- k) l'encouragement des activités culturelles et sportives ;
- l) la promotion de l'économie locale ;
- m) l'approvisionnement en énergie ;
- n) le contrôle des habitants ;
- o) l'adoption de mesures en vue de remédier aux éventuelles carences en matière d'approvisionnement en énergie, denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.

B. Organes

Art. 7

1. Assemblée primaire :
a) convocation
- convocation ordinaire

¹L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour entendre la lecture du budget avant le 31 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin. Lors du renouvellement du conseil, la lecture du budget peut être différée de soixante jours.

²La lecture du budget et l'approbation des comptes peuvent avoir lieu au cours d'une même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 1^{er} mars.

³La législation spéciale fixe les modalités de convocation de ces assemblées.

Art. 8

- convocation extraordinaire

¹Le président, le conseil ou le cinquième au moins des citoyens habiles à voter dans la commune peuvent provoquer la réunion de l'assemblée primaire, pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

²La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention des objets à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée.

³Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième.

Art. 9

- forme de la convocation

¹ Les assemblées primaires sont convoquées par affichage au pilier public, quinze jours au moins avant la date de la séance.

²Le règlement d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication.

Art. 10

¹La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

- ordre du jour

²L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

³Les objets prévus dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doivent être traités en priorité.

Art. 11

¹L'assemblée primaire est convoquée aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures, à l'exception des assemblées bourgeoises qui suivent les assemblées primaires municipales.

- date et heure

²La date d'une assemblée primaire extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les trente jours au plus tard, à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou du secrétariat de la municipalité. Un reçu peut être exigé par celui qui dépose la requête.

Art. 12

L'assemblée primaire régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et les votations sont applicables.

b) quorum

Art. 13

¹Le président dirige les délibérations et assure la police de l'assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

c) délibérations

²Le secrétaire municipal tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le procès-verbal est rédigé par une autre personne désignée par le conseil municipal.

Art. 14

¹Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, auprès du secrétariat municipal.

d) mise à disposition des règlements

²Le conseil municipal peut décider en outre l'envoi à chaque ménage de citoyens d'un exemplaire du projet de règlement en question.

³Cette mise à disposition doit intervenir simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 15

¹Sauf en matière d'élection, l'assemblée primaire délibère publiquement et prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale, à main levée.

e) mode des délibérations - en général

²Si la proposition en est faite et acceptée par le conseil municipal ou par le cinquième de l'assemblée, le vote sur une question déterminée a lieu au bulletin secret. Le conseil municipal décide alors si le vote doit être renvoyé à une date ultérieure ou s'il doit intervenir séance tenante. Dans ce dernier cas, les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ne sont pas applicables.

³Dans tous les cas, le conseil municipal peut décider le scrutin secret dans les formes prévues aux articles 37 et 38 précités.

- des règlements

⁴Les règlements sont soumis au vote article par article ou si la majorité de l'assemblée le décide chapitre par chapitre ou en bloc.

⁵Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.

⁶Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

- scrutin
secret
obligatoire

⁷Pour les cas prévus à l'article 67 de la présente loi et dans les autres cas prévus par le règlement communal d'organisation, le vote au scrutin secret selon les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations est obligatoire.

Art. 16

f) compétences
inaliénables

L'assemblée primaire délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes. En cas de refus, l'article 30, alinéas 3 et 4, de la présente loi est applicable par analogie;
- c) des emprunts dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants;
- d) de l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- g) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire qui ne doit pas être couverte par l'emprunt et dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10 000 francs;
- h) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- i) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice;
- j) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- k) de la désignation de l'organe prévu à l'article 74;
- l) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques des organisations mixtes ou privées;
- m) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.

²Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1, lettres c, d, e,

g et h, déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale. Le règlement d'organisation peut de plus prévoir un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

³Les recettes brutes des communes comportent les recettes à l'exception des subventions et des montants accordés dans le cadre de la péréquation communale.

Art. 17

¹Les décisions de l'assemblée primaire soumises à l'homologation du Conseil d'Etat n'entrent en force qu'à partir du jour où elles sont approuvées par cette autorité qui se prononce, en principe, dans les six mois dès réception de la demande d'homologation.

g) entrée en force des décisions de l'assemblée primaire

²Dans les cas soumis au référendum facultatif, la requête d'homologation ne sera déposée qu'à l'expiration du délai si le référendum n'a pas été demandé et, après la votation populaire, s'il a été demandé et que l'objet a été accepté.

Art. 18

Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie etc.) empêche la convocation de l'assemblée primaire, le conseil municipal est compétent pour décider des affaires qu'il n'est pas possible de différer.

h) cas de force majeure

Art. 19

Toute commune dont la population est supérieure à 700 âmes peut élire un conseil général.

2. Conseil général
a) principe

Art. 20

Le nombre des membres du conseil général est fixé comme il suit, sur la base du dernier recensement fédéral :

b) nombre des membres

- a) jusqu'à 1000 âmes : 20 membres
- b) de 1001 à 2000 âmes : 30 membres
- c) de 2001 à 5000 âmes : 45 membres
- d) dès 5001 âmes : 60 membres.

Art. 21

¹ Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. Il se réunit au moins deux fois par an, pour l'adoption du budget et des comptes.

c) convocation

²Il se réunit en outre chaque fois que le conseil municipal le juge nécessaire ou à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux.

³La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

Art. 22

¹L'ordre du jour est établi par le bureau du conseil général, le conseil municipal entendu.

d) ordre du jour

²L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le conseil municipal.

³La séance constitutive est convoquée par le conseil municipal et présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil général.

e) portée de l'ordre du jour Art. 23
¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²D'entente avec le conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

f) quorum Art. 24
¹Le conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du conseil général et les élections au premier tour.

³Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

g) publicité Art. 25
Les séances du conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis-clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

h) participation de la municipalité Art. 26
Les membres du conseil municipal assistent aux séances du conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

i) votations et élections Art. 27
¹Le conseil général se prononce à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

²Les élections se font au scrutin secret.

j) règlement Art. 28
Le conseil général adopte un règlement fixant notamment les points suivants :

- a) la composition du bureau,
- b) la procédure des délibérations,
- c) les commissions et leur statut,
- d) les indemnités.

k) commission de gestion Art. 29
¹Le conseil général doit élire, lors de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal. Elle contrôle notamment :

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires ;
- b) la correspondance des comptes avec les pièces annexes ;
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

²Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

l) compétences Art. 30
¹Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 16 de la présente loi.

²De plus, il est compétent pour approuver le budget, le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.

³En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

⁴Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 31

¹Chaque membre du conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En cas d'acceptation par le conseil général, la motion oblige le conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes.

m) interventions

²En outre, chaque membre du conseil général peut interpeller le conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le conseil général, obligent le conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions.

Art. 32

¹Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

3. Conseil municipal
a) principe

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Art. 33

¹Les attributions du conseil municipal sont exercées dans les limites déterminées par la législation.

b) compétences

²Elles concernent notamment :

- a) l'administration des services publics ;
- b) l'administration des biens communaux, celle du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
- c) la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur statut et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- d) les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation ;
- e) la fixation du budget et l'établissement des comptes.

Art. 34

¹Par la voie du règlement d'organisation municipal, il peut être créé la fonction à plein temps, soit du président, soit de tous les membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, le nombre des membres du conseil ne peut être supérieur à cinq.

c) permanence

²Les fonctions de président ou de conseiller permanents sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil d'administration d'une société poursuivant un but lucratif, à l'exception des conseils d'administration dans lesquels ils sont délégués par une collectivité de droit public.

Art. 35

¹Le conseil municipal est convoqué par son président ou, à défaut, par son vice-président.

d) convocation

²Le président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du conseil.

³Si le président refuse de procéder à une convocation, les intéressés doivent s'en référer au département chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

⁴A l'exception des cas d'urgence, le conseil municipal est convoqué au moins cinq jours avant la date de la séance. Entre deux séances hebdomadaires, ce délai peut être ramené à trois jours.

Art. 36

e) ordre du jour ¹Le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

²Chaque membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé. En cas de refus du président, l'article 35, alinéa 3, est applicable.

³Aucun vote ou aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 37

f) organisation ¹Le conseil municipal peut se diviser en départements.

²Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, le conseil municipal peut, par la voie du règlement, déléguer certaines compétences.

Art. 38

g) quorum Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 39

h) délibérations ¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²Les délibérations du conseil municipal ne sont pas publiques.

Art. 40

i) fonctionnaires ¹Le conseil municipal nomme en particulier le secrétaire municipal et le caissier municipal.

²Ces deux postes peuvent être confiés à des membres du conseil municipal s'ils ne sont pas à plein temps. Les conseillers municipaux assumant ces fonctions ne sont pas considérés comme fonctionnaires municipaux. Le président est inéligible à ces fonctions.

³Le caissier municipal doit fournir une garantie fixée dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

⁴Les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ainsi que les parents en ligne collatérale au deuxième degré des conseillers municipaux permanents ou du président de la municipalité ne peuvent pas exercer la fonction de caissier ou de secrétaire municipaux. Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.

⁵Pour le surplus, sont applicables les articles 75 à 78 et 82 à 84 de la présente loi.

Art. 41

4. Président ¹Le président a les compétences que la loi lui attribue.

a) compétences ²D'une manière générale, il représente la commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

³Il est notamment compétent dans les cas suivants :

- a) il préside le conseil municipal et l'assemblée primaire ;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du conseil municipal ;
- c) il reçoit le courrier de la municipalité ;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal ;

- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux ;
- f) il fait respecter l'ordre dans la commune ;
- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception ;
- h) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie etc.).

Art. 42

¹ En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci. b) remplacement

² Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président d'agir en lieu et place du président.

³ Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance.

Art. 43

Les communes municipales ont la faculté d'instituer des commissions permanentes ou non permanentes, en plus de celles qui sont prescrites par la législation spéciale. 5. Commissions
a) principe

Art. 44

¹ Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques. b) organisation

² Chaque commission doit comprendre pour le moins un membre de l'autorité de nomination. Toute personne capable de discernement peut être appelée à y siéger.

³ L'autorité de nomination fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation de la commission.

⁴ Les commissions présentent un rapport à l'autorité de nomination. Ce rapport n'a aucune portée impérative.

⁵ Pour autant que la législation ne l'exclut pas, les règlements d'organisation peuvent fixer la délégation de compétences à une commission.

Art. 45

Les organes de contrôle sont ceux prévus aux articles 29 et 74 de la présente loi. 6. Organes
de contrôle

II. Communes bourgeoises

Art. 46

Sous réserve des dispositions régissant le conseil général, la commune bourgeoise est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant. 1. Définition

Art. 47

¹ Les attributions des communes bourgeoises sont les suivantes : 2. Attributions

- a) l'octroi de l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie ;
- b) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
- c) la tenue du rôle des bourgeois et la signature des actes d'origine ;

- d) la gestion de leurs biens ;
- e) l'accomplissement des services et la prestation des contributions fixées par les lois spéciales ;
- f) la réalisation, dans la mesure de leurs moyens, d'œuvres d'intérêt public.

² Les principes de la gestion et de la jouissance des biens bourgeoisiaux seront fixés par la loi.

Art. 48

3. Organisation

¹ Les organes de la commune bourgeoiale sont :

- a) l'assemblée bourgeoiale ;
- b) le conseil bourgeoial, de trois à neuf membres au plus, ce chiffre étant toujours impair.

² L'assemblée bourgeoiale ne peut être remplacée par un conseil général. Elle se réunit au moins une fois par an.

³ Pour le surplus, les articles 7 à 18 et 32 à 42 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 49

4. Absence de conseil bourgeoial

¹ La commune bourgeoiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoiale n'a pas élu de conseil bourgeoial.

² Si la majorité du conseil municipal n'est pas bourgeoie, celui-ci nomme une commission composée de bourgeois.

Art. 50

5. Conseil bourgeoial séparé

Dans les soixante jours avant les élections communales, le cinquième des membres de l'assemblée bourgeoiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoial séparé. Le conseil municipal fera établir la liste électorale des bourgeois et préparera la votation et les élections subséquentes, conformément à la loi sur les élections et les votations.

Art. 51

6. Entente intercommunale, association et fusion

¹ Les communes bourgeoiales peuvent faire usage des dispositions du titre V, à la condition que, par ce moyen, elles améliorent leur situation économique ou qu'elles réalisent une œuvre d'intérêt général pour une région.

² Deux ou plusieurs communes bourgeoiales peuvent fusionner même si les communes municipales correspondantes ne fusionnent pas.

Art. 52

7. Coexistence de plusieurs communes bourgeoiales sur le territoire d'une seule commune municipale

¹ Lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes bourgeoiales sur le territoire d'une seule commune municipale, chaque commune bourgeoiale continue à s'acquitter, auprès de la municipalité, des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi.

² On procédera par analogie lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes municipales dans une seule commune bourgeoiale.

Art. 53

8. Avis

En cas de projet de fusion de communes bourgeoiales sans fusion des communes municipales correspondantes, les conseils bourgeoisiaux en aviseront immédiatement les conseils municipaux.

Art. 54

9. Accomplissement des obligations légales

Les communes bourgeoiales ont la faculté de passer des conventions avec les communes municipales, pour régler leurs obligations légales.

Art. 55

¹ Les communes bourgeoisiales ont droit à une représentation équitable au sein de la délégation prévue pour le conseil de district à l'article 66, alinéa 2, de la constitution.

10. Représentation dans les organismes régionaux

² Elles sont également représentées de façon équitable au sein des autres organismes régionaux.

Art. 56

Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public et qui ont passé, en propriété ou en jouissance à la commune municipale, sont déterminés par les lois spéciales.

11. Avoirs bourgeoisiaux

Titre III

Droits politiques

Art. 57

Les collectivités de droit public ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

1. Initiative
a) principe

Art. 58

¹ Toute demande d'introduction du droit d'initiative doit être faite par le dixième des électeurs au moins.

b) demande d'introduction

² La demande doit être présentée par écrit au président dans les nonante jours qui suivent l'entrée en fonction des autorités municipales.

Art. 59

¹ Il sera donné connaissance de cette demande par affichage au pilier public, deux semaines avant la consultation populaire.

c) publication de la demande et consultation populaire

² L'autorité exécutive organise un vote conformément aux dispositions de la loi sur les élections et les votations, au plus tard dans les nonante jours dès le dépôt de la demande.

³ Le droit d'initiative est introduit si la majorité des votants le décide.

Art. 60

Une fois introduit, le droit d'initiative demeure jusqu'à son abolition. La demande et la décision d'abolition sont traitées conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

d) abolition

Art. 61

¹ L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.

e) forme

² Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

Art. 62

¹ L'initiative doit être appuyée par 20% des électeurs. Par la voie du règlement d'organisation, les collectivités de droit public peuvent abaisser ce taux jusqu'à 10%.

f) nombre de signatures

² La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

³ L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

Art. 63

g) retrait

¹ L'initiative peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire.

² Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée.

Art. 64

h) recevabilité
et traitement

¹ Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative, dans un délai de six mois.

² Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif cantonal.

³ Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général.

⁴ Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général.

⁵ Au cas où le conseil général rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire

Art. 65

i) vote

Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article 64, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Art. 66

2. Référendum
a) référendum
facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et de l'article 67, les affaires mentionnées à l'article 16 doivent être soumises à la votation populaire dans les communes qui ont institué un conseil général, chaque fois qu'un cinquième des électeurs de la commune ou les deux cinquièmes du conseil général le demandent.

² Par la voie du règlement d'organisation, les communes municipales peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième des électeurs.

³ La demande de référendum doit être faite par écrit dans les soixante jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le conseil général.

⁴ Sont en outre susceptibles de référendum les dépenses nouvelles à caractère non obligatoire, c'est-à-dire celles qui sortent du cadre des dépenses résultant de l'exécution de la législation ou des dépenses déjà décidées par l'organe délibérant ou qui résultent de ces deux catégories de dépenses et pour l'engagement desquelles l'exécutif dispose d'une liberté d'appréciation importante.

Art. 67

b) référendum
obligatoire

¹ Sont soumis au référendum obligatoire:

- a) le règlement d'organisation municipal;
- b) l'introduction du droit d'initiative;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général;
- d) le préavis sur la fusion et la scission des communes et
- e) la modification du nom et des armoiries des communes.

²Le futur règlement d'organisation communal peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 16, au référendum obligatoire.

Art. 68

¹ Le libre exercice du droit de pétition est garanti.

² Les personnes physiques jouissant de la capacité de discernement, les personnes morales de droit privé ou public, seules ou conjointement avec d'autres, peuvent exercer ce droit.

³ Les signataires doivent indiquer leur année de naissance et leur domicile.

3. Pétition

Art. 69

¹ Le pétitionnaire peut soumettre aux autorités, par écrit, ses vœux, ses propositions ou ses réclamations.

² La pétition doit désigner la personne habilitée à recevoir les communications.

³ Les pétitions anonymes ou contenant des expressions injurieuses sont déclarées irrecevables.

a) forme et contenu

Art. 70

¹ L'autorité examine sans retard la pétition et lui donne la suite jugée utile, à moins qu'elle ne doive la déclarer irrecevable.

² Les pétitionnaires ou leur représentant sont informés de la suite donnée à la pétition.

³ La décision ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire. Demeurent réservés les dispositions des lois particulières et le recours de droit public au Tribunal fédéral.

b) traitement

Titre IV

Principes d'administration

Art. 71

¹ La gestion financière se conforme aux principes de la légalité, de l'urgence et de l'emploi économique et judicieux des fonds, ainsi qu'à la recherche de l'équilibre budgétaire.

² Dans la mesure où la législation spéciale le prévoit, elle tient également compte du principe du paiement des prestations particulières par l'utilisateur.

1. Gestion financière
a) principe

Art. 72

La comptabilité donne une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. Le budget, le compte administratif, le bilan et les crédits d'engagement sont établis à cette fin.

b) comptabilité - principe

Art. 73

¹ Le bilan contient les divers éléments du patrimoine et les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

² L'actif se compose du patrimoine financier, c'est-à-dire des valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques et du patrimoine administratif comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ainsi que des avances aux fonds spéciaux de financement.

³ Le passif est constitué par les dettes, les provisions, les passifs transitoires et les fonds spéciaux de financement.

⁴ Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il peut se subdiviser en compte de fonctionnement et en compte des investissements.

- structure

Art. 74

c) contrôle

¹La comptabilité de la commune est soumise à un contrôle fiduciaire.

²L'assemblée primaire nomme en son sein au début de chaque période administrative un organe de contrôle qualifié qui rapporte sur les comptes. Le règlement communal d'organisation pourrait également charger cet organe du contrôle de la gestion.

³Dans les communes dotées d'un conseil général, le contrôle financier est exercé conformément à l'article 29 de la présente loi.

⁴Les compétences de l'Etat en matière de surveillance demeurent réservées.

Art. 75

2. Devoirs de fonctions
a) principe

Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions, ainsi que les personnes liées à elle par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.

Art. 76

b) secret de fonction

Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 77

c) responsabilité civile

¹Conformément à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, la collectivité de droit public répond du dommage causé à des tiers.

²Les personnes mentionnées à l'article 75 sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables en vertu de la législation spéciale.

Art. 78

d) récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;

b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;

c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

²Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

³Le devoir de récusation n'existe pas lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations dévolues à une autorité, sauf si le règlement d'organisation le prescrit.

Art. 79

e) documents

Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.

Art. 80

f) renseignements

Toute personne, membre des autorités ou fonctionnaire d'une collectivité de droit public, doit renseigner son ou ses successeurs sur les affaires en cours, au moment de la cessation de ses fonctions publiques.

Art. 81

La violation des obligations mentionnées aux articles 79 et 80 est réprimée par le département chargé de la surveillance des communes qui peut infliger aux contrevenants une amende de 100 à 5000 francs. g) sanction

Art. 82

¹La nomination des fonctionnaires et l'engagement des employés relèvent de l'organe exécutif de la collectivité de droit public. 3. Fonctionnaires et employés

²Sous réserve des cas de promotion et d'engagement temporaire, toute nomination et tout engagement doivent être précédés d'une mise au concours. L'autorité de nomination ne peut s'écarter des conditions de mise au concours, sans répéter cette dernière avec les nouvelles exigences. a) nomination

Art. 83

¹Le statut des fonctionnaires et des employés peut être fixé par voie de règlement, élaboré par l'exécutif de la collectivité de droit public. Ce statut n'est pas soumis à homologation. A défaut de règlement, les dispositions arrêtées sur le plan cantonal sont applicables par analogie. b) statut

²Par la voie du règlement d'organisation, le statut des fonctionnaires et des employés peut être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou, le cas échéant, du conseil général.

Art. 84

Les fonctionnaires et les employés engagés sur la base d'un contrat sont soumis aux dispositions du Code des obligations. c) Fonctionnaires et employés engagés selon un contrat

Art. 85

¹Pour être réguliers en la forme, les actes officiels des collectivités de droit public doivent être donnés sous la signature de leur président et de leur secrétaire, ou de leurs remplaçants légalement désignés. 4. Actes, procès-verbaux et communications officielles

²Les actes doivent mentionner les décisions de l'organe compétent en exécution desquelles ils sont passés. a) actes officiels

³Les actes pris en vertu d'une délégation de compétence doivent être donnés sous la signature des personnes bénéficiant de la délégation.

Art. 86

Les délibérations des organes des collectivités de droit public sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire. b) procès-verbaux - principe

Art. 87

Ce procès-verbal doit mentionner au moins :

- a) le nombre des personnes présentes et, pour les organes exécutifs, le nom des membres présents;
 - b) l'ordre du jour;
 - c) les propositions présentées;
 - d) les décisions prises.
- contenu

Art. 88

¹Le procès-verbal est lu ou porté à la connaissance des intéressés de toute autre manière, en principe, pour la séance prochaine de l'organe intéressé. - approbation

²L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

Art. 89

– publicité

¹Les procès-verbaux de l'organe législatif d'une collectivité de droit public peuvent être consultés auprès du bureau communal.

²Les procès-verbaux des organes exécutifs ne sont pas publics.

³Les décisions doivent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection.

⁴Dans les mêmes conditions, celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

Art. 90

c) communica-
tions
officielles
– en général

¹Les communications officielles seront rendues publiques par affichage au pilier communal et, pour autant que la loi le prescrit, par insertion dans l'organe officiel de publication.

²En outre, le règlement d'organisation municipal peut prévoir d'autres genres de publication.

– objets soumis
au référendum

³Le délai de référendum, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

Art. 91

– enquête
publique

Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés : l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête, ainsi que l'indication des voies de recours.

Art. 92

5. Archives
a) principe

Les collectivités de droit public doivent conserver les documents importants, constituer des archives et en établir le registre.

Art. 93

b) inventaire

Sont notamment déposés dans les archives :

- a) les comptes et les budgets, les documents comptables et le rôle des impôts ;
- b) les procès-verbaux des séances des organes de la collectivité de droit public ;
- c) les actes et les contrats qui ont été passés par la collectivité de droit public ;
- d) les registres-contrôle prévus par la législation ;
- e) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Art. 94

6. Mise en
soumission

Les collectivités de droit public ont la faculté d'exécuter elles-mêmes les travaux et les services publics qui leur incombent. Si elles confient ceux-ci à des tiers, elles ont l'obligation de les mettre au concours sauf s'ils sont de peu d'importance ou d'extrême urgence.

Art. 95

7. Taxes

¹Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

²Elles seront fixées dans un règlement déterminant au moins le montant maximal, le mode de perception et les personnes assujetties.

Titre V Groupements des communes

I. Collaboration sur la base du droit privé

Art. 96

¹Pour des tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative dans l'intérêt public, les communes peuvent, sur la base du droit privé, collaborer entre elles ou avec des tiers. Collaboration

²Pour l'exécution de certaines tâches déléguées, les communes peuvent, pour la sauvegarde des intérêts publics, conclure une convention avec une organisation mixte ou privée.

II. Ententes intercommunales

Art. 97

Deux ou plusieurs communes peuvent conclure une convention pour l'exploitation d'un service public sans personnalité juridique ou de services administratifs. 1. Services publics

Art. 98

Ces conventions sont passées entre les exécutifs municipaux et sont ratifiées par l'organe délibérant de chaque commune intéressée, dans la mesure des compétences fixées aux articles 16 et 30. Ces conventions règlent la question de la propriété des immeubles et des meubles nécessaires à l'exploitation du service concerné, délimitent d'une manière précise les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations municipales intéressées. Elles prévoient en outre une faculté de résiliation. 2. Conventions

Art. 99

¹Les différends surgissant entre les communes, dans le cadre d'une convention au sens de l'article 98, sont tranchés soit par le Tribunal administratif cantonal ou le Conseil d'Etat dans leur domaine réservé, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile. 3. Contentieux

²Dans les cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal administratif les désignera.

III. Association de communes

Art. 100

¹Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, des tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public. Ces associations sont des corporations de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 101 à 112. 1. Principe

²Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche d'obligation légale.

³L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes.

⁴Les principes de l'administration fixés au titre IV sont applicables par analogie aux associations de communes.

⁵Les associations de communes seront consultées lors de l'élaboration de toute loi les concernant.

Art. 101

2. Statuts

¹Les statuts élaborés d'un commun accord par les conseils municipaux sont soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général. Il en est de même des modifications de ces statuts.

²Les statuts doivent notamment déterminer :

- a) les communes membres de l'association ;
- b) le nom de l'association et le but poursuivi ;
- c) le siège de l'association ;
- d) la proportion dans laquelle les communes membres participeront à la constitution du capital, au bénéfice ou au déficit éventuel de l'association ;
- e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget ;
- f) le nombre des membres de la délégation fixe à l'assemblée des délégués, les critères qui permettent d'arrêter le nombre des membres de la délégation variable auquel chaque commune a droit compte tenu des intérêts représentés ;
- g) les modalités des convocations assurant à chaque commune la possibilité d'être effectivement représentée ;
- h) les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel ;
- i) la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre ;
- j) la répartition des biens de l'association lors de sa dissolution, au cas où cette répartition se ferait d'une manière différente de celle des bénéficiaires ;
- k) les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune ;
- l) les modalités d'information des citoyens : rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association.

Art. 102

3. Approbation par le Conseil d'Etat

¹Une fois acceptés par les communes adhérentes, les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci est également requise pour toute modification des statuts.

²L'approbation du Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 103

4. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'office de contrôle.

Art. 104

5. Assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués est composée de délégués des communes membres de l'association.

²Elle comprend :

a) composition

- a) une délégation à nombre fixe : chaque commune est représentée par un nombre égal de délégués, choisis par le conseil municipal parmi les conseillers en fonction ;
- b) une délégation à nombre variable : chaque commune sera représentée, en outre, par un nombre variable de délégués choisis par le conseil municipal.

Art. 105

- ¹Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative. b) durée des mandats
- ²Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 106

- ¹L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune. c) fonctions
- ²Elle exerce les fonctions suivantes :
- a) elle désigne son président et son secrétaire ;
 - b) elle élit le comité de direction et son président ;
 - c) elle établit les règlements autres que ceux prévus aux articles 16 et 30 de la présente loi.

Art. 107

- Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Sous réserve des articles 16 et 30 de la présente loi, les décisions que l'association prend par l'intermédiaire de ses organes sont exécutoires sans l'approbation des communes membres. d) décisions

Art. 108

- ¹Un comité de direction de trois membres au moins exerce dans l'association les fonctions qui relèvent de la compétence de l'exécutif municipal. 6. Comité de direction
- ²Il a notamment les compétences suivantes :
- a) il exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués ;
 - b) il représente l'association envers les tiers ;
 - c) il veille à l'exécution des règlements.

³L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité directeur.

Art. 109

- ¹L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des contributions auprès des communes membres et, si les statuts le prévoient, auprès des usagers du service qu'elle administre. 7. Ressources
- ²Les charges seront réparties en tenant compte des avantages que chaque commune en retire et de la capacité financière de celle-ci.

Art. 110

- ¹Une commune garde en principe le droit de se retirer de l'association, moyennant avertissement préalable prévu par les statuts. 8. Retrait
a) principe
- ²Ceux-ci pourront interdire l'exercice de ce droit pendant un certain délai à partir de la constitution de l'association.

³A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article 99 de la présente loi.

Art. 111

- La commune qui veut sortir de l'association en avise le Conseil d'Etat qui est compétent pour obliger une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 100, alinéa 2, de la présente loi. b) intervention du Conseil d'Etat

Art. 112

- ¹Sauf disposition contraire des statuts, l'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas 9. Dissolution

où une seule commune manifestait une volonté contraire, la décision de dissolution serait soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

²La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

IV. Fusion ou scission de communes

Art. 113

1. Principe

¹Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par un décret le nombre et la circonscription des communes.

²Le Grand Conseil intervient sur la proposition du Conseil d'Etat, à la suite d'une motion ou à la requête d'une commune.

Art. 114

2. Consultation des assemblées primaires

En cas de projet de fusion, les conseils municipaux consultent les conseils généraux et les assemblées primaires au scrutin secret.

Art. 115

3. Rapport

¹Après cette consultation, les conseils municipaux adressent au Conseil d'Etat un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Le rapport contiendra les résultats des consultations populaires et du conseil général ainsi que les appréciations des conseils municipaux au sujet de la fusion.

Art. 116

4. Rôle du Conseil d'Etat

¹Après réception des rapports, le Conseil d'Etat entreprendra d'office toutes les démarches utiles pour compléter le dossier établi à l'intention du Grand Conseil. Sur la base de ce dossier, le Conseil d'Etat élabore un projet de décret.

²Les frais d'étude relatifs aux fusions sont supportés par le canton.

Art. 117

5. Communes bourgeoises

¹Les autorités bourgeoises seront averties immédiatement, par les conseils municipaux, des pourparlers entrepris en vue d'une éventuelle fusion.

²Les assemblées bourgeoises sont consultées à la même date que les assemblées primaires.

³Après consultation des assemblées bourgeoises, les autorités bourgeoises feront rapport au Conseil d'Etat, en même temps que les autorités municipales.

⁴Le Grand Conseil peut, si cela lui paraît opportun, renoncer à ordonner la fusion des communes bourgeoises intéressées.

Art. 118

6. Décret

¹Le décret prononcera la fusion des collectivités intéressées, en prévoyant notamment que les nouvelles collectivités reprennent tous les droits et toutes les obligations des anciennes.

²En outre, il permet un régime transitoire défini dans les limites ci-après :

a) La période transitoire prend fin à l'expiration de la période administrative en cours. En ce qui concerne les règlements en vigueur dans les diverses communes fusionnées, la période transitoire peut toutefois être prolongée jusqu'à la fin de la période suivante.

b) Le nombre des conseillers municipaux peut dépasser celui prévu par la loi. Il peut atteindre l'effectif total des exécutifs des anciennes collectivités.

- c) La fonction de président peut être, exceptionnellement, assumée alternativement pour la durée de la fin de la période administrative en cours.
- d) Les règles contenues sous lettres *b* et *c* du présent article sont applicables, par analogie, aux conseillers généraux pour autant que toutes les communes dont la fusion est décidée disposent d'un conseil général.

Art. 119

¹Le décret de fusion est publié dans le Bulletin officiel. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

7. Publication et entrée en force

²En principe, la fusion devient effective à la fin d'une période administrative, dans un délai qui permet à la nouvelle commune de constituer normalement les nouvelles autorités municipales ou bourgeoises.

Art. 120

Les principes mentionnés ci-dessus sont applicables, par analogie, à la scission de communes.

8. Scission des communes

Titre VI

Surveillance de l'Etat

I. Dispositions générales

Art. 121

¹Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la constitution et aux lois.

1. Principe

²Dans la mesure du possible, l'autorité de surveillance procure aux collectivités de droit public des renseignements, des conseils, des avis de droit, des cours dans des domaines importants de l'administration et autres.

Art. 122

La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même ou, lorsque la loi le prévoit, par l'intermédiaire du département chargé de la surveillance des communes, des autres départements ou du préfet.

2. Organes

Art. 123

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) tous les règlements à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
- b) les emprunts dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants ;
- c) les ventes, les échanges, les partages d'immeubles, l'aliénation de capitaux, les cautionnements et les garanties analogues dont le montant dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice ;
- d) l'octroi de droits réels restreints, la location de biens lorsque la valeur capitalisée dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1% des recettes brutes du dernier exercice ;
- f) l'octroi ou le transfert de concessions hydrauliques ;
- g) les conventions fondées sur l'article 96, alinéa 2.

3. Approbation
a) objet

Art. 124

b) contrôle
des règlements

¹Sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi.

²Dans les cas où le contrôle s'étend à l'opportunité, l'autorité de surveillance subordonne l'homologation à certaines conditions.

³L'autorité de surveillance ne peut modifier une disposition que si la commune, dans un délai raisonnable, n'a pas élaboré elle-même une disposition recevable.

Art. 125

4. Rôle du
département

¹Le département chargé de la surveillance des collectivités de droit public coordonne l'activité des autres départements, en matière de surveillance.

²Chaque département intervient auprès des collectivités précitées, dans l'exercice de ses attributions.

Art. 126

5. Préfets

¹Les préfets surveillent annuellement l'activité des collectivités de droit public de leur district et en font rapport au Conseil d'Etat.

²Le rapport est communiqué en même temps à la collectivité de droit public intéressée.

³En tout temps, les préfets peuvent consulter tous les registres, les procès-verbaux et les comptes des collectivités intéressées.

Art. 127

6. Sanctions
contre les
collectivités

Lorsqu'une autorité d'une collectivité de droit public néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte prescrit impérativement par la loi, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, prend les mesures nécessaires ou charge un tiers de l'exécution de cette tâche, à la place et aux frais de la collectivité défailante.

II. Mesures de contrainte

Art. 128

1. Mise sous
régie

¹Le Conseil d'Etat met sous régie totale ou partielle, après enquête et avertissement, les collectivités de droit public qui, de façon constante, s'écartent de leurs devoirs et s'opposent aux ordres du gouvernement ou qui mettent considérablement en péril leurs biens et l'équilibre de leurs finances.

²A cet effet, il désigne le ou les commissaires ou un service de l'Etat et fixe leurs compétences par voie d'arrêt.

Art. 129

2. Notification
et recours

¹Le Conseil d'Etat notifie sa décision à la collectivité de droit public, la publie dans le Bulletin officiel et en informe sans délai le Grand Conseil.

²La collectivité de droit public mise sous régie peut interjeter recours auprès du Tribunal administratif cantonal. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 130

3. Levée de la
régie

La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Cette décision est communiquée aux intéressés et au Grand Conseil. Elle est susceptible de recours dans les trente jours auprès du Tribunal administratif cantonal.

Titre VII Procédure de recours

I. Protection juridique des citoyens

Art. 131

¹Toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance, contre une administration ou un organe d'une collectivité de droit public. 1. Plainte

²La personne agissant par cette voie a droit à une réponse de l'autorité.

Art. 132

¹La protection juridique du citoyen, en cas de litiges administratifs, est assurée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives. 2. Litiges administratifs

²Sauf disposition contraire, les décisions rendues par les commissions ou les titulaires d'une fonction avec pouvoir de décision, en vertu de leur compétence, peuvent être attaquées devant l'autorité de nomination.

Art. 133

Pour les recours dirigés contre la légalité ou la validité d'une votation ou d'une élection, les prescriptions de la législation cantonale en cette matière sont applicables. 3. Recours en matière de votation et d'élection

II. Protection juridique des collectivités de droit public

Art. 134

¹Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif cantonal lorsqu'elles sont atteintes par une décision et qu'elles possèdent un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. Principe

²En outre, les dispositions et les décisions des autorités de surveillance, prises en violation de l'autonomie communale, peuvent être déferées au Tribunal administratif cantonal.

Titre VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 135

¹Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment : 1. Abrogations

- a) la loi du 2 juin 1851 sur le régime communal avec sa modification du 22 mai 1880 ;
- b) les articles 96, 102, 103, 104, 111, 112 et 113, alinéas 1 et 2, de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;
- c) l'article 231, alinéa 2, de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;
- d) l'article 75, lettre a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

²La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 136

Sont notamment modifiées et adaptées les lois suivantes :

- a) la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives : 2. Modifications et adaptations de lois
 - article 10, lettre d: le motif de récusation prévu dans cette disposition n'est pas applicable en matière communale ;

- article 75, lettre d: contre les décisions relatives à l'exercice de la haute surveillance sur l'administration cantonale;
- b) loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations:
 - article 110, alinéa 1: le conseil des bourgeois est composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Art. 137

3. Dispositions transitoires

¹La demande d'introduction du droit d'initiative au sens de l'article 57 peut être présentée dans les nonante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

²La même disposition est applicable à la demande d'introduction du conseil général au sens de l'article 97 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations. Les délais prévus aux articles 97 et 98 de la loi précitée sont applicables.

³Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les assemblées primaires, respectivement les conseils généraux, procéderont à la désignation des organes de contrôle prévus aux articles 29 et 74.

⁴Les associations de communes déjà existantes peuvent se mettre au bénéfice de la présente loi en adaptant leurs statuts aux exigences de celle-ci.

⁵Pendant un délai de deux ans, les modifications de statuts rendues nécessaires par le nouveau droit n'auront pas à être approuvées par les communes associées. Elles seront directement soumises au Conseil d'Etat, pour homologation. Ce délai expiré, le nouveau droit leur sera en tous cas applicable.

⁶L'ancien droit reste applicable aux contestations pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 138

4. Modèle de règlement

Le Conseil d'Etat publie dans un délai d'une année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le modèle d'un règlement communal d'organisation.

Art. 139

5. Votation populaire et entrée en vigueur

La présente loi sera soumise à la votation populaire et mise en vigueur trois mois au plus tard après son acceptation.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Table des matières

Art.

Titre premier

Dispositions générales

1. Champ d'application	1
2. Autonomie	2

Titre II

Organisation

I. Communes municipales

A. Dispositions générales

1. Limites	3
2. Organes	4
3. Nom	5
4. Attributions et souveraineté territoriale	6

B. Organes	
1. Assemblée primaire	7
a) convocation	7
- ordinaire	7
- extraordinaire	8
- forme de la convocation	9
- ordre du jour	10
- date et heure	11
b) quorum	12
c) délibérations	13
d) mise à disposition des règlements	14
e) mode des délibérations	15
- en général	15
- des règlements	15
- scrutin secret obligatoire	15
f) compétences inaliénables	16
g) entrée en force des décisions de l'assemblée primaire	17
h) cas de force majeure	18
2. Conseil général	19
a) principe	19
b) nombre des membres	20
c) convocation	21
d) ordre du jour	22
e) portée de l'ordre du jour	23
f) quorum	24
g) publicité	25
h) participation de la municipalité	26
i) votations et élections	27
j) règlement	28
k) commission de gestion	29
l) compétences	30
m) interventions	31
3. Conseil municipal	32
a) principe	32
b) compétences	33
c) permanence	34
d) convocation	35
e) ordre du jour	36
f) organisation	37
g) quorum	38
h) délibérations	39
i) fonctionnaires	40
4. Président	41
a) compétences	41
b) remplacement	42
5. Commissions	43
a) principe	43
b) organisation	44
6. Organes de contrôle	45

II. Communes bourgeoises

1. Définition	46
2. Attributions	47

3. Organisation	48
4. Absence de conseil bourgeoisial	49
5. Conseil bourgeoisial séparé	50
6. Entente intercommunale, association et fusion	51
7. Coexistence de plusieurs communes bourgeoisiales sur le territoire d'une seule commune municipale	52
8. Avis	53
9. Accomplissement des obligations légales	54
10. Représentation dans les organismes régionaux	55
11. Avoirs bourgeoisiaux	56

Titre III
Droits politiques

1. Initiative	57
a) principe	57
b) demande d'introduction	58
c) publication de la demande et consultation populaire	59
d) abolition	60
e) forme	61
f) nombre de signatures	62
g) retrait	63
h) recevabilité et traitement	64
i) vote	65
2. Référendum	66
a) facultatif	66
b) obligatoire	67
3. Pétition	68
a) forme et contenu	69
b) traitement	70

Titre IV
Principe d'administration

1. Gestion financière	71
a) principe	71
b) comptabilité	72
- principe	72
- structure	73
c) contrôle	74
2. Devoirs de fonctions	75
a) principe	75
b) secret de fonction	76
c) responsabilité civile	77
d) récusation	78
e) documents	79
f) renseignements	80
g) sanction	81
3. Fonctionnaires et employés	82
a) nomination	82
b) statut	83
c) fonctionnaires et employés engagés selon un contrat	84
4. Actes, procès-verbaux et communications officielles	85
a) actes officiels	85
b) procès-verbaux	86
- principe	86

- contenu	87
- approbation	88
- publicité	89
c) communications officielles	90
- en général	90
- objets soumis au référendum	90
- enquête publique	91
5. Archives	92
a) principe	92
b) inventaire	93
6. Mise en soumission	94
7. Taxes	95

Titre V

Groupements des communes

I. Collaboration sur la base du droit privé

Collaboration	96
---------------	----

II. Ententes intercommunales

1. Services publics	97
2. Conventions	98
3. Contentieux	99

III. Association de communes

1. Principe	100
2. Statuts	101
3. Approbation par le Conseil d'Etat	102
4. Organes	103
5. Assemblée des délégués	104
a) composition	104
b) durée des mandats	105
c) fonctions	106
d) décisions	107
6. Comité de direction	108
7. Ressources	109
8. Retrait	110
a) principe	110
b) intervention du Conseil d'Etat	111
9. Dissolution	112

IV. Fusion ou scission de communes

1. Principe	113
2. Consultation des assemblées primaires	114
3. Rapport	115
4. Rôle du Conseil d'Etat	116
5. Communes bourgeoises	117
6. Décret	118
7. Publication et entrée en force	119
8. Scission des communes	120

Titre VI

Surveillance de l'Etat

I. Dispositions générales

1. Principe	121
2. Organes	122

3. Approbation	123
a) objet	123
b) contrôle des règlements	124
4. Rôle du département	125
5. Préfets	126
6. Sanctions contre les collectivités	127
<i>II. Mesures de contrainte</i>	
1. Mise sous régie	128
2. Notification et recours	129
3. Levée de la régie	130
Titre VII	
Procédure de recours	
<i>I. Protection juridique des citoyens</i>	
1. Plainte	131
2. Litiges administratifs	132
3. Recours en matière de votation et d'élection	133
<i>II. Protection juridique des collectivités de droit public</i>	
Principe	134
Titre VIII	
Dispositions transitoires et finales	
1. Abrogations	135
2. Modifications et adaptations de lois	136
3. Dispositions transitoires	137
4. Modèle de règlement	138
5. Votation populaire et entrée en vigueur	139

Arrêté

du 26 janvier 1981

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980
sur le régime communal**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, soumise à la votation populaire le 11 janvier 1981, a été adoptée par 14 826 oui contre 4632 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

décide:

La loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal sera publiée dans le Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} février 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1979

concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 227, de la loi fiscale (LF);
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier

¹L'Etat, les communes et les personnes morales de droit public peuvent percevoir des contributions de plus-value selon les dispositions du présent décret.

Principe

²Les contributions de plus-value au sens de l'article 227, alinéa 1, de la loi fiscale sont des charges de préférence exigées de personnes ou groupes de personnes comme participation aux frais des installations et des équipements d'intérêt public procurant des avantages économiques particuliers.

Art. 2

¹Le présent décret règle la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227, alinéa 1, de la loi fiscale et en fixe la procédure. Restent réservées les dispositions de la loi cantonale sur les améliorations foncières.

Champ d'application

²Les ayants droit à la perception des contributions ne peuvent, sous réserve de l'article 26, édicter des règlements contraires au présent décret. Demeure toutefois réservée la perception de redevances d'un autre genre telles que taxes de raccordement, d'utilisation et autres non réglementées par le présent décret.

Art. 3

¹Sous réserve d'autres dispositions de compétences, l'organe habilité à décider des dépenses pour une œuvre ou une installation publique arrête, de cas en cas et conformément aux dispositions légales, si et dans quelle mesure les dépenses déterminantes sont à supporter par le maître de l'œuvre, ainsi que la part globale des dépenses à la charge des contribuables.

Compétences

²Pour le surplus, l'organe compétent au sens des articles suivants est l'organe exécutif désigné dans le droit déterminant.

Art. 4

¹En principe, le maître de l'œuvre est le créancier de la contribution de plus-value.

Créancier

²Lorsque l'Etat intervient comme maître de l'œuvre, les communes peuvent percevoir également, dans le cadre de ce décret, des contributions pour la part mise à leur charge.

³Les contributions sont dues par le propriétaire foncier intéressé par l'ouvrage au moment de la notification du bordereau.

Débiteur

⁴Il y a solidarité entre les débiteurs si le bien-fonds concerné est propriété commune ou s'il est l'objet d'un droit de superficie immatriculé au registre foncier.

Art. 5

Echéance
et intérêts

¹La contribution de plus-value est exigible trente jours après l'entrée en force de la décision de contribution.

²Dès le soixantième jour après la notification de la décision de contribution, un intérêt de 5% est dû.

³L'organe compétent peut, d'une façon générale, prolonger l'échéance.

Art. 6

Délai
de paiement

¹Dans les cas de rigueur, l'organe compétent peut accorder un délai de paiement de dix ans au plus ou la possibilité d'un paiement par acomptes sur ce même laps de temps, avec remise ou non d'intérêts.

²Si un bien-fonds sis dans une zone à bâtir fait l'objet d'un appel à contribution, alors qu'il demeure absolument nécessaire à une exploitation agricole et que le paiement représenterait un cas de rigueur, un ajournement sera accordé, soit jusqu'à l'aliénation du bien-fonds, soit jusqu'à son changement d'affectation. L'organe compétent peut décider si les intérêts doivent être perçus partiellement ou totalement.

³La décision d'octroi d'un ajournement n'est prise qu'à la suite d'une requête particulière motivée. Si celle-ci est rejetée, l'assujetti pourra recourir, selon la procédure ordinaire.

⁴En règle générale, un délai de paiement n'est accordé que contre l'inscription d'une hypothèque légale, selon l'article 227, alinéa 3, de la loi fiscale cantonale. L'inscription de l'hypothèque légale est exonérée des droits de timbre et de registre foncier.

Art. 7

Rétrocession

¹Si, dans les dix ans suivant la décision de contribution, l'avantage qui a justifié la contribution est supprimé complètement ou en majeure partie par suite de mesures administratives, notamment de mesures de construction ou de police, le propriétaire du bien-fonds aura droit à un remboursement proportionnel de sa contribution.

²La demande de rétrocession doit être présentée par écrit à l'organe compétent, au plus tard un an après la mise en vigueur des mesures officielles ou, s'il s'agit de travaux, après leur achèvement.

³La décision concernant une demande de rétrocession doit intervenir dans un délai de six mois. Si la demande est rejetée totalement ou partiellement, le propriétaire du bien-fonds peut introduire action devant le Tribunal administratif cantonal dans les trente jours qui suivent le refus, conformément à l'article 83 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴Le montant à rétrocéder portera un intérêt de 5% à partir du trentième jour dès le dépôt de la demande de rétrocession.

II. Calcul des contributions

Art. 8

Assujettis-
sement

¹Des contributions d'équipement peuvent être exigées des propriétaires fonciers pour les frais d'achat, de construction ou d'amélioration de

routes publiques, de conduites, de canalisations, d'aménagements touristiques et d'installations similaires qui procurent ou garantissent un avantage économique.

² Les propriétaires dont les biens-fonds se trouvent totalement ou partiellement sur le périmètre à équiper doivent contribuer aux frais. Le périmètre comprend tous les biens-fonds qui retirent de l'ouvrage un avantage économique particulier.

Art. 9

Le montant de la contribution dépend du coût global de la construction de l'ouvrage et de ses annexes, y compris les dépenses pour l'acquisition des droits réels et les intérêts concernant les indemnités d'expropriation, calculés sur deux ans au maximum, le paiement des indemnités, l'établissement des projets, la mensuration et l'abornement, la direction des travaux et les intérêts dus pour la construction, etc. De ce montant, les subventions éventuelles des pouvoirs publics et les sommes versées sans contre-prestation par des tiers seront déduites.

Frais déterminants et répercussion

Art. 10

¹ Les éléments de calcul du montant de la contribution particulière sont notamment:

Calcul

- a) la superficie du bien-fonds;
- b) la valeur cadastrale des immeubles;
- c) l'indice d'utilisation;
- d) l'appartenance à la zone particulière déterminée à l'intérieur du périmètre soumis à contribution.

² L'organe compétent peut appliquer séparément les critères de calcul, les cumuler ou encore établir d'autres modes de calcul, afin de garantir une proportionnalité équitable entre l'avantage procuré et la contribution réclamée.

Art. 11

¹ La part de contribution est fixée en classant les divers biens-fonds et sections de terrains compris dans le périmètre en zones particulières, selon les avantages et les désavantages non indemnisés dans la procédure d'expropriation, de manière à ce que les parcelles les plus avantageées soient affectées à la zone comprenant le coefficient le plus élevé.

Zones

² Lors de l'établissement des zones contributives, l'organe compétent tiendra compte des critères d'évaluation, pour autant qu'ils s'avèrent importants dans le cas particulier. Le département compétent élabore une liste de critères d'évaluation admissibles et les tiendra à la disposition du maître de l'œuvre.

Art. 12

¹ Dans la mesure où l'avantage retiré diffère considérablement du degré moyen existant ou prévu dans la zone où se situe le bien-fonds, la contribution doit être augmentée ou réduite équitablement.

Dérogations

² Les propriétaires dont les biens-fonds se trouvent, pour des motifs de fait ou de droit, à l'extérieur d'un périmètre, mais qui retirent cependant un avantage économique particulier de la réalisation d'une installation d'équipement peuvent être assujettis à une contribution.

³ Les propriétaires fonciers et les propriétaires d'installations qui retirent un avantage économique particulier et important d'un équipement peuvent être assujettis à contribution, même en l'absence d'un périmètre.

Art. 13

Perception
postérieure

Si un bien-fonds situé hors du périmètre appelé est raccordé à un équipement après la clôture de la procédure de perception de la contribution, le propriétaire pourra être appelé également à contribuer en tenant compte de l'avantage réalisé sur la base des frais effectifs au moment de la réalisation. Demeurent réservés les articles 227, alinéa 1, de la loi fiscale et 7 du présent décret.

²Une fois calculé l'avantage réalisé, le montant de la contribution de plus-value sera diminué de 5% pour chaque année écoulée entre la mise en service de l'équipement et la date de raccordement.

³Des contributions postérieures ne peuvent plus être requises, si les prestations des propriétaires des biens-fonds ont atteint la limite maximale légale.

Art. 14

Compensation

La créance du propriétaire appelé contre le maître de l'œuvre en raison de la cession de droits nécessaires à la réalisation de l'équipement peut être compensée, jusqu'à due concurrence, avec celle de la contribution de plus-value.

III. Procédure

Art. 15

Décision
initiale et
consultation

¹Le maître de l'œuvre qui entend ouvrir une procédure de contribution de plus-value communique, au plus tard soixante jours avant le début des travaux, sa décision aux intéressés appelés tant par lettre recommandée que la publication dans le Bulletin officiel. Cette publication a un caractère impératif et vaut notification personnelle à l'intention des propriétaires absents de Suisse.

²Avec la décision d'appel à contribution de plus-value, le maître de l'œuvre avertira chaque intéressé de l'ouverture de l'enquête publique qui sera de trente jours au minimum, ainsi que de la possibilité de déposer des propositions de modification durant l'enquête publique.

³Le dossier de l'enquête publique tenu à disposition des intéressés au bureau communal doit obligatoirement comprendre, notamment:

- un exposé général;
- les plans généraux et d'exécution du projet;
- le devis avec les rubriques;
- coût des études;
- coût de construction de l'ouvrage principal;
- coût de construction des ouvrages annexes;
- coût des droits réels ou autres déjà acquis ou à acquérir;
- intérêts intercalaires prévus;
- le mode de financement général mis en place;
- le projet d'appel à plus-value comprenant le périmètre, les zones contributives, les coefficients et les critères d'évaluation.

⁴Pendant l'enquête publique, les intéressés peuvent soumettre par écrit leurs propositions de modification.

⁵Il n'y a pas de recours possible à ce stade de la procédure.

Art. 16

Etablissement
des contribu-
tions

¹A la fin de la consultation et une fois tous les critères nécessaires à l'établissement des contributions effectives connus, l'organe compétent, ou une commission désignée par lui, établit les documents suivants:

- un rapport contenant:
 - la mention des dispositions légales, la décision d'appel à contribution et les motifs généraux de la perception des contributions;
 - le décompte de l'ouvrage, à savoir le coût total déduction faite des subventions, des participations des tiers et de la part communale;
 - l'indication et l'exposé des motifs concernant les critères relatifs à l'établissement des zones contributives et de leurs coefficients, ainsi que les critères déterminants pour le calcul des contributions à l'intérieur des différentes zones contributives;
 - l'indication de la mise à l'enquête publique prévue à l'article 19 et le droit d'opposition prévu à l'article 20 du présent décret;
- le plan des contributions comportant le périmètre, les zones contributives et les biens-fonds assujettis;
- le tableau des contributions comprenant les colonnes suivantes : les propriétaires assujettis, les biens-fonds, la zone contributive et son coefficient, les critères de calcul (surface, valeur cadastrale, densité, etc.) et le montant de la contribution.

² L'autorité chargée de la perception des contributions décide par ailleurs de l'acceptation ou du refus du rapport de la commission d'experts.

Art. 17

¹ Sous réserve de l'article 18, la procédure décrite aux articles 15 et 16 intervient soit avant soit durant la réalisation de l'ouvrage, mais il n'est procédé à la perception de la contribution qu'après l'achèvement des travaux.

Fin des travaux et perception des contributions

² En matière de constructions routières, la fin des travaux est fixée au moment de la pose du dernier tapis, s'il avait été prévu dans les plans d'exécution du projet. Elle ne pourra être retardée de plus de deux ans après l'ouverture de la voie au trafic public.

³ Pour les autres installations, la fin des travaux correspond à la mise en service.

⁴ En cas de difficultés d'ordre technique et sur requête motivée du maître de l'œuvre, le délai peut être prolongé par le département compétent.

Art. 18

¹ Pour tenir compte des intérêts financiers du maître de l'œuvre et en vue d'une exécution rationnelle de la procédure, l'étude préalable et la fixation des contributions pourront intervenir déjà avant le début des travaux. Dans ce cas, les intérêts sont dus par le propriétaire dès le trentième jour suivant la notification de la demande d'acompte.

Perception anticipée

² Les contributions de plus-value peuvent être perçues au plus tôt à partir du moment de la présentation des premières factures concernant l'ouvrage et ceci pour autant que la procédure de dépôt ait été exécutée conformément à l'article 19 ci-après.

³ Pour les ouvrages qui ne sont pas exécutés en une seule étape, l'appel à contribution aura lieu par tranches et séparément. Un appel égalisateur interviendra lors de l'achèvement de la dernière étape.

Art. 19

¹ Les documents mentionnés à l'article 16, al. 1, doivent être mis à l'enquête publique durant trente jours. Les contribuables en seront informés par lettre recommandée mentionnant le droit d'opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition.

Dépôt public et publication officielle de l'achèvement des travaux

² Le dépôt public doit être effectué au plus tard six mois après l'achèvement des travaux.

³ Sur requête motivée du maître de l'œuvre, le département compétent peut prolonger le délai de la mise à l'enquête publique, notamment en cas d'absence des bases nécessaires au calcul des contributions (mesuration des biens-fonds partiellement expropriés, procédure d'expropriation non terminée, etc.).

Oppositions

Art. 20

¹ Durant le dépôt public et les trente jours qui suivent, le contribuable peut s'opposer notamment soit à son assujettissement, soit au périmètre, aux zones contributives, à l'évaluation des avantages et aux bases de calcul à l'intérieur des zones contributives, pour autant que ces éléments influent sur le montant de sa contribution.

² L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au maître de l'œuvre.

³ Celui qui n'a pas formé opposition dans les délais ne peut plus faire valoir ses droits dans la procédure, pour autant que sa contribution ne dépasse pas le montant indiqué lors de l'enquête publique prévue à l'article 21 du présent décret.

⁴ La procédure d'opposition comprend une séance de conciliation.

Art. 21

Notification de la décision de contribution

¹ A l'expiration du délai de dépôt et après traitement des oppositions, la décision de contribution, respectivement la décision sur l'opposition, motivée en fait et en droit, est notifiée à chaque propriétaire. Cette décision doit mentionner le délai et les voies de recours.

² Le délai de recours court dès la notification de la décision.

Art. 22

Procédure de recours

¹ Seuls les propriétaires ayant fait opposition peuvent recourir dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du maître de l'œuvre, en invoquant la violation du présent décret.

² La constatation inexacte ou incomplète des faits et du montant de la contribution, la violation d'une règle essentielle de procédure, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à une violation du droit.

³ Le département compétent est chargé d'office de l'instruction du cas. Il peut solliciter une expertise à titre consultatif. Il soumet ensuite son préavis au Conseil d'Etat.

Art. 23

Tribunal administratif cantonal

La décision du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif cantonal, dans les trente jours dès sa notification.

Art. 24

Qualité pour recourir

L'assujetti et le maître de l'œuvre ont qualité pour recourir.

Art. 25

La décision de contribution en force constitue, en relation avec le plan et l'échelle des contributions, un titre exécutoire de mainlevée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 26

¹ Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires au présent décret, qui pourront figurer soit dans le règlement des constructions, soit dans un règlement spécial des contributions. Au surplus, elles sont autorisées, par voie de règlement :

Règlement
communal

- a) à désigner un organe communal autre que le conseil communal, en tant qu'organe compétent pour prendre certaines décisions ;
- b) à limiter la contribution pour des ouvrages publics déterminés ;
- c) à renoncer à une perception postérieure ;
- d) à décider une perception anticipée.

² Le règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Art. 27

¹ Hormis l'article 76, les articles 72 à 79 de la loi sur les routes (art. 227 de la loi fiscale) sont abrogés pour autant qu'ils touchent à la procédure.

² Le présent décret abroge en outre toutes les dispositions de procédure des législations cantonale et communale qui lui sont contraires.

³ Si la perception des contributions a déjà été décidée sous le régime de l'ancien droit, mais que le plan des contributions ne pourra être déposé qu'après l'entrée en vigueur du présent décret, le calcul des contributions et leur perception seront effectués selon le nouveau droit.

Art. 28

Le présent décret ayant été édicté par voie de délégation, il n'est pas soumis à la votation populaire.

Art. 29

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret et édicte les dispositions d'exécution.

Entrée
en vigueur

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1979.

Le président du Grand Conseil : **G. Roten**
Les secrétaires : **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Promulgué par arrêté du 9 avril 1980 pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1980.

(Voir page 161)

Décret

du 4 février 1980

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Nendaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'administration communale de Nendaz;

Vu l'article 63, de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique;

Vu les articles 58 et 62, de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses effectives est allouée pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Nendaz, dont le devis s'élève à 2 281 250 francs.

Art. 2

20% des dépenses effectives, soit 456 250 francs au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10%, soit 228 125 francs au maximum au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Les montants précités ne figurant pas au crédit de la planification financière en cours ne seront versés que suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 4

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes par les organes techniques de l'architecte cantonal. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 5

L'article 22 de la loi sur les mesures en faveur des handicapés (barrières architecturales) est applicable dans ce cas.

Art. 6

En cas de changement d'affectation, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par les Départements des affaires sociales et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Décret

du 8 février 1980

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zeneggen pour la construction de collecteurs d'eaux usées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Zeneggen;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Zeneggen, soit:

- les collecteurs principaux

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42% aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 696 800 francs, la subvention cantonale sera de 712 700 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Décret

du 8 février 1980

fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 8, 61, 63 et 65 de la loi sur la santé publique;

Vu les résumés de 1970 et 1975 des principes et des règles de la planification hospitalière du canton;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide de l'Etat à l'évolution de la structure hospitalière du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Titre premier

Etablissements fondés par des corporations de droit public ou privé

Chapitre premier

Hôpitaux de zone

Article premier

Par hôpital en soins généraux et pour chroniques, l'on entend les établissements suivants:

- hôpital d'arrondissement de Brigue;
- l'établissement pour malades chroniques de Brigue;
- hôpital régional Santa Maria de Viège;
- hôpital d'arrondissement de Sierre;
- hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey;
- hôpital régional de Martigny;
- hôpital du district de Monthey;
- la section pour malades chroniques de la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice;
- les sections de soins infirmiers dans les homes pour personnes âgées, reconnues par le département en relation avec la planification cantonale.

Art. 2

La participation annuelle de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements cités à l'article premier est calculée sur la base des frais d'exploitation reconnus, y compris les honoraires des médecins. Les taux de la participation arrêtés sont les suivants:

- | | |
|--|----------|
| - établissements pour soins aigus | 22 à 35% |
| - établissements pour malades chroniques | 15 à 30% |
| - sections de soins infirmiers dans les homes pour personnes âgées | 10 à 20% |

Art. 3

Cette subvention sera répartie selon le barème suivant:

- a) établissements pour soins aigus:
- 15% de la subvention totale est répartie en fonction de l'aide apportée à l'hôpital par les communes de la région;
 - prise en charge du 80% des charges annuelles d'intérêts et d'amortissements sur les investissements.
 - le solde, en fonction:
 - du nombre de journées-malades et de la durée moyenne de séjour 50%
 - des charges d'exploitation pour les patients hospitalisés après déduction des charges d'intérêts et d'amortissement sur les investissements 50%
- b) établissements pour malades chroniques, en fonction:
- des lits disponibles retenus 15%
 - du nombre de journées-malades 40%
 - des charges d'intérêts et d'amortissements comptables 30%
 - des charges d'exploitation pour les patients hospitalisés après déduction des dépenses d'intérêts et d'amortissements 15%
- c) infirmerie dans les homes pour personnes âgées, en fonction:
- des lits disponibles retenus dans l'infirmerie 50%
 - des journées de malades retenues 50%

Chapitre 2

Cliniques privées

Art. 4

Les cliniques privées reconnues d'utilité publique peuvent être mises au bénéfice d'une subvention de 4 francs par journée de malade jusqu'à concurrence d'un nombre de journées correspondant au 15% de celles enregistrées dans la zone hospitalière respective.

Art. 5

L'octroi de la subvention est subordonné à la condition que l'établissement:

- a) intègre son activité dans le cadre de la planification hospitalière du canton;
- b) ne soit pas un facteur de surhospitalisation dans la région;
- c) transmet chaque année un rapport complet d'activité au Département de la santé publique qui le renseigne sur le compte de pertes et profits, le bilan, les tarifs hospitaliers et les statistiques;
- d) passe une convention avec l'hôpital régional intéressé, qui fixe la répartition des secteurs d'activité de chaque hôpital.

Titre II

Etablissements cantonaux

Chapitre 3

Etablissements en soins psychiatriques

Art. 6

Par établissement en soins psychiatriques, l'on entend:

- l'hôpital psychiatrique de Malévoz à Monthey;
- la section psychiatrique de l'hôpital d'arrondissement du Haut-Valais à Brigue.

Art. 7

L'Etat participe aux frais d'exploitation des établissements ou sections définis à l'article 6 et couvre le déficit éventuel.

Les relations financières avec l'établissement hospitalier chargé de l'exploitation d'une section de soins psychiatriques sont réglées par convention.

Les sommes y relatives sont arrêtées annuellement par voie budgétaire. Le décompte s'établit sur la base d'un calcul analytique présenté annuellement.

Art. 8

Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil l'organisation et l'administration de l'établissement ou section concernée.

Chapitre 4

Etablissements pour affectations pulmonaires et traitements complémentaires

Art. 9

L'établissement spécialisé dans le traitement de la tuberculose et des autres affectations pulmonaires est le Centre valaisan de pneumologie et de traitements complémentaires à Montana (anc. Sanatorium valaisan).

Les dispositions de l'article 7 lui sont applicables.

Art. 10

Le Conseil d'Etat veille à la coordination entre cet établissement et les autres hôpitaux du canton et détermine l'organisation et l'administration de cet établissement.

Chapitre 5

Etablissements sanitaires ou services hospitaliers spécialisés

Art. 11

Le Grand Conseil peut reconnaître un caractère cantonal à certains services spécialisés des différentes zones hospitalières.

Les relations entre l'Etat et les établissements hospitaliers développant de telles activités sont réglées conventionnellement.

-Art. 12

L'Etat participe aux frais supplémentaires inhérents à l'exploitation de ces services.

La part du canton s'élève jusqu'au 80% de l'excédent des dépenses d'exploitation reconnues.

Art. 13

Le Conseil d'Etat veille à la collaboration entre les établissements hospitaliers du canton et ces services spécialisés.

Titre III
Financement

Chapitre 6
Conditions générales de participation financière

Art. 14

Les subventions sont octroyées sous les conditions suivantes:

- 1° Respect des principes et des règles de la planification hospitalière et médico-sociale;
- 2° Concours à la formation des stagiaires médecins et des élèves des écoles paramédicales reconnues par le Conseil d'Etat;
- 3° Organisation du service officiel d'ambulance, conformément au règlement du Conseil d'Etat;
- 4° Conclusion d'une convention tarifaire forfaitaire globale avec les caisses-maladie reconnues au sens de la LAMA;
- 5° Adoption d'un tarif médical hospitalier avec pour base la nomenclature de la CNA applicable aux hôpitaux;
- 6° Etablissement des statistiques médicales et financières nécessaires;
- 7° Introduction d'un plan comptable uniforme selon les directives du Département de la santé publique;
- 8° Approbation par le Département:
 - a) des budgets et comptes annuels de même que des tarifs d'hospitalisation;
 - b) de l'organigramme de chaque établissement;
 - c) des contrats passés entre les médecins et les hôpitaux selon les normes fixées par le Conseil d'Etat, les partenaires sociaux entendus;
 - d) de la proportion des lits réservés aux patients privés des médecins-chefs.
- 9° A la répartition du 15% de la subvention totale selon article 3, lettre a, alinéa 1, il sera tenu compte de la participation des communes jusqu'à 3% des frais d'exploitation de l'hôpital d'arrondissement ou régional ou de district. Les communes, en collaboration avec les hôpitaux, détermineront les modalités d'application de cette disposition.

Pour l'exercice 1980, la participation communale ne sera pas exigée pour la répartition de cette subvention.

Le calcul des participations communales s'effectue sur la base du nombre des domiciliés, du nombre de journées-malade de chaque commune et de la force financière et économique.

Le Conseil d'Etat édictera par voie réglementaire les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 15

Les établissements hospitaliers sont soumis au contrôle comptable et de gestion de l'Etat, exercé par un organe de révision comprenant un représentant du Service de la santé publique et un représentant de l'Inspection cantonale des finances. Ce contrôle porte aussi bien sur le budget que sur les comptes.

Art. 16

Le Conseil d'Etat prend toutes les dispositions utiles en application du présent décret, notamment en édictant un règlement fixant la procédure de subventionnement et les modalités d'application des conditions précitées.

Chapitre 7
Participation des patients

Art. 17

Les patients en traitement dans les services pour malades chroniques peuvent être appelés à participer à leurs frais de pension.

Cette participation est fixée annuellement par le Conseil d'Etat pour chaque établissement, en tenant notamment compte de la situation financière et des charges de famille.

Chapitre 8
Etablissements hors canton

Art. 18

Des subsides peuvent être accordés à des établissements hospitaliers hors du canton en faveur des patients domiciliés en Valais pour autant que leur fréquentation réponde à un besoin.

Les conventions passées par le Conseil d'Etat avec les établissements hors canton sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Les crédits nécessaires à l'application de ces conventions sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Titre IV
Dispositions finales et clauses abrogatoires

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980, à l'exception des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

Art. 20

Le décret du 26 mai 1971 concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers est abrogé.

Le règlement du 29 janvier 1937 concernant l'organisation et l'administration de la maison de santé de Malévoz est abrogé dès homologation par le Grand Conseil du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 8 du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Décret

du 27 mars 1980

concernant la vente partielle de la parcelle N° 2965, au lieu dit Oberdorf-Brunnen à Steg

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Steg, du 22 août 1979 concernant l'achat partiel de la parcelle N° 2965, au lieu dit Oberdorf-Brunnen, sise sur territoire de la commune de Steg;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre à la commune de Steg 297 m² de la parcelle N° 2965, au lieu dit Oberdorf-Brunnen, sise sur territoire de la commune de Steg.

Art. 2

Le prix de vente est fixé;

- a) pour les parcelles (anciennes, c'est-à-dire avant l'expropriation) N° 51 et 49 à 95 francs le mètre carré;
- b) pour les parcelles (anciennes, c'est-à-dire avant l'expropriation) N° 45, 41, 2457 et 2467 à 70 francs le mètre carré;
- c) pour les parcelles (anciennes, c'est-à-dire avant l'expropriation) N° 2286, 46 et 48 à 60 francs le mètre carré;
- d) L'ancien chemin communal, ainsi que la parcelle N° 47, sont rétrocédés gratuitement à la commune de Steg.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 mars 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 mai 1980, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 27 mars 1980

concernant la vente de parcelles de terrain propriété de l'Etat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les demandes concernant l'achat de parcelles propriété de l'Etat, sises sur le territoire de différentes communes du canton;

Vu les articles 30, chiffre 3, littera a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les parcelles indiquées ci-après

- 1° A M. Jean-Claude Favre, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Grône, comprenant une surface de 666 m², pour le prix de 35 francs le mètre carré;
- 2° A M. Jean-Roger Graber, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Liddes, comprenant une surface de 6 m², pour le prix de 35 francs le mètre carré;
- 3° A M. Freddy Sarrasin, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Bovernier, comprenant une surface de 747 m², pour le prix de 5 francs le mètre carré.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 mars 1980.

Le président du Grand Conseil: **G. Roten**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 30 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 13 mai 1980

portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant la nécessité de garantir aux étudiants valaisans l'accès à toutes les universités suisses;

Vu les demandes des cantons universitaires tendant à obtenir des cantons non universitaires une contribution aux charges d'exploitation des hautes écoles;

Vu les dispositions de l'accord intercantonal du 26 novembre 1979, acceptées par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence des Directeurs cantonaux des finances ;

Vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale ainsi que les articles 30, chiffre 2, et 44, chiffre 2, de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal du 26 novembre 1979 sur la participation au financement des universités.

Art. 2

Le crédit correspondant à la participation du canton du Valais aux charges des cantons universitaires sera inscrit chaque année au budget de l'Etat de 1981 à 1986 y compris.

Art. 3

Le Grand Conseil est compétent pour édicter les dispositions nécessaires à l'application de l'accord.

Art. 4

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté, en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **A. Burrin, B. Bumann**

Accord intercantonal sur la participation au financement des universités

I. Objectifs et principes

§ 1

Objectifs

- L'accord a pour objectif,
- d'associer les cantons non universitaires au financement des universités cantonales;
 - d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès aux universités cantonales;
 - de garantir l'égalité de traitement des étudiants provenant des cantons signataires.

§ 2

Principes

¹ Les cantons qui adhèrent à l'accord (cantons signataires) versent pour les étudiants provenant de leur canton immatriculés à la haute école d'un autre canton signataire une contribution annuelle aux dépenses de la haute école.

² Sous réserve du § 13, les cantons universitaires qui adhèrent au présent accord s'engagent à éviter, dans la mesure du possible, l'introduction de limitations d'accès aux études.

³ Ils garantissent aux étudiants ou candidats aux études provenant des cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants ou candidats aux études de leur propre canton. L'égalité de traitement porte notamment sur l'accès aux études. Les différences en matière de taxes d'études existant actuellement entre les universités demeurent réservées.

II. Contributions aux dépenses des cantons universitaires

§ 3

Contributions

La contribution par étudiant et par an s'élève à :

1981	3000 francs
1982	3000 francs
1983	3000 francs
1984	4000 francs
1985	4000 francs
1986	5000 francs

§ 4

Cantons débiteurs

¹ Le paiement de la contribution incombe au canton de domicile de l'étudiant. Est réputé tel le canton de domicile des parents de l'étudiant avant le début des études, le cas échéant, celui de l'autorité de tutelle.

² Si l'étudiant réside dans un autre canton et qu'il y a exercé pendant au moins deux ans une activité lucrative le rendant financièrement indépendant, la contribution est à la charge de ce dernier canton.

³ Sont considérés comme étudiants, au sens du présent accord, les étudiants immatriculés dans une université d'un canton signataire et domiciliés en Suisse, qu'ils soient de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement.

§ 5

Recensement des étudiants

¹ Le nombre d'étudiants déterminant pour le paiement de la contribution est la moyenne des effectifs d'étudiants du semestre d'hiver et du semestre d'été.

² Les effectifs sont déterminés d'après les critères du système d'information universitaire suisse.

§ 6

Procédure

¹ Se fondant sur les chiffres annoncés par les cantons universitaires, le secrétariat de la Conférence universitaire suisse se charge de recouvrer les contributions auprès des cantons débiteurs, puis de les virer aux cantons universitaires.

² Le décompte établi à l'intention des cantons débiteurs doit être accompagné d'une liste nominative des étudiants.

³ Le décompte doit être payé dans les soixante jours.

⁴ Les contributions reçues doivent être virées dans les trente jours aux cantons universitaires y ayant droit.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

§ 7

Egalité de traitement

S'il s'avère nécessaire de limiter l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège de l'université touchée par cette mesure.

§ 8

Etudiants des cantons non signataires

¹ Les étudiants provenant des cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.

² Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires y ont été immatriculés.

³ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord se verront imposer une taxe supplémentaire représentant au moins le montant de la contribution payée par les cantons signataires.

§ 9

Incompatibilité avec d'autres accords

Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas incompatibles avec le présent accord. Sont notamment exclus les accords entre cantons universitaires et cantons non universitaires qui contreviendraient au principe d'égalité de traitement des étudiants et d'égalité des droits des cantons signataires.

IV. Cas particuliers

§ 10

Cantons qui participent au financement d'universités

Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire en question de contributions supplémentaires selon le présent accord si la charge financière qu'ils supportent atteint ou dépasse les contributions prévues au chapitre II du présent accord.

§ 11

Cantons ayant la charge d'une institution universitaire indépendante

Les institutions universitaires indépendantes officiellement reconnues et dispensant une formation académique sont, pour autant qu'elles soient financées par un canton signataire, assimilées aux universités en ce qui concerne l'application du présent accord.

V. Principauté du Liechtenstein

§ 12

La Principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres cosignataires.

VI. Organes

§ 13

Commission mixte

¹ Une commission mixte composée de Directeurs de départements des finances et de Directeurs de départements de l'instruction publique des cantons signataires.

- contrôle le recouvrement et le transfert des contributions aux dépenses des cantons universitaires,
- prend les décisions concernant les affaires courantes relatives à l'application de l'accord,
- soumet, en ce qui concerne les affaires importantes, ses propositions aux gouvernements des cantons signataires,
- propose pour le cas où des limitations des admissions seraient envisagées des mesures aux gouvernements des cantons universitaires,
- examine, avant l'échéance de l'accord, à l'intention de la Conférence des Directeurs des départements cantonaux des finances et de la Conférence des Directeurs des départements cantonaux de l'instruction publique, la question de la conclusion d'un nouvel accord sur la participation au financement des universités.

² La commission est instituée par les gouvernements des cantons signataires. Elle est composée paritairement de représentants de cantons universitaires et de cantons non universitaires. La Confédération y délègue une représentation ayant voix consultative.

§ 14

Secrétariat

Les fonctions de secrétariat de la commission mixte sont assumées par le secrétariat de la Conférence universitaire suisse.

VII. Juridiction

§ 15

Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la commission mixte tranche sans appel les litiges portant sur la contribution due par un canton en vertu du § 4.

§ 16

Tribunal fédéral

Sous réserve du § 15, les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis, par voie de plainte, au Tribunal fédéral.

VIII. Dispositions transitoires et finales

§ 17

Adhésion

Les cantons qui adhèrent au présent accord doivent en informer la Conférence universitaire suisse.

§ 18

Durée

¹ Le présent accord est conclu pour une durée de six ans, à dater de son entrée en vigueur.

² Deux ans avant le terme de l'accord, la Conférence des Directeurs des départements cantonaux des finances et la Conférence des Directeurs des départements cantonaux de l'instruction publique proposent, le cas échéant, aux gouvernements cantonaux, la conclusion d'un nouvel accord.

§ 19

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

L'entrée en vigueur n'est effective que si au moins trois cantons universitaires et au moins sept cantons non universitaires ont annoncé leur adhésion.

Conférence des Directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Conférence des Directeurs cantonaux
des finances

Le président : **Alfred Gilgen**
Le secrétaire: **Eugen Egger**

Le président: **Carl Mugglin**
Le secrétaire: **Georg Stucky**

Zurich-Lucerne, 26 novembre 1979

Décret

du 13 mai 1980

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour la construction du collecteur de concentration sur la rive droite du Rhône entre Mörel et Naters

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association intercommunale pour la construction du collecteur de concentration sur la rive droite du Rhône entre Mörel et Naters;

En application de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'ouvrage d'assainissement de l'Association intercommunale pour la construction du collecteur de concentration sur la rive droite du Rhône entre Mörel et Naters, soit:

- le collecteur de concentration Mörel-Naters, est considéré comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32,67% aux frais de construction du collecteur de concentration Mörel-Naters. Le coût de construction de cet ouvrage, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 3 823 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 249 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 13 mai 1980

concernant la construction de la route Naters - Birgisch - Mund, tronçon Mund - Rossen, sur le territoire de la commune de Mund

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Mund;

Vu la nécessité de poursuivre la construction de la route jusqu'à Rossen pour compléter le réseau routier existant;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La construction de la route Naters - Birgisch - Mund, tronçon Mund - Rossen, sur le territoire de la commune de Mund, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Brigue, de Naters, de Birgisch et de Mund.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 13 mai 1980

concernant la correction de la route Massongex - Vérossaz, déviation du village de La Dœy, sur le territoire de la commune de Vérossaz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vérossaz;

Vu la nécessité de dévier le village de La Dœy, pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Massongex - Vérossaz, déviation du village de La Dœy, sur le territoire de la commune de Vérossaz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 300 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Vérossaz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 13 mai 1980

relatif à la transformation du collège de Sion en palais de Justice.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 27, 30, chiffre 4, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
Vu l'article 17, de la loi d'organisation judiciaire;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1882 concernant les prestations à faire par la ville de Sion, comme chef-lieu du canton;
Vu le message du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Article premier

Les locaux de l'ancien collège cantonal de Sion, propriété de l'Etat du Valais, sont affectés à l'ordre judiciaire, pour être transformés en palais de Justice.

Le Conseil d'Etat est chargé de veiller à l'exécution des travaux nécessaires à cet effet.

Art. 2

Les frais de transformation de l'immeuble sont devisés à 8 000 000 de francs. La commune de Sion participera à la couverture de ces frais par un versement forfaitaire de 1 500 000 francs.

L'Etat du Valais prendra à sa charge la différence, soit 6 500 000 francs.

Art. 3

Les frais d'aménagement et d'ameublement de l'ensemble des locaux du palais de Justice sont à la charge de la commune de Sion, pour un montant forfaitaire de 900 000 francs.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

Le devis de transformation est établi sur la base de l'indice de Zurich à 100,0 points.

Art. 5

L'Etat du Valais, par le Conseil d'Etat, et la commune de Sion passeront une convention fixant les autres prestations à fournir par la capitale pour la couverture des charges annuelles d'exploitation et de fonctionnement.

La commune assurera notamment la couverture des deux cinquièmes (2/5) des charges afférentes au fonctionnement des deux tribunaux cantonaux (T.C. et T.A.C.), et se chargera de la totalité des frais occasionnés à cet égard par les autres juridictions abritées par le palais de Justice, ministère public compris.

Art. 6

Le présent décret entre dans la compétence financière du Grand Conseil, suivant l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale. Il n'est pas soumis à la votation populaire.

Il entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant l'achat d'une surface de 222 m² à détacher de la parcelle N° 913, au lieu dit Prise, sur le territoire de la commune de Collonges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de M. Robert Chambovey à Collonges, du 4 février 1980, tendant à l'acquisition par l'Etat d'une surface de 222 m² à détacher de la parcelle N° 913 au lieu dit Prise, sise sur territoire de la commune de Collonges ;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir de Robert Chambovey et de son épouse une surface de 222 m² à détacher de la parcelle N° 913, folio 8, sise au lieu dit Prise, sur territoire de la commune de Collonges.

Art. 2

Le prix de vente est fixé à 3 francs le mètre carré.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant le financement complémentaire du tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka - Oberalp

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17, alinéas 1 et 46 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 2 et 3 de la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Vu le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 12 septembre 1979;

Vu l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 11 mars 1980;

Considérant la nécessité d'achever la construction de ce tunnel;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

décète :

Article premier

Une contribution cantonale complémentaire de 3 570 000 francs est allouée à la compagnie de chemin de fer Furka - Oberalp au titre de participation aux frais supplémentaires causés par les difficultés de nature géologique pouvant survenir jusqu'à la fin de la construction du tunnel ferroviaire de base d'Oberwald à Realp et par les modifications du projet qui en résulteraient.

Art. 2

Le devis estimatif y relatif s'élève à 102 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 3

Le financement dans le cadre du présent décret sera réglé par un avenant à la convention du 24 juillet 1972 passée entre la Confédération et les cantons d'une part et la compagnie de chemin de fer Furka - Oberalp d'autre part.

Art. 4

Pour couvrir le coût supplémentaire, compris dans le montant du crédit, décidé par le Conseil d'Etat le 1^{er} mars 1978, un crédit de 1,7 million de francs en plus de celui prévu à l'article premier est alloué.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant la construction d'une galerie contre les chutes de pierres à Praz-Jean, au lieu dit Pouta-Place, avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer le trafic contre les chutes de pierres sur le tronçon Praz-Jean - Villetta ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'une galerie contre les chutes de pierre à Praz-Jean, au lieu dit Pouta-Place, avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Saint-Martin, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4000000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Vex, d'Hérémece, de Saint-Martin et d'Evolène.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

fixant le traitement des autorités judiciaires

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 14, 18 et 26 de la loi d'organisation judiciaire;
Vu l'article 67, alinéa 3, de la loi sur la procédure et la juridiction administrative;
Vu l'article 47, chiffre 10, du Code de procédure pénale;
Vu le message du Conseil d'Etat;
Sur proposition de cette autorité,

décète

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret fixe les traitements des juges, de leurs greffiers et suppléants, des représentants ordinaires et extraordinaires du ministère public.

Les traitements du personnel de chancellerie ainsi que du personnel auxiliaire sont arrêtés conformément à l'échelle des traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Ces traitements sont payés par la caisse d'Etat.

La rémunération des juges de commune, des membres des tribunaux de police, des greffiers de ces deux autorités et des huissiers est réglée par les décrets fixant le tarif des frais de justice.

Juges cantonaux

Art. 2

Le traitement annuel des juges cantonaux est de 95 216 francs. Celui des présidents des tribunaux est de 96 858 francs.

Les présidents des tribunaux reçoivent à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1200 francs.

Juges de districts et juges des mineurs

Art. 3

Le traitement annuel des juges instructeurs et des juges des mineurs est de 85 366 francs.

Ces juges reçoivent, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1000 francs.

Greffiers des tribunaux cantonaux

Art. 4

Le traitement annuel des greffiers des tribunaux cantonaux est le suivant :

	minimum	maximum	augmentations annuelles
Greffiers I	66 596	72 796	10 x 620
Greffiers II	63 499	69 699	10 x 620

Greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs

Art. 5

Le traitement annuel des greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs est le suivant :

minimum	maximum	augmentation annuelles
60 401	66 601	10 x 620

Ministère public

Art. 6

Le traitement annuel du procureur général est de 88 650 francs.

Celui des procureurs ordinaires de 85 366 francs.

Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1200 francs et les procureurs de 1000 francs.

Suppléances et remplacements

Art. 7

Les juges cantonaux suppléants ou non permanents reçoivent les émoluments suivants, pour les séances :

- a) 200 francs par jour, outre l'itinéraire ;
- b) 120 francs par vacation de demi-journée.

Il est alloué, en sus, une indemnité de 100 francs à 500 francs au juge rapporteur.

Lorsque la charge de suppléant est assumée par un juge instructeur ou un greffier, les émoluments sont réduits de moitié.

Dans des cas particuliers, les présidents des tribunaux peuvent allouer des indemnités supérieures.

Art. 8

Les juges instructeurs suppléants, les juges des mineurs suppléants ou assesseurs, les greffiers remplaçants, reçoivent les émoluments suivants :

- a) 150 francs par jour, outre l'itinéraire ;
- b) 90 francs par vacation de demi-journée ;
- c) 25 francs par heure, jusqu'à 3 heures au maximum.

Il est alloué, en sus, une indemnité de 50 francs à 400 francs pour la rédaction de rapports ou de jugements.

Lorsque la charge de juge suppléant ou assesseur est assumée par un greffier, il est alloué une indemnité forfaitaire de 2000 francs par an à ce dernier.

Dans des cas exceptionnels, le président du Tribunal cantonal peut allouer des indemnités supérieures, ne dépassant toutefois pas le double.

Art. 9

Les juristes effectuant un stage d'au moins six mois dans un tribunal du canton, bénéficient d'une indemnité mensuelle de 350 francs au minimum, à 2000 francs au maximum.

Le président du Tribunal cantonal fixe l'indemnité sur préavis, le cas échéant, du juge instructeur.

Art. 10

Les procureurs extraordinaires, appelés à fonctionner en cas de récusation ou d'empêchement du principal, reçoivent les émoluments suivants :

- a) pour rédaction d'une plainte
ou d'une requête de 30 francs à 70 francs

- b) pour rédaction d'une déclaration d'appel . . . de 70 francs à 300 francs
- c) pour comparution aux opérations
d'instruction de 60 francs à 150 francs
- d) pour examen d'un dossier de 50 francs à 150 francs
- e) pour rédaction de l'acte d'accusation
ou de tout autre préavis motivé de 70 francs à 250 francs
- f) pour réquisitoire devant
le juge instructeur de 70 francs à 300 francs
- g) pour réquisitoire devant le tribunal
d'arrondissement ou le
Tribunal cantonal de 150 francs à 500 francs
- h) pour recours en revision de 150 francs à 500 francs

Selon les circonstances, ces émoluments peuvent être majorés si le juge instructeur ou le tribunal l'estime équitable en raison de l'importance ou de la difficulté de l'affaire.

Indemnités de déplacement

Art. 11

Pour leurs déplacements nécessités par l'organisation judiciaire, les juges, les procureurs, les greffiers et les huissiers ont droit à 1 fr. 20 par kilomètre de parcours, calculés sur la distance simple course.

Les juges, les greffiers et les procureurs reçoivent, en outre, une indemnité journalière de 20 francs.

Art. 12

Les frais de déplacements et de replacements sont payés par la caisse d'Etat sur la base d'un état mensuel.

Les états de frais sont adressés en double exemplaire pour chaque tribunal ordinaire au Tribunal cantonal et pour chaque siège du ministère public au Département de justice et police.

Les états de frais du tribunal administratif cantonal, visés par le président, sont adressés directement à la caisse d'Etat.

Dispositions diverses

Art. 13

Les traitements fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret correspondent à 105,1 points de l'indice suisse des prix à la consommation du 1^{er} juillet 1979.

Les membres des autorités judiciaires perçoivent, en sus du traitement de base, les allocations familiales, de ménage, de renchérissement, le traitement en cas de maladie et, pour les greffiers, la prime de fidélité, octroyée aux fonctionnaires et employés d'Etat.

Les dispositions sur la matière régissant ces derniers leur sont applicables par analogie.

Art. 14

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les décrets du 20 juin 1972 sauf les articles 10, 11 et 12, et du 3 février 1978 fixant le traitement des autorités judiciaires.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Il prend effet au premier janvier 1980.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant la correction de la route Viège - Bürchen - Unterbäch, sur le territoire des communes de Viège et de Bürchen.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Viège, de Zeneggen, de Bürchen et d'Unterbach;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Viège - Bürchen - Unterbäch, sur le territoire des communes de Viège et de Bürchen, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 8300000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Viège, de Zeneggen, de Bürchen et d'Unterbach.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant la correction de la route Chamoson - Châtelard, sur le territoire de la commune de Chamoson.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chamoson;

Vu la nécessité d'aménager la route actuelle pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Chamoson - Châtelard, sur le territoire de la commune de Chamoson, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 630000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Chamoson.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant la correction de la route Bramois - Saint-Martin, raccordement à Vernamiège, sur le territoire de la commune de Vernamiège.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vernamiège ;
Vu la nécessité d'améliorer l'accès au village de Vernamiège ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Bramois - Saint-Martin, raccordement à Vernamiège, sur le territoire de la commune de Vernamiège, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 450000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Vernamiège.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 28 mai 1980

fixant le tarif des frais de justice

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 18 et 20, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;

Vu les articles 49, chiffre 6, et 210, du Code de procédure pénale du 22 février 1962;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier (nouveau)

Définition

Par frais de justice, à charge des parties, il faut entendre: les émoluments, indemnités, débours et honoraires dus aux juges de communes, tribunaux de police, experts, interprètes, traducteurs, témoins, parties, huissiers, fonctionnaires de police et avocats, ainsi que les droits de timbre, les estampilles et les frais de chancellerie.

Article 1 bis (nouveau)

Juges de commune

Il est alloué aux juges de commune et à leurs greffiers:

- | | |
|--|---------------------------|
| a) par séance | 20 francs |
| b) pour rédaction d'un jugement | de 20 francs à 200 francs |
| c) par vacations, telles qu'apposition de scellés, inventaire, enchères, recherches, par heure | 20 francs |
| d) pour signature d'un exploit, copies comprises et attestations d'hérédité | de 3 francs à 50 francs |

Article premier ter (nouveau)

Tribunal de police

Il est alloué aux membres des tribunaux de police et à leurs greffiers:

- | | |
|---|--------------------------|
| a) par séance | 15 francs |
| b) pour rédaction d'un jugement | de 15 francs à 70 francs |

Article premier quater (nouveau)

Huissiers

Les huissiers perçoivent par séance:

- | | |
|--|-----------|
| a) devant le Tribunal cantonal et le Tribunal d'arrondissement | 15 francs |
| b) devant le juge instructeur | 10 francs |

Art. 2

Experts, interprètes et traducteurs

Le juge fixe le montant des honoraires alloués aux experts, interprètes et traducteurs, en tenant compte de l'importance et de la difficulté du travail, ainsi que du tarif en usage dans la profession. Les parties peuvent être entendues.

Art. 3

Témoins et parties

¹ Les témoins reçoivent outre l'itinéraire, une indemnité de 10 francs. S'ils doivent découcher, ils reçoivent un supplément de 25 francs par nuit.

² Les mêmes indemnités sont accordées aux parties.
Selon les circonstances, le juge peut les majorer.

Art. 4 (nouveau)

Indemnités de déplacement

Les juges, procureurs, greffiers, huissiers, experts, interprètes, témoins et parties reçoivent pour leurs déplacements, une indemnité de 1 franc 20 centimes par kilomètre de parcours.

L'indemnité se calcule sur la distance simple course.

Art. 5 (nouveau)

Fonctionnaires de police

¹ Les indemnités dues en raison de l'intervention des fonctionnaires de police sur délégation des autorités judiciaires sont fixés comme suit:

- | | |
|---|----------------|
| a) indemnité kilométrique, par véhicule | 60 centimes |
| b) indemnité pour rapport, graphique, tableau photographique, expertise, analyse et intervention diverses | 5 à 200 francs |

² Ces indemnités sont portées en liste de frais et, une fois encaissé, le montant en est versé à la caisse de l'Etat.

Chapitre II

Honoraires des avocats en matière civile

Art. 6 (nouveau)

Procédure devant le juge de commune

- | | |
|--|----------------|
| 1. Procédure de conciliation | |
| a) rédaction d'exploit | 20 francs |
| b) comparution | 20 à 40 francs |
| 2. Procédure de la compétence du juge de commune | |
| a) rédaction d'exploit | 30 francs |
| b) comparution | 20 à 50 francs |
| c) rédaction de questionnaires pour témoins et interrogatoires, auditions, expertises et autres opérations d'instruction | 20 à 70 francs |
| d) débats finals | 30 à 80 francs |

Art. 7

Procédure devant le juge instructeur, sur requête unilatérale, de mesures provisionnelles, de mesures provisoires ou protectrices de l'union conjugale, de preuves à futur, etc.

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| a) requête ou mémoire | 30 à 200 francs |
| b) comparution ou débat | 30 à 200 francs |
| c) questionnaire | 30 à 100 francs |

Art. 8 (nouveau)

Procédure devant le juge instructeur comme juge unique

- | | |
|--|-----------------|
| a) exploit introductif d'instance ou mémoire | 50 à 200 francs |
|--|-----------------|

b) rédaction d'un exploit, d'une requête ou d'un questionnaire	30 à 100 francs
c) débats préliminaires et sur incident	50 à 150 francs
d) comparution pour tout acte d'instruction, interrogatoire, audition de témoins ou d'experts	50 à 150 francs
e) débats finals ou mémoires-conclusions	80 à 400 francs

Art. 9 (nouveau)
Honoraire global

¹ Dans les procès qui sont de la compétence du juge instructeur comme juge de première instance, ainsi que du Tribunal cantonal, l'avocat perçoit un honoraire global calculé d'après le barème suivant:

- jusqu'à 7000 francs, 20% de la valeur litigieuse;
- et en sus, de 7001 à 10 000 francs, 15% de la valeur litigieuse;
- et en sus, de 10 001 à 50 000 francs, 10% de la valeur litigieuse;
- et en sus, de 50 001 à 100 000 francs, 7% de la valeur litigieuse;
- et en sus, de 100 001 à 500 000 francs, 3% de la valeur litigieuse;
- et en sus pour tout ce qui dépasse 500 000 francs, 2% de la valeur litigieuse.

² Ces honoraires sont calculés en raison de la valeur litigieuse. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 8 du Code de procédure civile, sauf que le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle s'additionnent.

³ Ces honoraires peuvent être augmentés de 10 à 20% lorsque le procès nécessite un travail considérable, dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées ainsi que dans d'autres cas analogues, notamment lorsque l'avocat représente plusieurs parties ou lorsque son client est opposé à plusieurs parties.

Art. 10 (nouveau)

Action en constatation ou en contestation de la filiation

¹ L'honoraire est de 1000 à 5000 francs selon la difficulté de la cause et la situation pécuniaire des parties.

² Pour la procédure d'appel, l'avocat perçoit un honoraire de 500 à 1000 francs calculé sur les mêmes bases.

Art. 11

abrogé

Art. 12 (nouveau)

Action en divorce, séparation de corps et annulation de mariage

¹ L'avocat perçoit:

- a) un honoraire de 1000 à 5000 francs selon la difficulté de la cause et la situation pécuniaire des parties;
- b) pour la procédure d'appel, un honoraire de 500 à 1000 francs calculé sur les mêmes bases.

² Si le procès porte également sur la liquidation du régime matrimonial, l'avocat perçoit en sus:

- a) pour la première instance, l'honoraire proportionnel prévu à l'article 9;
- b) pour la procédure d'appel, les deux cinquièmes de cet honoraire.

Art. 13

Procédure en matière de tutelle

L'honoraire est de 300 à 2000 francs, selon la difficulté et l'importance de la cause, ainsi que la situation pécuniaire des parties.

Art. 14

Procédure d'appel devant le Tribunal cantonal

L'honoraire correspond au 10% de la valeur litigieuse.

Demeurent réservées les règles spéciales des articles 10 et 12.

Art. 15

Procédure de récusation

a) rédaction d'exploit, de requête	30 à 50 francs
b) comparution devant le président du tribunal cantonal	30 à 50 francs
c) comparution devant le Tribunal cantonal	50 à 100 francs

Art. 16

Pourvoi en nullité

1. Devant le juge instructeur	
a) rédaction d'un mémoire	40 à 80 francs
b) rédaction d'un exploit ou d'une requête	20 à 50 francs
c) comparution pour administration de preuves	30 à 60 francs
2. Devant le Tribunal cantonal	
a) rédaction d'un mémoire	100 à 700 francs
b) rédaction d'un exploit ou d'une requête	30 à 80 francs
c) comparution pour administration de preuves	50 à 150 francs

Art. 17

Procédure de revision

1. Devant le juge instructeur	
a) rédaction d'un mémoire	50 à 200 francs
b) comparution pour tout acte d'instruction	40 à 80 francs
c) débats finals	50 à 300 francs
2. Devant le Tribunal cantonal	
a) rédaction d'un mémoire	100 à 700 francs
b) comparution pour tout acte d'instruction	50 à 150 francs
c) débats finals	100 à 300 francs
d) appel	100 à 300 francs

Art. 18 (nouveau)

Procédure devant le Tribunal cantonal des assurances

¹ Le présent tarif est applicable par analogie aux procédures devant le Tribunal cantonal des assurances, sous réserve des dispositions du droit fédéral.

² Toutefois, dans les procès contre la Caisse nationale, les honoraires sont fixés d'après l'importance et la difficulté de la cause, et d'après l'ampleur du travail fourni.

Art. 19

Lorsque la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, ou a varié en cours de procès, le juge compétent fixe les honoraires dans les limites prévues à l'article 9, s'il y a contestation.

Art. 20

Lorsque la demande présentée par une partie est manifestement exagérée, le juge fixe la valeur litigieuse d'office ou sur requête.

Art. 21

¹ Si la cause se liquide par désistement, acquiescement, transaction judiciaire ou extrajudiciaire, disparition du motif du procès, renvoi de la demande, jugement contumacial, l'avocat a droit au tiers de l'honoraire global proportionnel si

le désistement etc. intervient après l'échange des écritures, à la moitié s'il intervient au cours des débats préliminaires ou immédiatement après et aux trois quarts s'il intervient au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant les débats finals. Passé ce délai, l'honoraire total est dû sauf dans les cas prévus aux articles 266 et 327 du Code de procédure civile.

² Si la cause se liquide par un jugement incidentel, l'avocat a droit, en sus, pour la procédure incidentelle, à un honoraire de 100 à 500 francs.

Art. 22 (nouveau)

Lorsque l'honoraire de l'avocat consiste en un droit fixe (articles 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17 et 21, alinéa 2), le montant doit en être calculé selon la difficulté, l'importance de la cause et la situation pécuniaire des parties.

Chapitre III

Honoraires des avocat en matière pénale

Art. 23

Procédure de conciliation devant le juge de commune

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| a) rédaction d'exploit | 20 francs |
| b) comparution | 20 à 40 francs |

Art. 24

Procédure devant le tribunal de police

Rédaction d'une plainte ou de toute autre requête, comparution aux opérations d'instruction et à l'audience de jugement 20 à 50 francs

Art. 25

Procédure devant le juge instructeur comme juge unique et autorité de cassation

- | | |
|---|-----------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête de preuves ou de tout autre mémoire | 20 à 60 francs |
| b) étude du dossier au greffe, comparution pour tout acte d'instruction (interrogatoire, audition de témoins, parties et experts) | 20 à 60 francs |
| c) débats finals | 50 à 200 francs |
| d) pourvoi en cassation | 20 à 60 francs |

Art. 25 bis (nouveau)

Procédure devant le juge ou le Tribunal des mineurs

- | | |
|---|------------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête, de preuves ou de tout autre mémoire | 20 à 40 francs |
| b) étude du dossier au greffe, comparution pour tout acte d'instruction (interrogatoire, audition de témoins, parties et experts) | 20 à 60 francs |
| c) débats finals devant le juge des mineurs | 50 à 100 francs |
| d) débats finals devant le Tribunal des mineurs | 100 à 300 francs |

Art. 26 (nouvelles lettres c et f)

Procédure devant le juge instructeur comme juge de première instance et devant le tribunal d'arrondissement

- | | |
|--|-----------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête de preuve ou de tout autre mémoire | 50 à 200 francs |
|--|-----------------|

b) étude du dossier au greffe, comparution pour tout acte d'instruction (interrogatoire, audition de témoins, parties et experts)	50 à 200 francs
c) débats finals devant le juge instructeur	100 à 500 francs
d) débats finals devant le tribunal d'arrondissement	200 à 1000 francs
e) déclaration d'appel	30 à 50 francs
f) débats en appel devant le tribunal d'arrondissement	150 à 500 francs

Art. 27

Procédure devant le Tribunal cantonal

a) rédaction d'une plainte, d'une requête	50 à 200 francs
b) demande de récusation	30 à 50 francs
c) déclaration d'appel	30 à 500 francs
d) débats finals	200 à 1000 francs

Art. 28

Procédure de révision devant le Tribunal cantonal

a) rédaction du pourvoi	100 à 300 francs
b) comparution pour tout acte d'instruction	50 à 100 francs
c) conclusions motivées ou débats finals	100 à 300 francs

Art. 29

Lorsque l'indemnité civile allouée dépasse d'au moins 2000 francs, les prétentions reconnues, le tarif ci-dessus est remplacé par l'honoraire global proportionnel prévu en matière civile. Cet honoraire est calculé sur la différence entre l'indemnité allouée par le juge et le montant admis par l'intimé. Il comprend également l'émolument pour les débats finals.

Art. 30 (nouveau)

¹ L'honoraire doit être fixé dans les limites prévues aux articles 23, 24, 25, 26 bis, 26, 27 et 28 en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

² Toutefois, si le procès a exigé un important travail de préparation, l'avocat peut percevoir pour les débats une indemnité supérieure aux chiffres fixés aux articles 25, 26, 27 et 28. Il en sera ainsi notamment si les débats durent plusieurs jours, si l'avocat représente plusieurs parties ou si son client est opposé à plusieurs parties.

Chapitre IV

Généralités

Art. 31

En cas de contestation au sujet des honoraires portés en liste de frais, le juge en arrête le montant d'après les dispositions qui précèdent, en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause, du travail fourni par l'avocat et de la situation pécuniaire des parties.

Art. 32

¹ Les honoraires et débours extrajudiciaires sont dus par le client à son avocat et ne peuvent être portés en liste à la partie adverse.

² En cas de contestation au sujet de ces honoraires et débours extrajudiciaires, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe sans débat en procédure sommaire écrite, les parties ayant été entendues.

Art. 33

Si des opérations non prévues au tarif sont rendues nécessaires, elles sont portées en liste, en prenant pour base les postes qui ont avec elles le plus d'analogie.

Art. 34

L'avocat perçoit, en outre, les émoluments suivants :

- a) pour la procuration, 5 francs;
- b) pour frais de copie et de photocopie, 2 francs par page;
- c) pour l'établissement de la liste de frais, 5 à 30 francs;
- d) pour la procédure de contestation de la liste de frais, 20 à 50 francs.

Art. 35

Pour ces déplacements, l'avocat perçoit les indemnités suivantes :

- a) 1 fr. 50 par kilomètre de parcours. Cette indemnité se calcule sur la distance simple course;
- b) en outre, 40 francs pour la journée entière et un supplément de 60 francs s'il doit découcher.

Chapitre V

Assistance judiciaire

Art. 36

Lorsqu'en matière pénale, le fisc a été condamné aux frais, ou l'avocat plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire totale ou a été nommé d'office, ses débours et honoraires sont réglés par la caisse de l'Etat, si la partie dont il défend les intérêts n'est pas en mesure de les payer.

Art. 37 (nouveau)

¹ Dans le cas de l'article précédent, la caisse de l'Etat verse à l'avocat qui y a droit, les honoraires suivants :

- a) dans les causes jugées par le juge instructeur comme juge unique ou autorité de cassation, par le juge des mineurs ou par le Tribunal des mineurs 50 à 200 francs
- b) dans les causes jugées par le juge instructeur comme juge de première instance et par le tribunal d'arrondissement 100 à 500 francs
- c) dans les causes jugées en appel par le Tribunal cantonal 100 à 500 francs

² L'avocat a également droit au remboursement de ses débours.

Art. 38

¹ Le montant des honoraires est fixé dans les limites ci-dessus par le président du tribunal en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

² Ce montant peut être augmenté lorsque la cause est particulièrement difficile et les intérêts en jeu considérables, ou encore lorsque l'avocat assiste plusieurs prévenus dans une même affaire.

Art. 39

L'avocat ne reçoit aucune indemnité dans les causes relevant du tribunal de police.

Art. 40

Lorsqu'en matière civile, l'une ou les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, les débours et honoraires sont réglés par la caisse de l'Etat :

- a) si l'assisté a perdu son procès;
- b) si les frais ont été compensés;
- c) si l'assisté a obtenu gain de cause, mais que la partie adverse n'est pas en mesure de payer les frais.

Art. 41

¹ Dans le cas de l'article précédent, la caisse de l'Etat verse à l'avocat qui y a droit la moitié de l'honoraire normal.

² En cas de contestation, le montant en est fixé, dans les limites du tarif par le président du tribunal en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

³ Ce montant peut être augmenté lorsque la cause est particulièrement difficile et les intérêts en jeu considérables, ou encore lorsque l'avocat représente plusieurs parties.

⁴ L'avocat a également droit au remboursement de ses débours.

Art. 42

Les dispositions des articles 40 et 41 sont également applicables aux causes de la compétence du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 43 (nouveau)

¹ Le paiement des débours et honoraires par la caisse de l'Etat intervient pour chaque affaire civile ou pénale, sur le vu d'un état de frais établi par l'avocat et visé par le président du tribunal qui a statué en dernière instance.

² Cet état de frais doit être établi et visé, à l'intention du Département de justice, dans les six mois qui suivent l'entrée en force du jugement.

Chapitre VI

Emoluments fiscaux en matière civile

Art. 44

Dès le premier acte de procédure, la partie instante est tenue de verser au greffe une avance de 20 à 50 francs, destinée à couvrir les frais de chancellerie.

Art. 45 (nouveau)

La caisse de l'Etat perçoit des parties, en matière civile, les émoluments suivants:

- a) pour tout dépôt de mémoire et toute séance d'instruction:
 - de 501 à 1 000 francs 25 francs
 - de 1001 à 2 000 francs 30 francs
 - de 2001 à 5 000 francs 40 francs
 - de 5001 à 10 000 francs 80 francs
 - pour chaque somme ou fraction de 5000 francs en sus, sans toutefois dépasser 2000 francs 15 francs
 - en matière d'état des personnes 50 à 300 francs
- b) pour débats finals devant le juge instructeur:
 - de 501 à 1 000 francs 50 francs
 - de 1001 à 2 000 francs 80 francs
 - de 2001 à 4 000 francs 150 francs
 - de 4001 à 6 000 francs 250 francs
 - pour chaque somme ou fraction de 1000 francs en sus 50 francs
 - en matière d'état des personnes 300 à 1500 francs

- c) pour débats finals et en appel devant le Tribunal cantonal:
- | | |
|---|-------------------|
| - de 5001 à 8 000 francs | 500 francs |
| - de 8001 à 15 000 francs | 700 francs |
| - pour chaque somme ou fraction de 5000 francs en sus,
sans toutefois dépasser 20 000 francs | 100 francs |
| - en matière d'état des personnes | 500 à 1000 francs |
- d) en cas de pourvoi en nullité d'un jugement du juge instructeur et en cas d'appel d'un jugement incident 100 à 500 francs

Art. 46

La caisse de l'Etat perçoit, en outre, des parties, les émoluments suivants:

- a) pour toutes les décisions portées par le juge sur requêtes unilatérales, en matière de mesures provisionnelles, de preuves à futur, de mesures protectrices de l'union conjugale, d'exécution de jugements, etc. 30 à 200 francs
- b) pour les requêtes unilatérales, de mesures provisionnelles, de preuves à futur qui sont retirées après citation; pour les exploits incidentels qui se liquident avant ou pendant une séance; pour les séances en conciliation devant le juge instructeur (divorce et séparation de corps) 30 à 50 francs
- c) pour les décisions du Tribunal cantonal concernant la recevabilité des appels et des recours, les appels déserts et autres cas analogues 50 à 200 francs

Art. 47

Dans la procédure de bénéfice d'inventaire (art. 580-592 C.C.S. et 152-159 L.A.) et dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 534, 582, 490, 555, 595, alinéa 2, et 602, alinéas 2 et 3 du Code civil suisse, la caisse d'Etat perçoit les émoluments suivants:

- a) pour l'ordonnance d'inventaire public:
- | | |
|---|-----------|
| lorsque l'actif ne dépasse pas 2000 francs | 20 francs |
| lorsque l'actif va de 2001 à 5000 francs | 40 francs |
| lorsque l'actif va de 5001 à 10 000 francs | 60 francs |
| pour chaque somme ou fraction de 10 000 francs en sus | 50 francs |
- b) les mêmes émoluments sont perçus pour la séance de clôture;
- c) ils sont doublés dans les cas litigieux;
- d) pour toute séance tenue en cours de procédure 20 francs

Art. 48 (nouveau)

¹ Pour les jugements par défaut ainsi que pour les jugements incidents ne vidant pas le fond de la cause, les droits prévus à l'article 45 sont réduits de moitié. Il en est de même lorsque les parties ont renoncé à une expédition complète du jugement.

² Si le désistement, l'acquiescement, la transaction ou le retrait d'appel interviennent ou sont portés à la connaissance du juge moins de cinq jours avant les débats, l'émolument fiscal prévu pour ces derniers est néanmoins perçu pour la moitié.

Art. 49 (nouveau)

¹ Pour les causes dont la valeur est indéterminée, le juge fixe l'assiette sur laquelle les émoluments de l'article 45 sont calculés.

² En matière d'état des personnes, le juge fixe l'émolument dans les limites prévues à l'article 45 en se basant sur l'importance de la cause et la situation pécuniaire des parties.

Art. 50 (nouveau montant)

¹ En cas d'appel principal ou joint et en cas de pourvoi en nullité au Tribunal cantonal, la partie recourante doit déposer au greffe du tribunal précité, dans les délais prévus par le Code de procédure civile (art. 276 et 294), le montant de 500 francs.

² La partie appelée fait le même dépôt le jour des débats.

³ En cas de pourvoi en nullité devant le juge instructeur, le dépôt est de 50 francs.

Chapitre VII

Emoluments fiscaux en matière pénale

Art. 51 (nouveau)

¹ La caisse de l'Etat perçoit des parties, en matière pénale, les émoluments suivants:

a) pour l'instruction de la cause	30 à 1000 francs
b) pour ordonnance ou arrêt de non-lieu	10 à 50 francs
c) pour ordonnance pénale	20 à 100 francs
d) pour débats devant le juge instructeur	50 à 300 francs
e) pour débats en première instance devant le tribunal d'arrondissement	100 à 500 francs
f) pour débats en appel devant le tribunal d'arrondissement	100 à 300 francs
g) pour débats en appel devant le Tribunal cantonal	200 à 1000 francs

² Ces émoluments sont fixés par le juge, dans les limites ci-dessus, en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

³ Dans des causes d'importance exceptionnelle, ces émoluments pourront atteindre le double des montants fixés ci-dessus.

Art. 51 bis (nouveau)

Dans les cas où il met tout ou partie des frais à la charge du mineur ou de ses parents, le juge ou le Tribunal des mineurs fixe les émoluments suivants:

a) pour l'instruction de la cause	30 à 200 francs
b) pour débats ou jugement devant le juge des mineurs	50 à 150 francs
c) pour débats ou jugement devant le Tribunal des mineurs	100 à 300 francs

Art. 52

¹ En cas d'appel principal ou joint au tribunal d'arrondissement, le dépôt prévu à l'article 188 du Code de procédure pénale est de 200 francs.

² En cas d'appel principal ou joint au Tribunal cantonal, le dépôt prévu à l'article 188 du Code de procédure pénale est de 350 francs.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Art. 53

Les taxes et émoluments payés par les parties devant les juges instructeurs et le Tribunal cantonal en matière de poursuite et de faillite sont encaissés pour le compte de l'Etat.

Art. 54

L'administration de la justice devant les juges de commune, les tribunaux de police, ainsi qu'en matière d'assurance sociale, est exemptée d'émoluments fiscaux.

Art. 55

Timbre fixe

Doivent être écrits sur papier timbré, sous réserve de dispositions spéciales contraires:

- a) tous les actes de procédure civile et pénale et les copies de pièces destinées à être produites en justice;
- b) toutes les pièces dressées ou délivrées par une autorité judiciaire;
- c) toute citation, convocation, procuration, mandat.

Art. 56

Timbre proportionnel

En sus des émoluments fiscaux et du timbre fixe, il est perçu un droit de timbre proportionnel sur les jugements et les transactions judiciaires conformément aux articles 11 et 13 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953.

Art. 57

Timbre tuberculose

Il est perçu, en outre, un droit spécial, conformément à la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose, et d'après les normes ci-après:

- | | |
|---|------------|
| a) séance du juge de commune | 0,50 franc |
| b) toute séance d'une autre autorité judiciaire | 1 franc |
| c) toute décision ou jugement d'une autorité judiciaire | |
| jusqu'à 5000 francs | 2 francs |
| de 5 001 à 20 000 francs | 3 francs |
| de 20 001 à 50 000 francs | 4 francs |
| de 50 001 à 100 000 francs | 5 francs |
| de 100 001 à 200 000 francs | 10 francs |
| de 200 001 à 300 000 francs | 15 francs |
| de 300 001 et plus | 20 francs |
| d) décisions et jugements concernant les causes sans valeur déterminées | 2 francs |

Art. 57 bis (nouveau)

Emoluments et frais de chancellerie

¹ Il est perçu un émolument d'écriture de 1 franc par page pour toute expédition d'un procès-verbal d'audiences, d'une décision ou d'un jugement, et pour toute copie de pièces.

² Les greffes portent en listes de frais leurs débours effectifs, notamment les montants versés sur la base des articles 1 à 5, les frais d'expédition, de notification, de publication et d'inscription dans les registres officiels.

³ Ils peuvent en outre porter en compte un montant forfaitaire de 20 francs au plus pour les dépenses diverses occasionnées par l'instruction et le jugement de la cause.

Chapitre IX

Dispositions finales et transitoires

Art. 58

Le présent tarif est applicable à tous les procès pendants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 59 (nouveau)

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 10, 11 et 12 du décret du 20 juin 1972 fixant le traitement des autorités judiciaires, ainsi que le décret du 18 mai 1973 fixant le tarif des frais de justice.

² Demeure réservé le décret du 27 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Art. 60

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu la publication du décret du 28 mai 1980 fixant le tarif des frais de justice dans le Bulletin officiel numéro 28, page 685 s;

Vu l'article 53, chiffre 2 de la constitution cantonale;

Vu l'article 100 de la constitution cantonale,

arrête:

La date d'entrée en vigueur du décret du 28 mai 1980 fixant le tarif des frais de justice est fixée au 1^{er} septembre 1980.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 août 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 28 mai 1980

concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique, l'aménagement de l'ancienne salle de gymnastique et l'exécution de différents travaux de rénovation au collège de Brigue

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 13, 30, chiffre 4, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale et des articles 9 et 71 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Attendu que les travaux prévus par le décret du 10 novembre 1976 n'ont pas pu être exécutés ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 3 700 000 francs pour la construction d'une deuxième salle de gymnastique, l'aménagement de l'ancienne salle de gymnastique et l'exécution de différents travaux de rénovation au collège de Brigue.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter l'octroi des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix de construction (indice de Zurich).

Art. 3

Une commission nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du programme de construction et lui fera les propositions d'adjudication.

Art. 4

Le présent décret annule celui du 10 novembre 1976 concernant le même objet.

Art. 5

Le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : H. Dirren
Les secrétaires : B. Bumann, A. Burrin

Décret d'exécution

du 28 mai 1980
de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 26 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;
Vu le message du Conseil d'Etat ;
Sur la proposition de cette dernière autorité,

décète :

Chapitre premier

Magistrats et fonctionnaires du pouvoir judiciaire

Section 1 : indépendance

Article premier

Principe

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, chaque juge est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 2

Activité accessoire

¹Les juges cantonaux, les juges instructeurs et de mineurs, les procureurs et les greffiers doivent tout leur temps à leur fonction.

²Ils ne peuvent exercer de professions accessoires, ni participer à une activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

³Ils s'abstiennent de donner des consultations écrites ou verbales concernant des litiges qui peuvent être portés devant les tribunaux.

Section 2 : juges

Art. 3

¹Il est pourvu aux places vacantes dans les délais garantissant la continuité d'occupation de chaque charge, pour le reste de la législature.

²Les vacances annuelles peuvent, par exception, être prises partiellement hors des périodes de fêtes judiciaires, à condition que le travail du tribunal n'en soit pas perturbé, et moyennant accord du président du tribunal cantonal.

³Des congés peuvent en outre être accordés, sur demande motivée, par le Tribunal cantonal.

Section 3 : greffiers

Art. 4

Charge

¹Les greffiers rédigent les arrêts, décisions ou ordonnances du juge ou du tribunal ; ils exécutent toutes autres tâches juridiques prescrites par la loi ; ils peuvent être chargés de collaborer à l'établissement de rapports à l'intention d'une cour, ainsi qu'à la formation des dossiers.

²Les greffiers sont chargés d'exécuter toutes tâches administratives décrites dans leur cahier des charges et dans un règlement à établir par le Tribunal cantonal, notamment :

- a) la tenue des registres et de la comptabilité ;
- b) la gestion matérielle des dossiers ;
- c) le bon ordre des archives et de la bibliothèque ;
- d) l'organisation du travail au sein de la chancellerie et la surveillance du matériel.

Art. 5

Statut

¹Sauf dérogations résultant du droit judiciaire, les greffiers sont soumis aux dispositions fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais (R.S. N° 113), appliqué par analogie.

²Les vacances et congés des greffiers sont soumis aux règles de l'article 3, alinéas 2 et 3, du présent décret ; toutefois, la durée des vacances est celle dont bénéficient les chefs de service de l'administration cantonale, et leur période est fixée avec l'accord du juge ou du tribunal auquel chaque greffier est rattaché.

Art. 6

Nombre et nomination

¹Le Tribunal cantonal fixe, dans le cadre du budget, le nombre des greffiers.

²Il procède à la mise au concours publique des postes à repourvoir.

³L'article 3, alinéa 1 du présent décret est applicable aux greffiers.

⁴L'engagement de juristes effectuant leur stage dans les tribunaux est soumis à l'autorisation du président du Tribunal cantonal.

Section 4 : personnel

Art. 7

Chancellerie

¹Chaque tribunal est doté d'une chancellerie. Le nombre et la qualification du personnel sont fixés par le Tribunal cantonal, statuant dans le cadre du budget.

²Les juges instructeurs ou les doyens proposent au Tribunal cantonal, en temps utile, le nombre, la qualification et l'organigramme du personnel de leur siège, ainsi que le texte de chaque mise au concours publique.

Art. 8

Huissiers

Lorsqu'un huissier est engagé comme employé permanent au service d'un ou de plusieurs tribunaux, son statut est soumis aux règles concernant le personnel de chancellerie.

Section 5 : publication de nominations

Art. 9

Les nominations de juges, de greffiers et d'huissiers sont publiées dans le Bulletin officiel.

Chapitre II

Tribunaux

Section 1 : juges instructeurs

Art. 10

Temps et lieu des séances

Les juges instructeurs siègent aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires de leur ressort, au lieu de leur choix sur territoire du canton, compte tenu des besoins de chaque cause ou de l'intérêt des parties.

Art. 11

Sièges dotés de plusieurs juges

¹Lorsqu'un siège de district est doté de plusieurs juges, le Tribunal cantonal en désigne le doyen.

²Le doyen assume la direction administrative des affaires du siège, la surveillance du personnel de chancellerie, ainsi que la répartition égale du travail entre les juges. En règle générale, le juge qui ouvre une enquête ou qui procède à un premier acte judiciaire dans une affaire en assume la continuation. Les parties ou leurs mandataires en sont dûment informés et s'adresseront dès lors directement au juge saisi.

²Le juge saisi d'une cause par décision du doyen la mène à son terme.

³Chaque juge est assisté d'un greffier; en cas d'empêchement ou de récusation d'un greffier, il est remplacé par un autre greffier du siège.

Art. 12 Nomination

Le Tribunal cantonal annonce par publication dans le Bulletin officiel le délai dans lequel il procédera à la nomination d'un juge instructeur, avec invitation aux personnes intéressées de s'annoncer.

Section 2: tribunaux d'arrondissement

Art. 13

¹Les débats des tribunaux d'arrondissement ont lieu au siège du tribunal de district dans lequel chaque cause est pendante; ils peuvent se tenir en d'autres lieux si les besoins de la cause ou l'intérêt des parties l'exigent.

²Chaque président aménage une session, d'entente avec les autres membres du tribunal et avec le représentant du ministère public, dès que les causes de son ressort prêtes pour les débats représentent une journée d'audiences.

Section 3: tribunal des mineurs

Art. 14

¹Le doyen des juges des mineurs assume les responsabilités et compétences prévues à l'article 11, alinéa 2 et 3, du présent décret.

²L'article 12 est également applicable pour les juges des mineurs, et leurs assesseurs.

Section 4: Tribunal cantonal

Art. 15

Séance plénière

Sont réservées au tribunal réuni en séances plénières:

- a) les nominations;
- b) les affaires relatives à l'organisation ou à l'administration des tribunaux;
- c) l'adoption d'ordonnances, de règlements et de circulaires aux autorités inférieures;
- d) la discussion des rapports d'inspection et du projet de rapport annuel sur l'administration de la justice.

Art. 16

Sections et délégations

¹Dès l'élection du président et du vice-président, le tribunal constitue chaque année notamment les sections et délégations suivantes:

- a) Les cours plénières civile et pénale et de poursuite et faillite à cinq juges;
- b) Deux cours civiles, pénales et de poursuite et faillite à trois juges et leur président;
- c) Le tribunal cantonal des assurances et son président;
- d) La chambre de surveillance en matière de poursuites et faillites à trois membres et deux suppléants, ainsi que son président;

- e) La chambre pénale et son président ;
- f) La chambre des affaires arbitrales et son président ;
- g) La cour des denrées alimentaires et son président ;
- h) Un juge de chaque langue nationale, délégué à l'instruction des causes en matière de propriété intellectuelle.

²Chaque juge peut être appelé à siéger dans une section autre que celle dont il fait partie.

³Les juges délégués à l'instruction jouissent des mêmes pouvoirs et compétences que ceux réservés, en procédure civile et pénale, au juge instructeur.

Chapitre III Organisation

Section 1 : langues nationales du canton

Art. 17

¹Les écritures et interventions orales des parties ou de leurs conseils peuvent être faites dans l'une des deux langues nationales, sauf devant les juges de commune et les tribunaux de police, où la langue du siège est de règle.

²Les tribunaux de district et d'arrondissement rédigent leurs actes et rendent leurs décisions ou jugements dans la langue du siège. Il en est de même, en principe, pour les juges des mineurs.

³Au Tribunal cantonal, les actes, décisions et jugements sont rédigés, en principe, dans la langue du tribunal qui a instruit le procès.

⁴Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le justifient, notamment pour mieux sauvegarder le droit d'être entendu d'une partie. Lorsque l'Etat, des établissements ou des corporations qui en dépendent sont en justice contre une personne privée, la langue maternelle de celle-ci prévaut.

Section 2 : communication d'actes judiciaires

Art. 18

¹Les magistrats et fonctionnaires du pouvoir judiciaire sont liés par le secret de fonction dans la mesure prévue par la loi.

²Hormis les cas où la loi le prévoit expressément, des actes judiciaires ne peuvent être communiqués à des tiers intéressés qu'avec le consentement écrit de chaque partie ; toutefois, en cas de refus opposé par une partie, le juge ou le président saisi du dossier statue en procédure sommaire écrite.

³Des extraits de décisions ou jugements peuvent être communiqués à des tiers justifiant d'un intérêt scientifique à en connaître le contenu, après occultation des éléments permettant d'identifier les parties.

Section 3 : pouvoir de surveillance

Art. 19

Haute surveillance

Le Tribunal cantonal rend compte de l'administration de la justice en adressant au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport annuel traitant notamment :

- a) des mutations intervenues dans les tribunaux ;
- b) de l'activité des tribunaux, fondée sur les données statistiques usuelles ;
- c) de l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- d) du résultat de ses inspections ;
- e) des améliorations à apporter au droit judiciaire.

Art. 20

Surveillance hiérarchique

¹Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des tribunaux inférieurs en exploitant les données fournies par :

- a) l'examen des actes judiciaires provenant des tribunaux ;
- b) l'inspection annuelle de chaque siège ;
- c) les inspections et contrôles particuliers commandés par les circonstances.

²Dans l'exercice de son devoir de surveillance, le Tribunal cantonal peut :

- a) donner des directives particulières ou générales ;
- b) prendre les mesures et sanctions adéquates contre les magistrats ou fonctionnaires en défaut ;
- c) établir des formules et prescrire un matériel uniforme pour les actes judiciaires les plus communs ;
- d) exiger des rapports périodiques sur la quantité des affaires traitées et liquidées.

Section 4 : gestion financière

Art. 21

¹Dans le cadre de l'autonomie garantie par l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal :

- a) établit le projet de budget pour l'administration de la justice, ainsi qu'un rapport succinct sur l'utilisation des crédits alloués ;
- b) assure, pour ce qui concerne les passifs et actifs, recettes et dépenses des tribunaux, l'exécution des prescriptions sur la gestion et le contrôle financiers du canton ;
- c) édicte par règlement, avec la participation de l'inspection des finances, les prescriptions nécessaires sur la comptabilité des tribunaux, le service des paiements, la tenue des inventaires, ainsi que sur les contrôles internes.

²Le recouvrement des frais judiciaires impayés est du ressort du service compétent du Département des finances, à qui les greffiers transmettent chaque trimestre leurs décomptes accompagnés de tous documents et attestations nécessaires.

³Tous paiements non liés directement aux affaires pendantes devant les tribunaux sont effectués par la caisse d'Etat, sur ordre émanant du président du Tribunal cantonal habilité à cet effet.

Section 5 : dispositions diverses

Art. 22

Tenue

¹Pour les débats finals devant le Tribunal cantonal et les tribunaux d'arrondissement, les juges, les greffiers et les avocats portent un vêtement foncé.

²Pour toutes autres audiences, la tenue de ville est de rigueur.

³Les juges, les greffiers et les avocats sont autorisés à porter la robe.

Art. 23

Information et moyens de communication de masse

Le Tribunal cantonal peut édicter des prescriptions par voie réglementaire :

- a) sur les conditions et modalités de l'accréditation de journalistes, pour une durée limitée, auprès des tribunaux ;
- b) sur les relations entre les tribunaux et les moyens de communication de masse.

Art. 24

Soutien à la connaissance du droit cantonal

¹L'Etat favorise la diffusion de la jurisprudence des autorités judiciaires et administratives, en mettant un subside annuel à la disposition d'une institution autonome, gérée par une commission paritaire, et publiant une revue juridique.

²Les comptes de cette institution sont soumis aux contrôles internes prévus à l'article 21, alinéa 1, ainsi qu'à la surveillance de l'inspection des finances.

Art. 25

Avocats

¹Les juges et les greffiers facilitent dans toute la mesure prévue et autorisée par la loi le travail des avocats agissant pour leurs clients, en tant qu'auxiliaires de la justice.

²Les manquements graves d'avocats aux règles s'imposant à leur office sont dénoncés par les autorités judiciaires à la chambre de surveillance.

Art. 26

Pouvoir réglementaire

¹Le Tribunal cantonal établit par voie réglementaire des dispositions portant notamment sur :

- a) les matières réservées à cet effet par le présent décret ;
- b) l'organisation interne du Tribunal cantonal ;
- c) l'application uniforme du droit judiciaire et l'administration de la justice.

²Le Tribunal cantonal peut aussi, sur ces matières, donner aux autorités inférieures des instructions par voie de circulaire.

Chapitre IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 27

Dispositions abrogatoires

¹Les dispositions légales contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret d'exécution du 1^{er} février 1961 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960.

²Demeurent réservées les dispositions spéciales applicables au Tribunal administratif cantonal.

Art. 28

Entrée en vigueur

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 27 juin 1980

**concernant la correction de la route Daillon - My, tracé Rogne-Tripont,
sur le territoire de la commune de Conthey**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Conthey;
Vu la nécessité de modifier le tracé de la route actuelle pour assurer la fluidité et la sécurité du trafic;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Daillon - My, tracé Rogne-Tripont, sur le territoire de la commune de Conthey, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Conthey et Savièse.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le présent décret annule et remplace celui du 13 novembre 1972 sur le même objet.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1980

**concernant la correction de la route Vercorin - Pinsec, tronçon Vercorin-télécabine,
sur le territoire de la commune de Chalais**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chalais ;
Vu la nécessité d'aménager la route actuelle pour assurer la sécurité du trafic ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Vercorin - Pinsec, tronçon Vercorin-télécabine, sur le territoire de la commune de Chalais, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 800 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Chalais.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1980

concernant la correction de la route du Grand-Saint-Bernard, tronçon Les Vaux-Orsières, sur le territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de poursuivre l'aménagement de la route du Grand-Saint-Bernard pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route du Grand-Saint-Bernard, tronçon Les Vaux-Orsières, sur le territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 16 510 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles des districts de Sion, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des contributions de la Confédération.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1980

concernant la correction de la route Collombey - Saint-Triphon, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et de Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la liaison de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice à la jonction de la N9 à Saint-Triphon ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Collombey - Saint-Triphon, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et de Monthey, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 500 000 francs.

Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la Confédération, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, dans le cadre de l'entreprise des routes nationales.

Art. 4

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 9 juillet 1980.

Décret

du 27 juin 1980

concernant la correction du Dorfbach, sur le territoire de la commune de Simplon-Village

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Simplon-Village ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics, et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux de correction du Dorfbach, sur le territoire de la commune de Simplon-Village sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 300 000 francs incombent à la commune de Simplon-Village sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sera appelé à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale.

Art. 7

Les contributions du tiers intéressé seront payées annuellement à la commune de Simplon-Village qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 27 juin 1980

**concernant la correction du Mühlebach sur le territoire de la commune
d'Obergesteln**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune d'Obergesteln;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics, approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux de correction du Mühlebach, sur le territoire de la commune d'Obergesteln, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 450 000 francs incombent à la commune d'Obergesteln, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fond et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre la commune du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale et la Société du Furka-Oberalp pour la ligne de chemin de fer.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune d'Obergesteln, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la construction d'une galerie contre les avalanches à «Zen Walken», avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Viège-Illas-Saas Almagell, sur le territoire de la commune d'Eisten.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du trafic contre les avalanches ;

Vu la loi fédérale du 21 mars 1969 modifiant celle qui concerne la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et les prescriptions fédérales en la matière ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'une galerie contre les avalanches à «Zen Walken», avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Viège - Illas - Saas-Almagell, sur le territoire de la commune d'Eisten, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 7 380 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Viège, de Stalden, d'Eisten, de Saas-Balen, de Saas-Grund, de Saas-Fee, et de Saas-Almagell.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des subventions fixées par la loi fédérale du 21 mars 1969 et les prescriptions fédérales en la matière.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la reconstruction du pont sur le Rhône à Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Niedergesteln;

Vu la nécessité de reconstruire le pont sur le Rhône à Niedergesteln pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

décète :

Article premier

La reconstruction du pont sur le Rhône à Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 500 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Niedergesteln.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les-Bains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 19 et 30, chiffres 3 et 4, de la Constitution cantonale;

Vu les décrets des 27 janvier 1955 et 25 juin 1964 accordant une participation financière du canton aux frais de construction et d'agrandissement de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les-Bains;

Considérant l'intérêt que revêt pour le canton le projet d'agrandissement et de transformations présenté;

Attendu que le projet est devisé à 14 750 000 francs et qu'il est demandé à l'Etat du Valais une contribution de 1 034 000 francs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à contribuer aux frais d'agrandissement et de transformations de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les-Bains par l'octroi d'un prêt sans intérêt.

Art. 2

La contribution du canton est calculée sur une dépense maximale globale de 14 750 000 francs (indice de Zurich au 1^{er} octobre 1979). Elle est fixée à 1 034 000 francs.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

Art. 4

La somme octroyée sera versée selon les disponibilités budgétaires du canton et figurera aux budgets ordinaires des dépenses de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, envre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la construction de la route Champéry - Les Rives, tronçon Champéry - Grand-Paradis, sur le territoire de la commune de Champéry

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Champéry;

Vu la nécessité de relier la route de la Fin à celle de Champéry - Les Rives, pour assurer la continuité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route Champéry - Les Rives, tronçon Champéry - Grand-Paradis, sur le territoire de la commune de Champéry, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 6 250 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Monthey, de Troistorrents, de Val-d'Iliez et de Champéry.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la correction de la route Vionnaz-Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vionnaz;

Vu le remaniement parcellaire en cours;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Vionnaz-Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 9 740 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Vionnaz et de Vouvry.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1980

concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les dépenses de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion, dans le but de créer un établissement de gériatrie et pour malades chroniques, sont mises au bénéfice des subventions prévues à l'article 62 de la loi sur la santé publique.

Art. 2

La part de l'Etat est de 35% des dépenses effectives estimées au maximum à 10 857 500 francs (indice de Zurich août 1979) soit à 3 800 125 francs au maximum pour le bâtiment et le mobilier et de 45% des dépenses devisées à 84 500 francs soit 38 025 francs pour l'équipement médical.

Chaque étape des transformations devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder une subvention complémentaire consécutive au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse de prix à la construction.

Art. 4

Les subventions seront versées selon le programme des travaux soit au maximum :

1981-1982	1 400 000 francs
1983-1984	1 700 000 francs
1985-1986	738 150 francs

et selon les disponibilités budgétaires du canton.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1980

concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis, tronçon Réchy-Chalais, sur le territoire de la commune de Chalais
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chalais;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Sion - Bramois - Chippis, tronçon Réchy-Chalais, sur le territoire de la commune de Chalais, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 285 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Chalais.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Der Präsident des Staatsrat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1980

concernant la correction de la route Drance - Chez-Petit, sur le territoire de la commune de Liddes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Liddes ;

Vu la nécessité de corriger la route d'accès au hameau de Chez-Petit ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Drance - Chez-Petit, sur le territoire de la commune de Liddes, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 600 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Liddes.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1980

réglant provisoirement les mesures fiscales favorisant les économies d'énergie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant la nécessité de prendre des mesures fiscales favorisant les économies d'énergie;

Vu les articles 15, chiffre 1, et 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le contribuable qui possède des immeubles faisant partie de la fortune privée peut déduire de son revenu le tiers du coût des installations servant à économiser l'énergie pétrolière et l'énergie livrée par réseau pour autant que celles-ci constituent des plus-values d'immeubles.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions qui sont mises en chantier après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2

Les dispositions de l'article 51, chiffre 2, de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont applicables à ces déductions.

Art. 3

La déduction doit être demandée dans la procédure ordinaire de taxation. Les prescriptions de la loi fiscale du 10 mars 1976 concernant la procédure de taxation, de réclamation et de recours sont applicables.

Art. 4

Le présent décret a une durée de validité de deux ans (une période fiscale) et ne pourra être prorogé que de deux ans.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée permanente, celui-ci n'est pas soumis à la votation populaire.

Au sens de l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale, l'urgence de ce décret est déclarée.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Ainsi adopté en seconds débats en Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1980

prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid et pour favoriser la famille

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 32, alinéa 4, de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

Vu les dispositions de l'article 236 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'échelle des tarifs de l'impôt sur le revenu de l'article 32, alinéa 1, de la loi fiscale est remplacée par l'échelle suivante :

Classes de revenu imposable	Taux	Produit l'impôt
500 à 5 500	2,0	110.—
5 600 à 11 000	2,8	308.—
11 100 à 16 500	3,7	610.50
16 600 à 22 000	4,6	1 012.—
22 100 à 33 000	6,3	2 079.—
33 100 à 44 000	7,7	3 388.—
44 100 à 55 000	9,0	4 950.—
55 100 à 66 000	10,5	6 930.—
66 100 à 77 000	11,8	9 086.—
77 100 à 88 000	13,0	11 440.—
88 100 à 99 000	13,3	13 167.—
99 100 à 110 000	13,5	14 850.—
110 100 à 121 000	13,55	16 395,50
121 100 à 132 000	13,60	17 952.—
132 100 à 143 000	13,65	19 519,50
143 100 à 154 000	13,70	21 098.—
154 100 à 165 000	13,75	22 687,50
165 100 à 176 000	13,80	24 288.—
176 100 à 187 000	13,85	25 899,50
187 100 à 198 000	13,90	27 522.—
198 100 à 209 000	13,95	29 155,50
209 100 à 220 000	14,0	30 800.—
220 100 et plus	14,0	

L'alinéa 2 de l'article 32 est modifié comme suit :

De 5500 francs à 220 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

Art. 2

Les montants figurant à l'article 29, alinéa 2, et 31, de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont majorés de 25%.

Art. 3

L'urgence au sens de l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale est déclarée pour le présent décret.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1981.

Ainsi adopté en seconds débats en Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1980.

**Le président du Grand Conseil : H. Dirren
Les secrétaires : B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

Sion, le 26 novembre 1980.

**Le président du Conseil d'Etat : H. Wyer
Le chancelier d'Etat : G. Moulin**

Arrêté

du 21 novembre 1979

fixant le tarif des émoluments en matière de navigation intérieure

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 62 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 qui créent de nouvelles exigences tant administratives que techniques ;

Vu la nécessité d'adapter le tarif des émoluments à ces nouveautés et modifications ;

Sur proposition du Département de police,

arrête :

Le tarif des émoluments à percevoir par le Service cantonal des automobiles et de la navigation en matière de navigation intérieure est fixé comme suit :

Article premier Permis de conduire

- | | | |
|------|--|-----------|
| 1.1 | Enregistrement à l'examen : | |
| 1.11 | constitution du dossier | Fr. 20.- |
| 1.12 | délivrance du code de la navigation | Fr. 10.- |
| 1.2 | Examen de la vue: selon tarif des opticiens reconnu par le Service cantonal des automobiles et de la navigation | |
| 1.3 | Examen de conduite : | |
| 1.31 | catégorie A, bateaux à moteur | Fr. 70.- |
| 1.32 | catégorie B, bateaux à passagers | Fr. 140.- |
| 1.33 | catégorie C, bateaux à marchandises ainsi qu'engins flottants ayant leurs propres moyens de propulsion | Fr. 140.- |
| 1.34 | catégorie B, bateaux à voile | Fr. 90.- |
| 1.35 | catégorie E, bateaux de construction particulière | Fr. 140.- |
| 1.36 | catégories A et D, bateaux à voile et à moteur | Fr. 140.- |
| 1.4 | Examen de conduite partiel ou supplémentaire : | |
| 1.41 | examen théorique pour les catégories A et D | Fr. 20.- |
| 1.42 | examen théorique pour les catégories B, C et E | Fr. 45.- |
| 1.43 | examen pratique, catégorie A | Fr. 45.- |
| 1.44 | examen pratique, catégorie D | Fr. 70.- |
| 1.45 | examen pratique, catégories B, C et E | Fr. 90.- |
| 1.5 | Défaut à l'examen de conduite : | |
| | Le candidat qui est dûment convoqué à un examen et qui fait défaut sans excuse valable présentée 48 heures à l'avance est astreint au paiement de l'émolument prévu. | |
| 1.6 | Examens médicaux : | |
| | Les frais découlant des examens médicaux sont à la charge des intéressés. | |
| 1.7 | Délivrance du permis de conduire | Fr. 30.- |
| 1.8 | Adjonction d'une catégorie nouvelle | Fr. 10.- |
| 1.9 | Echange d'un permis établi selon les anciennes prescriptions | Fr. 10.- |
| 1.10 | Duplicata ou remplacement du permis suite à un changement d'état civil | Fr. 20.- |

1.11 Délivrance sans examen d'un permis suisse sur la base d'un permis étranger	Fr. 30.-
1.12 Délivrance d'un permis internation ou son renouvellement	Fr. 20.-
1.13 Changement d'adresse	Fr. 7.-
1.14 Restitution du permis à la suite d'une décision de retrait	Fr. 20.-

Art. 2

Permis de navigation

2.1 Autorisation provisoire de naviguer	Fr. 20.-
2.2 Prolongation de l'autorisation provisoire	Fr. 10.-
2.3 Délivrance d'un permis de navigation pour tout genre de bateaux	Fr. 30.-
2.4 Permis de navigation pour bateau non dédouané	Fr. 30.-
2.5 Autorisation pour bateau ayant son lieu de stationnement à l'étranger	Fr. 30.-
2.6 Duplicata d'un permis de navigation	Fr. 20.-
2.7 Changement d'adresse	Fr. 7.-
2.8 Remplacement du permis suite à un changement d'état civil	Fr. 20.-

Art. 3

Signes distinctifs (assurance non comprise)

3.1 Bateaux d'une longueur maximale de 15 mètres	Fr. 30.-
3.2 Bateaux d'une longueur maximale de plus de 15 mètres	Fr. 40.-
3.3 Plaques pour bateaux non dédouanés	Fr. 30.-
3.4 Plaques pour bateaux ayant leur lieu de stationnement à l'étranger	Fr. 30.-
3.5 Les plaques déposées à la police cantonale sont conservées pendant deux ans. Passé ce délai, elles seront annulées d'office.	

Art. 4

Inspections

A. Inspection d'admission

4.1 Bateaux à rames ou bateaux se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine	
- avec fiche d'homologation	Fr. 20.-
- sans fiche d'homologation	Fr. 30.-
4.2 Bateaux neufs, jusqu'à 6,50 m de longueur, munis d'un moteur	
- avec fiche d'homologation	Fr. 30.-
- sans fiche d'homologation	Fr. 45.-
4.3 Bateaux usagers, jusqu'à 6,50 m de longueur, munis d'un moteur	
- avec fiche d'homologation	Fr. 45.-
- sans fiche d'homologation	Fr. 60.-
4.4 Bateaux neufs, de plus de 6,50 m de longueur, munis d'un moteur	
- avec fiche d'homologation	Fr. 45.-
- sans fiche d'homologation	Fr. 60.-
4.5 Bateaux usagers, de plus de 6,50 m de longueur, munis d'un moteur	
- avec fiche d'homologation	Fr. 60.-
- sans fiche d'homologation	Fr. 75.-

4.6	Voiliers neufs, jusqu'à 7 mètres de longueur	
	– avec fiche d'homologation	Fr. 20.–
	– sans fiche d'homologation	Fr. 30.–
4.7	Voiliers usagers, jusqu'à 7 mètres de longueur	
	– avec fiche d'homologation	Fr. 30.–
	– sans fiche d'homologation	Fr. 45.–
4.8	Voiliers neufs, de plus de 7 mètres de longueur	
	– avec fiche d'homologation	Fr. 45.–
	– sans fiche d'homologation	Fr. 60.–
4.9	Voiliers usagers, de plus de 7 mètres de longueur	
	– avec fiche d'homologation	Fr. 60.–
	– sans fiche d'homologation	Fr. 75.–
4.10	Bateaux servant au transport professionnel de personnes ou de marchandises, engins flottants et bateaux de construction particulière ainsi que le contrôle subséquent des modifications ordonnées lors de l'inspection d'admission, Fr. 45.– l'heure selon temps consacré.	

B. Inspection périodique

4.11	Bateaux mentionnés sous chiffre 4.1	Fr. 15.–
4.12	Bateaux mentionnés sous chiffres 4.2, 4.3, 4.6, 4.7	Fr. 30.–
4.13	Bateaux mentionnés sous chiffres 4.4, 4.5, 4.8, 4.9	Fr. 45.–
4.14	Bateaux mentionnés sous chiffre 4.10 ainsi que le contrôle subséquent des modifications apportées de plein gré ou ordonnées lors de l'inspection périodique, Fr. 45.– l'heure selon temps consacré	
4.15	Bateaux de louage	
	– par bateau à rames ou se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine	Fr. 15.–
	– par bateau à moteur	Fr. 25.–

C. Défaut à l'inspection

Le détenteur qui est dûment convoqué à une inspection et qui fait défaut sans excuse valable présentée 48 heures à l'avance est astreint au paiement de l'émolument prévu.

Art. 5

Frais de déplacement

- 5.1 Lorsque l'inspection périodique a lieu pour commodité à un endroit fixé par le service de la navigation, il sera perçu un émolument de Fr. 10.– en sus.
- 5.2 S'il est possible de donner suite à la requête d'un intéressé tendant à ce que l'inspection périodique ait lieu à l'endroit de son choix, il sera perçu en sus un émolument selon temps consacré et kilomètres parcourus.

Art. 6

Autorisations et divers

6.1	Enquête et autorisation initiale d'exploiter une entreprise de louage	Fr. 100.–
6.2	Renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter une entreprise de louage	Fr. 50.–
6.3	Autorisation d'organiser une manifestation sportive ou une fête nautique (selon temps consacré).	
6.4	Enquête en vue de l'attribution de plaques professionnelles	Fr. 100.–
6.5	Contrôle de l'entreprise au bénéfice de plaques professionnelles	Fr. 50.–

- 6.6 Autorisations diverses (selon genre et durée de validité).
6.7 Lois, arrêtés, imprimés (selon prix du jour).
6.8 Déclarations et renseignements spéciaux (selon temps consacré).
6.9 Photocopies: par pièce Fr. 3.-
Photocopies de documents microfilmés: par pièce Fr. 10.-
6.10 Séquestre de plaques Fr. 30.-
6.11 Le droit de timbre est réservé.

Art. 7

Abrogation du droit antérieur

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 11 mars 1970 fixant le tarif des émoluments en matière de police de la navigation.

Art. 8

Exécution et entrée en vigueur

Le Département de police, par le Service cantonal des automobiles et de la navigation est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 21 novembre 1979.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 4 janvier 1980
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 4 février 1980** en session prorogée de novembre 1979.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 janvier 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° **Projet de décret portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités, N° 42 ;**
- 2° **Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées de Nendaz, deuxièmes débats, N° 16 ;**
- 3° **Projet de décret concernant la vente et l'échange de différentes parcelles de terrains dans l'ensemble du canton, N° 46 ;**
- 4° **Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Zeneggen, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, N° 47 ;**
- 5° **Message du Conseil d'Etat concernant les crédits supplémentaires, deuxième tranche 1979, N° 40.**

Arrêté

du 4 janvier 1980

concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 4, alinéa 3, lettre *d*, de l'ordonnance fédérale du 12 mai 1971 sur la mensuration cadastrale;

Vu le règlement cantonal du 25 mai 1937 pour la conservation des mensurations cadastrales;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article premier

L'Etat perçoit des taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales. L'utilisation à des fins commerciales est prescrite par l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 décembre 1977 réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux.

Tous les plans, copies de plans et calques, établis sur la base des mensurations cadastrales, sont soumis à ces taxes.

Les taxes à payer à l'Etat pour l'utilisation des plans d'ensemble sont fixées selon un tarif spécial. Les plans cadastraux, confectionnés aux échelles du 1:5 000 et du 1:10 000, sont aussi considérés comme plans d'ensemble, pour autant qu'ils contiennent les courbes de niveau.

Art. 2

Sont exonérés du paiement des taxes :

- a) la Confédération et ses services, y compris les P.T.T. et les C.F.F.;
- b) l'Etat du Valais;
- c) les communes valaisannes;
- d) les syndicats de droit public constitués selon l'article 703 du Code civil suisse.

Art. 3

Celui qui met en circulation des plans, copies de plans et calques doit acquitter les taxes en apposant une estampille sur ceux-ci. L'estampille est oblitérée par un sceau ou une signature.

Art. 4

Le montant des taxes d'utilisation est fixé par le présent tarif, sans distinction de l'échelle.

Tarif

Pour les plans, copies de plans et calques :

- | | |
|---|-------------------------|
| - jusqu'au format A4 : | 3 francs par exemplaire |
| - format plus grand : | 5 francs par exemplaire |
| Pour les procès-verbaux des mutations : | 5 francs par exemplaire |

Art. 5

L'impression et la vente des estampilles relèvent de la compétence du Département des finances.

Les taxes reviennent par moitié à l'Etat et aux communes.

Le Département des finances a la charge de répartir les taxes perçues.

Art. 6

Celui qui, à des fins non commerciales, met en circulation des plans, copies de plans et calques, établis sur la base des mensurations cadastrales, sans que ceux-ci soient estampillés, sera condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

Les décisions d'amende sont prononcées par le Département des finances, sous réserve de recours dans les trente jours au Conseil d'Etat.

En outre, les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions de police sont applicables.

Art. 7

L'article 35 du règlement du 25 mai 1937 pour la conservation des mensurations cadastrales est abrogé.

Art. 8

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 janvier 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **Antoine Zufferey**
Le chancelier d'Etat: p.o. **H. v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police.
Berne, le 13 mars 1980.

Arrêté

du 9 janvier 1980

concernant les votations fédérales du 2 mars 1980 relatives à :

- l'initiative populaire du 17 septembre 1976 « concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise » et à
- l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1979 fixant au dimanche 2 mars 1980, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations populaires sur :

- l'initiative populaire du 17 septembre 1976 « concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise » et sur
- l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars 1980 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- l'initiative populaire du 17 septembre 1976 « concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise » et de
- l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

I. Convocation
de l'assemblée
primaire

II. Liste élec-
torale ou
registre élec-
toral

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972. (art. 7 de la loi fédérale sur les droits politiques).

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et

III. Exercice du droit de vote
1. Citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) Domicile politique

b) Vote des militaires

c) Vote des invalides

d) Vote anticipé

e) Vote par procuration

f) Vote par correspondance

les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

2. Vote des Suisses de l'étranger

- en service militaire en Suisse

IV. Ouverture des bureaux de vote

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

- Envoi des textes

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

VI. Expression du vote

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 17 et 24 février 1980 et 2 mars 1980, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 16 janvier 1980

**concernant un meilleur étalement dans le temps des travaux entrepris
ou subventionnés par l'Etat**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de son règlement du 26 octobre 1977 concernant les conditions de soumission, en particulier celles des articles 27, 29, 36 et 37;

Dans le but de combattre le fort chômage hivernal sévissant en Valais dans le secteur de la construction en veillant à un meilleur étalement dans le temps des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Lors de l'adjudication des travaux ou de l'approbation de celle-ci, l'autorité compétente veille dans toute la mesure du possible à ce que les entreprises adjudicatrices poursuivent ou commencent les travaux, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Art. 2

Le maître de l'œuvre et les services concernés préparent les mises en soumission de manière à obtenir un meilleur étalement des travaux dans le temps.

Art. 3

Les programmes de travaux et les délais d'exécution sont arrêtés de telle sorte que les entreprises ne soient pas obligées de faire appel à une abondante main-d'œuvre étrangère pendant la bonne saison et à fermer les chantiers en hiver.

Art. 4

Les entreprises ne respectant pas les prescriptions susmentionnées sont mises en demeure par le maître de l'œuvre ou les services concernés de poursuivre ou de commencer les travaux.

Si elles ne s'exécutent pas, l'autorité compétente peut annuler sans indemnité le contrat d'entreprise.

En outre, l'Office cantonal du travail est informé et avisé aux dispositions à prendre qui pourront aller jusqu'à une reconsidération de l'attribution de main-d'œuvre étrangère à l'entreprise fautive.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat à Sion, le 16 janvier 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant

à l'arrêté du 18 janvier 1978 sur l'exercice de la pêche en Valais
pendant les années 1978-1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 45 de l'arrêté du 18 janvier 1978 lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières :

arrête :

Article premier

1. Ouvertures

Le premier dimanche de mars :

- le Rhône du Léman au pont de Massaboden à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;
- les canaux ;
- les rivières de plaine.

Le deuxième dimanche de juin :

- le Rhône de l'embouchure de la Dala au barrage de La Souste ;
- les rivières de montagne ; y compris le haut Rhône et ses affluents ;
- les lacs de montagne.

2. Fermetures

La fermeture de la pêche, dans toutes les eaux du canton, est fixée au 31 octobre.

Art. 2

Jours de trêve

Dans toutes les eaux du canton, les jours de trêve sont les suivants : les **mardis** et **vendredis**.

Art. 3

Suppression de réserves

Rhône

Les deux rives du Rhône entre l'Eau-de-Salins et l'embouchure de la Printze.

Canaux

- le canal Riddes-Martigny, du barrage de Saxon en amont (art 12) ;
- le canal de pompage transversal, situé entre le canal de Saillon-Fully et la digue du Rhône (art. 12, ch. 3, et art. 4 ci-dessous).

Art. 4

Nouvelles réserves (canaux)

Canal de Fully

- du pont des Ilots au chemin des Ilots ;
- de l'écluse du Grand-Blettay au pont de bois ;
- du pont de Châtaignier au pont entre Châtaignier et Vers-l'Eglise.

Canal du Syndicat

- du pont Morand à la passerelle d'Ecône ;
- de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies ;
- du barrage de Saxon au chemin des Poiriers ;
- du pont des Iles à 550 mètres en aval ;
- du barrage du domaine Sarvaz à l'ancien passage à niveau de Mont-Moulin ;
- du pont de Taillefer au chemin transversal du Capio.

Des affiches d'interdiction de pêche seront posées aux extrémités de chaque réserve. Ces réserves seront ouvertes la dernière semaine de pêche.

Art. 5

Pêche à l'écrevisse

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1980.

Art. 6

Prix des permis pour canaux

Permis annuel	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc.	Timbre cant.	Carnet	Total
Domiciliés	52,—	62,—	2,—	0,30	3,70	120,—
Non-domiciliés	107,—	87,—	2,—	0,30	3,70	200,—
Permis mensuel						
Domiciliés	37,—	38,—	1,—	0,30	3,70	80,—
Non-domiciliés	64,—	61,—	1,—	0,30	3,70	130,—
Journalier	11,—	8,20	0,50	0,30	-	20,—

Art. 7

Tableau des rivières (complément)

Rivières de plaine

La Dala en aval de l'embouchure du Mühlebach.

Rivières de montagne

La Lonza sur toute sa longueur.

Art. 8

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 18 janvier 1978 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 janvier 1980 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 février 1980

**promulguant la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale
du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation populaire du 18 février 1979, par laquelle la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution a été acceptée par 35 123 oui contre 12 210 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Attendu que le Conseil fédéral en sa séance du 18 décembre 1979 a approuvé ladite loi ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale ;
Sur proposition du Département de l'environnement,

arrête :

Article unique

La loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution est déclarée exécutoire et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 février 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel et public dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 février 1980

concernant la modification de l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues est modifié comme il suit:

Art. 11 - Salaires

Les salaires minimaux du contrat type sont augmentés de 5%. Ils seront les suivants dès le 1^{er} janvier 1980 (stabilisés à l'indice du coût de la vie de 105,6):

	Salaire mensuel minima		Nombre années	Augmentation annuelle
	début	après		
Chef d'installation de première catégorie (télécabines et grands téléphériques), magasiniers d'ins- tallations importantes	2060,—	2395,—	7	48,—
Chef d'installations de deuxième catégorie (petits téléphériques, grands téléskis), caissier de pre- mière catégorie, employé spécia- lisé, contremaître, mécanicien, électricien, machiniste de pre- mière catégorie	1995,—	2290,—	6	49,—
Chef d'installation de troisième catégorie (petits télésièges et pe- tits téléskis), contrôleur I, cais- sier II, machiniste de deuxième catégorie ou aide-machiniste	1930,—	2185,—	5	51,—
Employé qualifié (avec ou sans certificat d'apprentissage) mais assurant une responsabilité, tels les contrôleurs II, les caissiers III salaire horaire	1870,— 10,10	2080,— 11,20	3 à l'heure	70,— 0,40
Employé ordinaire salaire horaire	1805,— 9,80	1975,— 10,60	2 à l'heure	85,— 0,40

Pour les jeunes gens de moins de 18 ans occupés temporairement, l'employeur et le travailleur peuvent convenir un salaire inférieur aux normes ci-dessus mentionnées.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 7 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 7 février 1980

désignant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires, en vertu du code pénal militaire et de l'ordonnance sur les contrôles militaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1980 des textes révisés du code pénal militaire et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1969 sur les contrôles militaires;

Vu les considérants et directives du Département militaire fédéral accompagnant ces textes;

Considérant qu'il lui incombe de désigner l'instance compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions légales précitées;

Sur la proposition du Département militaire,

arrête:

- 1° Sont compétents, au sens de l'article 200, lettre g, du code pénal militaire et de l'article 110, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance sur les contrôles militaires:
 - a) les commandants d'arrondissement;
 - b) le Département militaire cantonal;
- 2° Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 8 février 1980
concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur le territoire de la commune de Randogne ;
Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution, du 15 décembre 1967 ;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution, du 11 juin 1969 ;

Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977 ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

Le territoire du district de Sierre, excepté le val d'Anniviers, est déclaré zone d'interdiction.

Art. 2

Dans cette zone d'interdiction les mesures suivantes sont en vigueur :

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire ;
- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas ;
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux ;
- d) La disparition de chiens ou chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants ;
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage ;
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 8 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 20 février 1980

concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains.

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution, du 15 décembre 1967 ;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution, du 11 juin 1969 ;

Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977 ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

Tout le territoire du district de Loèche, situé sur la rive droite du Rhône, est déclaré zone d'interdiction.

Article 2

Dans cette zone d'interdiction les mesures suivantes sont en vigueur :

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire.
- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder les dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas.
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux.
- d) La disparition de chiens ou chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants.
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage.
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Article 3

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination obligatoire des chiens contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Article 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 20 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté
du 20 février 1980
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 24 mars 1980** en session prorogée de novembre 1979, deuxième partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° Initiative populaire cantonale par des jeunes du PDC du district de Brigue pour l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel, N° 41 ;
- 2° Motion du groupe socialiste par Claude Kalbfuss pour la suppression de l'école normale et son remplacement par un système de maturité complété par une formation pédagogique, N° 2.51.

Arrêté

du 20 février 1980

promulguant le décret du 15 novembre 1978 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 3 du décret concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur l'exécution des jugements civils, adopté en votation populaire le 18 février 1979,

arrête:

Le décret concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur l'exécution des jugements civils entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1979.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 20 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1980

modifiant l'arrêté du 9 mars 1977 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu qu'il s'avère indispensable d'améliorer le système des examens pratiques de motocycles pour une plus grande sécurité du trafic routier;

Vu la nécessité d'adapter le tarif des émoluments à cette nouveauté;

Sur proposition du Département de police :

arrête :

L'article premier de l'arrêté du 9 mars 1977 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service des automobiles est modifié comme il suit :

- 1.a) Catégorie A1 et A, motocycles légers et motocycles ne dépassant pas 125 cm³, ainsi que les motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ 50 francs
Répétition de l'examen théorique 30 francs
Examen pratique seul ou sa répétition 40 francs
- 1.b) abrogé

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat du 27 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1980

approuvant le contrat type de travail pour les fromagers de laiterie du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication, dans le Bulletin officiel, des modifications apportées au contrat type ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Le contrat type de travail pour les fromagers de laiterie du canton du Valais du 18 décembre 1979 est approuvé.

Art. 2

Ledit contrat entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 27 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1980

modifiant les articles 9 et 12 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Les articles 9 et 12 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais sont modifiés comme suit :

Art. 9 - Vacances payées

Chaque travailleur a droit à des vacances payées dans la mesure suivante :

- dès la première année de service : trois semaines
- dès 50 ans d'âge et cinq ans dans l'entreprise : quatre semaines
- pour les jeunes gens de moins de 19 ans et les apprentis : quatre semaines.

Pour une durée d'activité inférieure à une année, les vacances sont payées proportionnellement à la durée de l'engagement.

Le salaire en temps de vacances doit correspondre au salaire complet en période de travail.

L'époque des vacances est fixée d'entente avec l'employeur en une période de l'année où le travail n'est pas trop pressant. Si possible, une semaine de vacances sera accordée pendant la belle saison. En règle générale, les vacances ne seront pas fractionnées et l'employeur les accordera pendant l'année de service qui y donne droit.

Lorsque le travailleur est empêché de travailler pour cause de service militaire, de maladie, d'accident ou pour une autre cause analogue, la durée des vacances ne sera pas réduite si l'absence ne dépasse pas trente jours. Pour chaque période de trente jours d'absence et plus, les vacances peuvent être réduites respectivement d'un jour et demi ou de deux jours par mois d'absence.

Les congés ne dépassant pas deux jours accordés pour liquider les affaires de famille urgentes, ne justifient aucune réduction des vacances.

Demeurent réservées les situations acquises plus favorables.

Art. 12 - Salaires

Les salaires réels et minima sont augmentés de 50 centimes à l'heure ou 100 francs par mois dès le 1^{er} janvier 1980. Les salaires minima sont les suivants dès le 1^{er} janvier 1980 (stabilisés à l'indice du coût de la vie de 105,6 points du nouvel indice):

	(200 heures)	
	Salaire horaire	Salaire mensuel
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	10,70	2140,—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	11,30	2260,—
après un an de pratique	11,45	2290,—
après trois ans de pratique	11,60	2320,—
après cinq ans de pratique	11,70	2340,—
c) mécaniciens	12,—	2400,—
d) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	11,40	2280,—
après trois ans de pratique	11,70	2340,—
e) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	11,60	2320,—
après trois ans de pratique	12,—	2400,—
f) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	12,20	2440,—
après trois ans de pratique	12,50	2500,—

Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 27 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mars 1980
concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur le territoire de la commune d'Ayent ;
Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 ;
Vu l'ordonnance cantonale d'exécution, du 11 juin 1969 ;
Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977 ;
Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

Le territoire des communes d'Ayent, Arbaz, Grimisuat est déclaré zone d'interdiction.

Art. 2

Dans cette zone d'interdiction les mesures suivantes sont en vigueur :

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire.
- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas.
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux.
- d) La disparition de chiens ou chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants.
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage.
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination des chiens contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 5 mars 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 mars 1980

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1977-1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la démission de M. Claude Rouiller, député du district de Saint-Maurice;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste N° 1 du Parti socialiste du district de Saint-Maurice pour les élections du Grand Conseil du 6 mars 1977, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Jean Meizoz, à Vernayaz;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Jean Meizoz, à Vernayaz, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Claude Rouiller, démissionnaire.

Ainsi décidé, en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 1980, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 mars 1980

modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1979 modifiant le tarif des taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 30 décembre 1955;

Sur proposition du département de justice et police,

arrête:

Article premier

L'arrêté du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers est complété comme suit:

Art. 4

12.- Pour la menace ou la décision de rejeter ou de n'accepter que partiellement, pendant un certain temps les demandes de prolongation d'autorisation ou d'admission en faveur de nouveaux travailleurs, qui sont présentées par des employeurs, au prorata du temps consacré à l'examen du cas, maximum 200 francs.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 1980.

Approuvé par le Conseil fédéral le 25 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat: A. Zufferey

Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Arrêté

du 12 mars 1980

modifiant les articles 8 et 12 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 8 et 12 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave sont modifiés comme suit:

Art. 8 Salaires

Les salaires minimaux pour les travailleurs majeurs jouissant de leur capacité de travail sont augmentés de 5 % (stabilisés à l'indice du coût de la vie de 106):

- a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels. (208 heures)

	par heure	par mois
chef caviste	selon entente	
caviste travaillant seul, mécanicien	11,25	2317,-
caviste qualifié, machiniste-chauffeur	10,90	2273,-
pour les autres travailleurs	10,30	2138,-
pour les travailleurs occasionnels	9,55	1991,-
moins de 20 ans à l'engagement	8,75	1822,-
pour le personnel féminin	8,40	1745,-

A ces minimaux, l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise, 15 centimes à l'heure ou 30 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 15 centimes à l'heure ou de 30 francs par mois.

L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

L'employeur prend à sa charge 50 % des frais pour les habits de travail.

Les autres prestations non prévues dans le présent contrat type (boissons, etc.) restent facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension et autres).

Ces salaires correspondent à une durée mensuelle maximale de travail de 190 heures.

Art. 12 Vacances payées

Le travailleur a droit annuellement à quinze jours ouvrables de vacances payées.

Il lui sera accordé dix-huit jours ouvrables dès la seizième année dans la même entreprise ou dès 45 ans révolus.

Il lui sera accordé vingt jours ouvrables dès la vingt et unième année dans la même entreprise ou dès 50 ans révolus.

Les apprentis jusqu'à 20 ans révolus et les jeunes gens jusqu'à 19 ans révolus bénéficient de vingt jours ouvrables de vacances payées par année.

Sont qualifiés de jours ouvrables, tous les jours sauf les samedis, les dimanches et jours fériés mentionnés à l'article 13. Quinze jours ouvrables correspondent donc à trois semaines. Si dans ces trois semaines il y a, entre le lundi et le vendredi y compris, un jour férié officiel, le travailleur a droit à un jour de vacances supplémentaire à prendre en dehors de ces trois semaines.

Dans la règle, les vacances devront être prises dans une période continue. Si le travailleur quitte l'entreprise pendant une année en cours, la durée des vacances auxquelles il a droit s'établit en proportion directe de la durée du travail.

Le travailleur qui, ayant pris ses vacances, quitte l'entreprise avant la fin de l'année à laquelle elles se rapportent, est tenu de rétrocéder en salaire ou en travail la part des vacances excédant son droit.

L'époque des vacances sera fixée par l'employeur en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux des travailleurs.

Ces vacances sont destinées au repos du travailleur. Il lui est interdit d'exécuter pendant les vacances du travail pour des tiers qu'il s'agisse de travail gratuit ou rétribué.

Art. 2

Toutes les autres dispositions du contrat type restent inchangées.

Art. 3

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 4

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 5

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 20 mars 1980

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bitsch

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Bitsch ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Bitsch à partir du 15 avril 1980.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 1980 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 avril 1980
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué:

- a) du lundi 12 au mercredi 14 mai et
- b) du mardi 27 au jeudi 29 mai 1980
en session ordinaire de mai 1980.

Art. 2

Il se réunira, à Sion, au local ordinaire des séances à 8 h. 10.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance:

- 1° Election du président du Grand Conseil;
- 2° Election du premier vice-président;
- 3° Election des secrétaires;
- 4° Election des scrutateurs;
- 5° Nomination du président et du vice-président du Tribunal cantonal;
- 6° Nomination du président et du vice-président du Tribunal administratif.

Arrêté

du 9 avril 1980

promulguant le décret du 14 novembre 1979 concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale;

Vu l'article 29 du décret concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu la publication de ce décret dans le Bulletin officiel N° 10, du 7 mars 1980;

arrête:

Le décret du 14 novembre 1979 concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976 entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 9 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 16 avril 1980

concernant l'estivage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16-1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 16 janvier 1980, sur les principes régissant l'estivage;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie, par apposition de signature sur la souche ou le double du laissez-passer, que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.

Art. 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 7

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaires C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 9

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 10

Les animaux méchants, dangereux ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

Art. 11

A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 12

Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

II. Parage des onglons

Art. 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 14

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même les moutons atteints de piétin.

III. Vaches taurelières ou improductives

Art. 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage:

- a) les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques;
- b) les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé norma-

lement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

IV. Préparation des cornes

Art. 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émausser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

V. Combats de reines

Art. 17

Au printemps, durant la saison des mayens, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.

VI. Fièvre aphteuse

Art. 18

Sont exclus de l'estivage:

- a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination anti-aphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage;
- b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui, au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse;
- c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.

Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

Art. 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 6 février 1978 » avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février et le 15 mai, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

Art. 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire ou l'inspecteur du bétail.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Art. 21

Le personnel chargé de la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

Art. 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie. Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

VII. Boutonnage

Art. 23

L'arrêté cantonal du 5 mai 1944, concernant le boutonnage du bétail conduit en pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué.

VIII. Rage

Art. 24

Le vétérinaire cantonal peut prendre des mesures spéciales et prescrire la vaccination des animaux qui estivent sur des pâturages particulièrement exposés.

IX. Avortement épizootique - Brucellose

Art. 25

1. Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.
2. Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être éloignés du troupeau, être isolés et être annoncés au vétérinaire.
3. Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables, telles qu'examen de laboratoire (arrière-faix, sang et lait), destruction non dommageable des fœtus et des arrière-faix, désinfection, etc.

X. Varron

Art. 26

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

XI. Gale psoroptique des ovidés

Art. 27

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

XII. Gale sarcoptique des bovidés

Art. 28

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des laissez-passer d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

XIII. Agalactie des caprins

Art. 29

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes mesures utiles.

XIV. I.B.R.-I.P.V.

Art. 30

1. Les troupeaux qui au moment de la montée comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique, effectué au plus tôt quatorze jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'I.B.R. - I.P.V.
2. Les animaux d'autres cantons ne peuvent être estivés que:
 - s'ils viennent de troupeaux dont tous les animaux ont été contrôlés au moins une fois depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours avec résultat négatif à l'égard de l'I.B.R.-I.P.V. et qui depuis cette date n'ont reçu que des sujets sérologiquement négatifs, ou
 - si dans les soixante jours précédant la montée, ils ont été sérologiquement testés et ont présenté un résultat négatif.Les rapports d'analyse doivent être joints aux laissez-passer.
3. En cas de suspicion d'I.B.R.-I.P.V. en cours d'estivage, le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être retirés du troupeau et être isolés.

XV. Charbon symptomatique

Art. 31

Tout le jeune bétail alpin sur les pâturages réputés dangereux, notamment,

Brentschen-Erschmatt	: Wildi
Vouvry	: Verne et alpage de Cœur
Conthey	: Pointet et Larzey
Savièse	: tous les alpages
Mollens-Randogne	: Colombyre et Pépinet
Bourg-Saint-Pierre	: tous les alpages
Nendaz	: Novély
Saint-Martin	: Hauts du village (mayens)

sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XVI. Estivage dans d'autres cantons

Art. 32

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XVII. Estivage du bétail à l'étranger

Art. 33

- a) Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée à l'Office vétérinaire cantonal.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.
- d) Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

XVIII. Maladies contagieuses des abeilles

Art. 34

Les propriétaires de colonies désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 25 avril à l'inspection cantonale des ruchers.

La demande doit mentionner:

- a) Le nombre de colonies à transférer;
- b) Le numéro du rucher;
- c) Le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée que si, après un contrôle effectué par l'inspecteur des ruchers, les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

Art. 35

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer, formulaire D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

Art. 36

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai. La descente devra être terminée pour le 1^{er} septembre au plus tard, sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers. Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers. L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

XIX. Dispositions finales

Art. 37

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 38

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1980, pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mai 1980

concernant les votations cantonales du 22 juin 1980 relatives à :

- 1° la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture et
- 2° au décret du 13 mai 1980 portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 22 juin 1980 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture et
- 2° du décret du 13 mai 1980 portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités.

I. Convocation de l'assemblée primaire

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Listes ou registres électoraux

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

III. Exercice du droit de vote
a) citoyens suisses domiciliés en Suisse

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de l'étranger

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu, peuvent remettre personnellement leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, où ils sont inscrits comme électeurs, dès le mercredi précédant la votation, à 10 heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

c) vote anticipé

Art. 6

d) vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

Art. 7

e) vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations cantonales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile;
- c) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et
- d) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Les dispositions de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 8

f) vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Matériel de vote

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre les votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 10

V. Expression du vote

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin im-

primé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

Art. 11

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VI. Communi-
cation des
résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

VII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

VIII. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 1980 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 8, 15 et 22 juin 1980 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mai 1980

concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur le territoire des communes de Savièse et de Grimisuat ;

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 ;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 ;

Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977 ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Le territoire des communes de Savièse et de Sion est déclaré zone d'interdiction.

Art. 2

Dans cette zone d'interdiction les mesures suivantes sont en vigueur :

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire.
- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas.
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux.
- d) La disparition de chiens ou chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants.
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage.
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination des chiens contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mai 1980

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 23 juin 1980** en session prorogée de mai 1980.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° **Projet de décret concernant la correction du Mühlebach, sur le territoire de la commune d'Obergesteln, N° 26;**
- 2° **Projet de décret concernant la correction du Dorfbach, sur le territoire de la commune de Simplon, N° 27;**
- 3° **Projet de décret concernant la correction de la route de Collombey - Saint-Triphon, sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz, N° 15;**
- 4° **Projet de décret concernant la correction de la route du Grand-Saint-Bernard, tronçon Les Vaux - La Douay, sur le territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières, N° 18;**
- 5° **Projet de décret concernant la correction de la route Vercorin - Pinsec, tronçon Vercorin - télécabine, sur le territoire de la commune de Chalais, N° 21.**

Arrêté

du 28 mai 1980
concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur le territoire de la commune d'Orsières-Champex-d'en-Bas;

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969;

Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le vallon de Champex, y compris Champex-Lac, est déclaré zone d'interdiction.

Art. 2

Dans cette zone d'interdiction les mesures suivantes sont en vigueur:

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire.
- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas.
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux.
- d) La disparition de chiens ou chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants.
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage.
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination des chiens contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ainsi arrêté à Sion, le 28 mai 1980.

Arrêté

du 28 mai 1980

concernant le paiement de la vendange 1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité;

Vu le préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL) relatif au paiement de la récolte 1979 selon les sondages et les zones du 21 mai 1980;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Le paiement de la vendange 1979 doit être effectué sur la base des échelles suivantes :

1. Echelles pour le paiement de la récolte 1979 selon les sondages

a) Vins blancs

Sondage (degré Echslé)	Fendant Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)	Sondage (degré Echslé)	Rhin Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)
64 ¹	10.—	95.50	71 ³	10.—	95.50
65	10.—	85.50	72	10.—	85.50
66	10.—	75.50	73	10.—	75.50
67	10.—	65.50	74	10.—	65.50
68	10.—	55.50	75	10.—	55.50
69	9.—	45.50	76	9.—	45.50
70	8.—	36.50	77	8.—	36.50
71	7.—	28.50	78	7.—	28.50
72	6.—	21.50	79	6.—	21.50
73	5.—	15.50	80	5.—	15.50
74	4.—	10.50	81	4.—	10.50
75	3.—	6.50	82	3.—	6.50
76	2.—	3.50	83	2.—	3.50
77	1.—	1.50	84	1.—	1.50
78	0.50	0.50	85	0.50	0.50
79	0	0	86	0	0
80	0.50	0.50	87	0.50	0.50
81	1.—	1.50	88	1.—	1.50
82	2.—	3.50	89	2.—	3.50
83	3.—	6.50	90	3.—	6.50
84	4.—	10.50	91	4.—	10.50
85	5.—	15.50	92	5.—	15.50

86	6.—	21.50	93	6.—	21.50
87	7.—	28.50	94	7.—	28.50
88	8.—	36.50	95	8.—	36.50
89	9.—	45.50	96	9.—	45.50
90	10.—	55.50	97	10.—	55.50
91	9.—	64.50	98	9.—	64.50
92	8.—	72.50	99	8.—	72.50
93	7.—	79.50	100	7.—	79.50
94 ²	6.—	85.50	101 ⁴	6.—	85.50

¹ Au-dessous de 64 degrés, la régression peut continuer à raison de 10 francs par degré.

² Au-dessus de 94 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré

³ Au-dessous de 71 degrés, la régression peut continuer à raison de 10 francs par degré

⁴ Au-dessus de 101 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

b) Vins rouges

Gamay			Pinot noir		
Sondage (degré Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)	Sondage (degré Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)
74 ¹	10.—	93.50	74 ¹	10.—	95.50
75	10.—	83.50	75	10.—	85.50
76	10.—	73.50	76	10.—	75.50
77	9.—	63.50	77	10.—	65.50
78	9.—	54.50	78	10.—	55.50
79	9.—	45.50	79	9.—	45.50
80	8.—	36.50	80	8.—	36.50
81	7.—	28.50	81	7.—	28.50
82	6.—	21.50	82	6.—	21.50
83	5.—	15.50	83	5.—	15.50
84	4.—	10.50	84	4.—	10.50
85	3.—	6.50	85	3.—	6.50
86	2.—	3.50	86	2.—	3.50
87	1.—	1.50	87	1.—	1.50
88	0.50	0.50	88	0.50	0.50
89	0	0	89	0	0
90	0.50	0.50	90	0.50	0.50
91	1.—	1.50	91	1.—	1.50
92	2.—	3.50	92	2.—	3.50
93	3.—	6.50	93	3.—	6.50
94	4.—	10.50	94	4.—	10.50
95	5.—	15.50	95	5.—	15.50

96	6.—	21.50		96	6.—	21.50
97	7.—	28.50		97	7.—	28.50
98	8.—	36.50		98	8.—	36.50
99	9.—	45.50		99	9.—	45.50
100	10.—	55.50		100	10.—	55.50
101	9.—	64.50		101	9.—	64.50
102	8.—	72.50		102	8.—	72.50
103	7.—	79.50		103	7.—	79.50
104 ²	6.—	85.50		104 ²	6.—	85.50

Au degré moyen des rouges, soit à 89°, le prix applicable au gamay est inférieur de 20 francs par 100 kilos à celui applicable au pinot.

¹Au-dessous de 74 degrés, la régression peut continuer à raison de 10 francs par degré

²Au-dessus de 104 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

II. Echelles pour la paiement des vendanges 1979 selon les zones

Ecart en francs par rapport à la zone 1

	Zone 1b	Zone 2	Zone 3
Pour tous les cépages	1.—	2.—	5.—

Remarque.- Les écarts pour les zones 1b, 2 et 3 se calculeront à partir d'un prix de base préalablement augmenté de 2 francs applicable pour la première zone.

Art. 2

Le Service cantonal de la viticulture remettra à chaque encaveur une formule de déclaration de paiement de la vendange.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 1973, ce service opérera des contrôles. Les infractions seront déferées à l'autorité compétente.

Art. 3

Les encaveurs adresseront au Service de la viticulture, jusqu'au 12 août 1980, leurs déclarations de paiement de la vendange selon la qualité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 juin 1980

modifiant l'arrêté du 9 avril 1975 fixant le tarif des émoluments perçus par le service cantonal des automobiles

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu qu'il s'avère indispensable de procéder, à intervalle régulier, au contrôle des entreprises titulaires de plaques professionnelles;

Vu la nécessité de fixer un émolument pour cette prestation nouvelle;

Sur proposition du Département de police,

arrête:

L'article 2, lettre *b*, chiffre 2 *w*, de l'arrêté du 9 avril 1975 fixant le tarif des émoluments perçus par le service cantonal des automobiles est modifié comme il suit:

- | | |
|--|------------|
| 2 <i>w</i> al. 1 Enquête en vue de l'attribution
de plaques professionnelles | 100 francs |
| al. 2 Contrôle subséquent des entreprises
détentrices de plaques professionnelles | 50 francs |

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat du 13 juin 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

modifiant les articles 7 et 10 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations,
Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans
le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,
Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

Les articles 7 et 10 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du
canton du Valais sont modifiés comme suit :

Art. 7

Rémunération

La rémunération est calculée d'après le nombre de greffes par jour de travail.

Le greffage est payé aux mille greffes comme suit :

- a) greffeurs et greffees au couteau Fr. 58,75
- b) greffeurs et greffees à la machine individuelle mécanique . . . Fr. 50,40
- c) apprentis :

salaires normal des ouvriers vigneron. Dès le 1^{er} jour sans tenir
compte du nombre de greffes exécuté.

Païement aux milles dès que le nombre de greffes exécuté assure
un gain supérieur au salaire horaire.

Un supplément de 7 % sur ces tarifs sera versé aux travailleurs pour les
vacances payées.

Le travailleur a droit à une prime de fidélité de 1 % du salaire dès qu'il a
45 ans d'âge et cinq campagnes consécutives de greffage dans la même
exploitation, une prime de fidélité de 2 % dès qu'il a 45 ans d'âge et dix
campagnes consécutives de greffage dans la même exploitation.

Les autres prestations non prévues dans le présent contrat (boissons, habit de
travail, etc.) sont facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service sont remboursés aux
travailleurs sur présentation des pièces justificatives (titre de transport, etc.).

Les greffeurs et greffees de vignes à la machine, type Omega, recevront au
minimum les salaires versés aux travailleurs et travailleuses qualifiés fixés par
l'accord en vigueur dans l'agriculture valaisanne auxquels s'ajoute 5 francs, le
mille pour bienfaisance du travail.

Art. 10

Renchérissement

Les salaires prévus à l'article 7 correspondent à l'indice du coût de la vie de
106,5 % (fin janvier 1980).

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 9 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyr**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant 1980

à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais,
valable pour les années 1976-1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2 et 35 de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice
de la chasse en Valais

arrête:

Article premier *Périodes de chasse 1980*

1. **Permis A** (art. 3 et 5).
En 1980, cette chasse débute le 15 septembre et dure jusqu'au 27 septembre 1980.
2. **Permis B** (art. 3, 6 et 7).
 - 2.1. du 15 septembre au 27 septembre 1980, le petit gibier dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret;
 - 2.2. du 15 septembre au 15 novembre 1980, le tétras-lyre (art. 6 ch. 1)
 - 2.3. du 30 septembre au 15 novembre 1980, le petit gibier sur l'ensemble du canton (voir art. 13);
La chasse à la perdrix grise se termine le 18 octobre 1980.
 - 2.4. du 30 septembre au 11 octobre 1980, le chevreuil (art. 6 et 7);
3. **Permis C** (art. 8)
du 17 novembre 1980 au 31 janvier 1981.
4. **Permis D** (art. 9)
du 15 septembre au 15 novembre 1980.
5. **Permis E** (art. 10)
du 17 novembre au 31 décembre 1980.
Chasse à l'affût de nuit:
du 17 novembre 1980 au 14 février 1981.

Art. 2 *Essais de chiens*

Les essais de chiens ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches, du 3 août au 4 septembre 1980.

Art. 3 *Prix des permis*

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton.**
 - 1.1. **Permis A:** à balle, au cerf, au chamois au sanglier et à la marmotte.

- Taxe de base	Fr. 272.70
- Fonds de repeuplement et de dommages aux cultures	Fr. 50.—
- Journaux	Fr. 40.—
- Fonds spécial de la Fédération et cotisation	Fr. 10.—
- Timbre tuberculose	Fr. 2.—
- Timbre fixe	Fr. -30
<hr/>	
Total	Fr. 375.—

1.2. Permis B: chevreuil, sanglier, petit gibier	Fr. 315.—
1.3. Permis A et B:	Fr. 615.—
2. Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton:	
– Permis A :	Fr. 560.—
– Permis B:	Fr. 520.—
– Permis A et B:	Fr. 980.—
3. Confédérés non domiciliés:	
– Permis A:	Fr. 855.—
– Permis B:	Fr. 765.—
– Permis A et B:	Fr. 1480.—
4. Etrangers:	
– Permis A:	Fr. 1110.—
– Permis B:	Fr. 1000.—
– Permis A et B:	Fr. 1925.—
5. Permis C: gibier d'eau Supplément au permis A et B	Fr. 90.—
6. Permis D: blaireau – avec assurance R.C.	Fr. 35.30
– sans assurance R.C.	Fr. 21.30
7. Permis E: carnassiers	Fr. 50.—
8. Carte de chasse obligatoire en 1980 pour les nouveaux chasseurs	Fr. 5.—
9. Prime assurance responsabilité civile chasseurs	Fr. 24.—
10. Boutons de contrôle Le prix des boutons: chamois, chevreuils et marmottes, par pièce	Fr. 1.50

Art. 4

Permis A: chasse au cerf (art. 5, ch. 1)

Le permis A autorise le chasseur à **abattre trois cerfs**, à savoir:

1° **deux cerfs**, dans les districts de Brigue, Viège, Rarogne occidental, Loèche, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Saint-Maurice et Monthey, soit:

– un mâle (de six cors au moins) et une biche non suitée

ou

– deux biches non suitées;

2° **trois cerfs**, dans les districts de Conches, Rarogne oriental et Entremont, soit:

– un mâle (de six cors au moins) et deux biches non suitées

ou

– trois biches non suitées.

Chaque chasseur ne peut tirer qu'un seul cerf mâle sur l'ensemble du canton.

La troisième pièce ne peut être tirée que dans les districts de Conches, Rarogne oriental et Entremont.

3° **Ce gibier est tirable comme suit:**

– **le cerf mâle (de six cors au moins)**

– **la biche non suitée**

du 15 septembre au 27 septembre 1980 sur tout le territoire ouvert à la chasse.

4° **Ce gibier doit être présenté le jour même au garde-chasse ou au poste de gendarmerie le plus proche.**

5° Pour le deuxième et le troisième cerf abattu, le chasseur verse à la Police cantonale la somme de 100 francs.

Art. 5

Permis E: chasse aux carnassiers (art. 10)

Les porteurs du permis E - chasse aux carnassiers - sont autorisés, du 17 novembre au 31 décembre 1980, à abattre les sangliers. La chasse de nuit est interdite.

Art. 6

Utilisation des chiens (chiens de rouge)

Les chiens de rouge ayant subi avec succès un examen et utilisés pour suivre à la piste le gibier blessé doivent être tenus en laisse durant la chasse avec permis A.

Art. 7

Rage

Les actes législatifs du Conseil d'Etat:

- arrêtés des 8 et 20 septembre 1978 concernant la lutte contre la rage;
 - arrêté du 13 septembre 1978 concernant la vaccination antirabique obligatoire des chiens de chasse et la prévention de contamination rabique par la viande de gibier dans les zones d'interdictions;
- sont à observer.

Art. 8 (art. 13)

Premier jour de trêve de la chasse 1980: lundi 29 septembre 1980.

Art. 9 (art. 12)

En 1980, le putois est protégé.

Art. 10

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du 18 juillet 1976 demeurent en vigueur.

L'avenant du 8 août 1979 est ainsi abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 juillet 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: H. Wyer
Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Changements apportés aux réserves 1976-1980

I. Gibier partiellement protégé

2. Chevreuil

2.2. Dans le district de Conches la chasse au chevreuil n'est autorisée que:

Permis A: durant les deux lundis de la chasse à balle;

Permis B: durant les deux premiers mardis de la chasse à grenaille.

3. Marmotte

3.3. Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélémy en suivant le torrent du même nom jusqu'au col des Orgières (point 2632). De ce col, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat. Puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélémy point initial.

5. Lièvre

5.1. La chasse au lièvre est autorisée dans la plaine du Rhône, de Saint-Gingolph à Monthey, entre la route cantonale et le Rhône.

V. Réserves cantonales

Réserve N° 2 Gornerli

Dans le terrain ci-après seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

De l'intersection du chemin de campagne avec le Kehrbach, ce torrent en remontant jusqu'à la cote 2000. En suivant ce chemin (cote 2000) en direction nord-est et en suivant le balisage rouge jusqu'au chemin conduisant à Blasenstafel. Le chemin de Blasenstafel en descendant par le point 1792 Laub-Bannwald jusqu'à Unterwassern, pont sur le Gorneri. De là, en remontant cette rivière par le point 1945 Mettlistafel jusqu'à Mettliboden. De là, en direction sud-ouest, par le point 2433,3 jusqu'au point 2793. De ce point, en direction ouest, par l'arête et par le point 2777,1 Blasenhorn et le point 2570 jusqu'à Laden. De Laden, en descendant par le chemin balisé jusqu'au premier pont de l'Agina; cette rivière en descendant jusqu'à Zum-Loch; de là, par le chemin de campagne, direction Obergesteln-Oberwald, jusqu'au Kehrbach.

Réserve N° 3 Obergesteln

Dans cette réserve seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

Réserve N° 4 Ränft-Stock

Dans le terrain ci-après seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

De l'embouchure du Lauibaches, ce torrent en remontant jusqu'au point 2027 Hohbachkeller, de là, en direction ouest en suivant le balisage jusqu'au Blinnegrad, puis en descendant en ligne droite au pont du Blinne point 1523, à la route conduisant à Réckingen. Cette route en descendant jusqu'au Rhône; ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Lauibach.

Réserve N° 6 Bieligerthal

Dans le terrain ci-après seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

De l'embouchure du Wallibach, entre Biel et Selkingen, ce torrent en remontant jusqu'à la cote 1677 Selk. Keller; de là, en ligne droite au point 2051 Hahnspiel, de ce point en direction ouest par le bisse jusqu'à Hilpersbach, puis en descendant en direction sud par le chemin de l'alpage jusqu'à la lisière de la forêt.

Puis, la lisière supérieure de la forêt et les protections contre les avalanches Hohegg, jusqu'au chemin qui mène à Litzibach; ce chemin en remontant jusqu'à son premier tournant à droite; de là, en ligne droite au Wilerbach; ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; ce cours d'eau en remontant jusqu'à l'embouchure du Wallibach.

Réserve N° 8 Eggerhorn

Dans cette réserve seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

Réserve N° 11 Gorpi

Dans cette réserve seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

Réserve N° 46 Aminona (modifiée)

Du point 1759, bisse du Zittoret, ce bisse en remontant et en passant par les points 1832 - 1972 jusqu'à la Tièche. De là, le sentier de Beveron en descendant et en passant par la cote 1826, puis le torrent de La Poja en descendant jusqu'au bisse à l'est de la cote 1118, entre Cordona et Fortsey; de là, en direction sud-ouest en suivant le chemin des mayens de Fortsey par le stand de tir de Mollens cote 992 jusqu'à la Signièse. Cette rivière en remontant jusqu'au bisse du Zittoret, point initial.

Réserve N° 51 Evolène-Volovron (modifiée)

1. De la Pointe-du-Prélet, en descendant par le torrent de Villa jusqu'à la route touristique. Cette route jusqu'au départ de la route Praz-Jean/Liez; cette route jusqu'au torrent de la Mounire. Ce torrent jusqu'à l'intersection de la route d'Eison, point 1549; cette route jusqu'au Grand-Torrent. Remontant le Grand-Torrent jusqu'à la lisière de la forêt; cette lisière jusqu'au torrent de Martémo. De ce torrent, en remontant jusqu'à la Pointe-de-Sasseneire, point 3254. En suivant l'arête jusqu'à la Pointe-du-Prélet, point initial.
2. Dans cette réserve la chasse au lièvre est autorisée aux abords du village d'Evolène dans les limites suivantes:
au nord, le torrent de Martémo; à l'est, la lisière de la forêt; au sud, le torrent de Villa, à l'ouest, la route touristique d'Evolène.

Réserve N° 54 Arolla (modifiée)

Du pas de Chèvre, le Mont-Rouge, les Aiguilles-Rouges jusqu'à la pointe de Vouasson, puis le bord nord-ouest du glacier de Vouasson jusqu'à la source du torrent de Merdesson, ce torrent en descendant jusqu'à la limite supérieure des forêts, puis en suivant cette lisière jusqu'au torrent de Pragas; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla; en remontant ce torrent jusqu'au sentier du pas de Chèvre, point 2516 et en suivant ce sentier jusqu'au pas de Chèvre (voir balisage).

Réserve N° 55 Mandelon

L'alinéa 2 (traversée) est supprimée. La traversée de ladite réserve n'est donc plus autorisée.

Réserve N° 63 La Meina

Dans le terrain ci-après seule la chasse à la biche non suitée est autorisée.

Du torrent d'Ojintse, en partant du point 1463 scierie de Verrey, en direction nord-est en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Churibi; de là, en suivant la télécabine de Thyon jusqu'au bisse de Chervé. Ce bisse en remontant jusqu'au torrent d'Ojintse, ce torrent en descendant jusqu'à la scierie de Verrey.

Réserve N° 84 Arpille-Mont d'Ottan-Charravex-Forclaz (modifiée)

Du pont de Trient à Vernayaz, le Trient en remontant jusqu'à la cote 1271, de là, la route de La Forclaz jusqu'au grand hôtel de Trient, de là, par la ligne téléphonique en droite ligne au point 1526 col de La Forclaz; de là, le sentier de La Preisaz par les cotes 1968, 1878,8, 1792; de là, le chemin de Charravex par les cotes 1981, 1419,0. La Cerniat 1445 et de là, par la crête à la cote 1215; de là, en remontant par la cote 1469 au Gotreu; de là, l'arête rocheuse (limite communale) en descendant au départ de la route Martigny-Salvan; celle-ci, puis le bas du mont et en suivant le canal Bienvenu jusqu'à son passage sous la route cantonale Martigny-Vernayaz, celle-ci jusqu'au pont sur le Trient, point initial.

Réserve N° 88 Monthey

Cette réserve est supprimée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 2 juillet 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1976 à 1980

- I. Gibier protégé partiellement.
- II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf durant les mois de mars, avril, mai et juin.
- III. Traversée d'une réserve.
- IV. Réserves où la chasse avec permis B est interdite.
- V. Réserves cantonales.
- VI. Réserves fédérales.

I. Gibier protégé partiellement

1. Chamois

- 1.1. Tourtemagne, le territoire compris entre:
E: Turtmannbach, de Tuminen en descendant par Bochtenfall jusqu'au village de Tourtemagne;
N: village de Tourtemagne, ancien chemin jusqu'au village d'Unterems;
O: ancien chemin, village d'Unterems;
S: village d'Unterems, route d'Unterems jusqu'à Turtmannbach-Tuminen.
- 1.2. L'Ardève, dans le secteur limité par:
N: route Ovronnaz-mayens de Chamoson;
E: route des mayens de Chamoson à Chamoson;
S: route Chamoson - Leytron;
O: route Leytron - mayens d'Ovronnaz.
- 1.3. Bieudron - Isérables, sur le territoire compris entre:
E: le torrent de Fey;
N: la route d'Aproz à Riddes;
O: le téléphérique Riddes-Isérables;
S: le chemin Isérables - Condémines.
- 1.4. Val de Morgins dans la région limitée comme suit:
E: du télésiège de La Foilleuse, point 1814, jusqu'au village de Morgins; de là en suivant la route jusqu'à la frontière, col de Morgins;
N: en suivant la frontière franco-suisse jusqu'au point 2158,4;
O: en suivant la frontière par col de Chésery jusqu'à la Grande-Conche;
S: de Grande-Conches en suivant l'arête par Portes-du-Soleil, Pointe-de-l'Au, point 1942, La Truche, point 1901 jusqu'à La Foilleuse, point initial.

2. Chevreuil

- 2.1. Sur le territoire des communes de Randa-Täsch-Zermatt, dans le terrain ouvert à la chasse, la chasse au chevreuil est autorisée comme suit:
Permis A: durant les deux lundis de la chasse à balle;
Permis B: durant les deux premiers mardis de la chasse à grenaille.

3. Marmotte

- 3.1. A 200 m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours lac de Merjelen-Rieder-alp;

- 3.2. Dans un rayon de 500 m autour de toutes les cabanes du C.A.S. et du Ski-Club et dans un rayon de 1000 m autour de la cabane de Susanne;
- 3.3. Sur le territoire de la commune de Reckingen, à l'endroit appelé Bidmer, dans un rayon de 500 m;
- 3.4. Sur le territoire de la commune de Simplon-Village limité comme suit: du Engiloch, par le point 2134,7 Hohlicht points 2533, 3000, 3187,2, 3192 Hübschhorn, 3366,1, Breithorn, 2849 Plattischen, 2922,7, Kellenhorn, 2514 Alperspitzen, 2083,2 Alpjererbidini, point 1715,7 jusqu'à Gabi; de Gabi le Krumbach en remontant jusqu'à Engiloch;
- 3.5. Dans un rayon de 500 m autour de Faflerstafel et de 300 m autour de Gletscherstafel dans le Lötschental;
- 3.6. Entre le Beichbach, Lötschental, la Lonza et le Stammbach. Du côté sud, par la cote 2000 jusqu'à la lettre «G» Gletscheralp puis en direction nord-est en suivant le mot «Gletscheralp» jusqu'à Beibach;
- 3.7. Dans la région de Ginals (Unterbäch) du pont du Mühlebach-Unter-Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach point initial;
- 3.8. Sur le territoire de la commune de Törbel;
- 3.9. 200 m à gauche et à droite du chemin touristique Gspon-Saas Grund;
- 3.10. Sur le territoire de la commune de Staldenried;
- 3.11. Dans le Turtmantal 200 m à droite et à gauche du Turtmannbach;
- 3.12. Au nord du Herrenweg sur la Bettmeralp et la Martisbergeralp;
- 3.1.3 Sur le territoire de la commune de Grächen, à l'endroit appelé Hannig-Stafel dans un rayon de 500 m;
- 3.14. Sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, à l'endroit appelé Sparren dans un rayon de 500 m;
- 3.15. Sur le territoire de la commune de Täsch limité comme suit: de l'intersection de la Viège de Zermatt et du Täschbach en remontant ce torrent jusqu'au pont d'Eggenstadel; de là, en descendant par la nouvelle route forestière, jusqu'à Salzgäba; de là, par le ravin en passant par les points 1589, 1427 jusqu'à la Viège de Zermatt, cette rivière en remontant au point initial.
- 3.16. Sur le territoire de la commune de Zermatt limité comme suit: de l'intersection Gornera-Furggbach en remontant ce torrent jusqu'à Furgggletscher, point 2542, Mont-Cervin puis en direction nord par les points 2836, 2388, 2285 jusqu'à Arbbach. De là, le chemin de Schönbühl en descendant par Kalbermatten, Bodmen, Spitzegge, Weg Hubelweng, Hubel et suivant le rocher jusqu'à Triftbach. De là, en remontant en suivant le bord du rocher, jusqu'à Turmwang lettre «S» de Schweifinen puis en direction NE jusqu'au point 2180. De ce point, le chemin en descendant par Lügelbach, Arschle point 2005 jusqu'à Schusslauzug, puis le dévaloir en descendant jusqu'à la Viège de Zermatt. Cette rivière et la Gornera en remontant au point initial Furggbach;
- 3.17. Dans un rayon de 500 m autour de la station de Salay (Ferpècle);
- 3.18. Sur une bande large de 200 m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla sur tout son parcours et 200 m le long du chemin du pas de Chèvre sur tout le parcours;

- 3.19. Sur le territoire des communes d'Hérémente et Vex et sur les alpages de Vendaz, Artzinol, Meina et Vouasson;
- 3.20. Sur le territoire des communes d'Arbaz et d'Ayent. Sur ces deux communes, la marmotte peut être chassée les trois premiers jours de la chasse;
- 3.21. A Zeuzier Rawyl sur le territoire délimité par Les Ehornettes, la cote 2320, 2220,3, 2129, Mondralesse, la route jusqu'au barrage 2049,9 jusqu'aux Ehornettes;
- 3.22. 200 m autour du lac artificiel de Zeuzier;
- 3.23. Dans les mayens de Dorbagnon (Savièse);
- 3.24. Sur le territoire des montagnes de Conthey soit à La Pierre, Pointet, Le Larzey, Flore et Aire. Dans les régions précitées, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.25. Sur les alpages de Lovegno et Eison sur Saint-Martin et Arpetta et Louère sur Mase;
- 3.26. Sur la montagne de l'Arpille, le Mont-Ravoire et Chez-Larze sur Chemin, district de Martigny;
- 3.27. Dans toute la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont-Fort, soit sur les alpages de la Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux;
- 3.28. A l'ouest de Ferret, dans la région délimitée comme suit: sud de la réserve fédérale de Ferret, torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'au col des Planards, arête des Monts-Telliers jusqu'au col de Fenêtre, frontière italienne, col du Ban-Darrey, torrent des Econdui jusqu'à la Dranse;
- 3.29. Dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre-à-Vire; le bas des rochers précités au barrage de la Dranse, point initial;
- 3.30. Sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges;
- 3.31. Dans le district de Monthey;
- 3.32. Marmottes de Saas

Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente:

- a) Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas, doivent se procurer des boutons numérotés qui leur sont remis par l'autorité communale de leur lieu de domicile. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes.
- b) Tout chasseur ayant le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas ne peut le faire que sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune ou sur le territoire commun du Mattmark.
- c) Pour le territoire commun du Mattmark, le tir des marmottes, la couleur des boutons et les réserves sont réglés comme suit:

Nombre autorisé: 2.

Couleur du bouton: bleu.

Réserves: dans un pourtour de 250 m à l'ouest, au sud et à l'est de la ligne d'eau de ce bassin artificiel.

d) Les infractions sont punies conformément aux dispositions légales décidées par l'autorité compétente.

5. *Le lièvre*

- 5.1. Sur le territoire des communes: Monthey, Muraz-Collombey, Vionnaz, Vouvry, Port-Valais et Saint-Gingolph;
- 5.2. Sur tous les terrains spécialement affectés aux essais de chiens et reportés sur la carte 1:200 000 avec la lettre «ch».

6. *Gibier à plume*

- 6.1. Tout le gibier dans la réserve de Poutafontana (Grône) ainsi que le gibier d'eau 200 m autour de la réserve précitée;
- 6.2. Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion) et dans les lacs de Morgins et de Conches (Monthey);
- 6.3. Voir également article 8 de l'arrêté quinquennal des années 1976-1980.

II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin et qui sont portés sur la carte de chasse avec mention «ch».

Carte 1:50 000

Nufenenpass Conches Gerendorf Gallen Bergdorf

Gerendorf - 1732 - Faulhorn 2498,2, 1621, 1535 Gerendorf;

Jungfrau-Viège Rarogne or. Région du Breithorn, commune de Grengiols

Au-dessus de la limite des forêts entre les cotes 2375, 2153, 2501,6 jusqu'au sommet du Breithorn.

Jungfrau-Viège Rarogne or. Région Bettmeralp, Martisbergeralp

Du point 2292 en direction est en suivant le sentier jusqu'à la hauteur de Bettmersee; en ligne droite au bord est de ce lac; le torrent sortant du lac en descendant au Herrenweg; en suivant la limite du district de l'alpe de Martisberg au point 2786; en descendant l'arête par les cotes 2482, 2315,0 à 2292.

Viège Brigue. Région Simplon. Hohwäng, Alpjen

De Engiloch, sur la route du Simplon en remontant par les cotes 2134,7, 2533,4 au Hubschhorn puis au Breithorn, Plattschen, Kappelhorn, Glatthorn 2077, Eggen, en remontant la route du Simplon à 1791 Engiloch.

Viège Viège. Stalden, Brunnen, Burgackern

De Stalden, la route de Törbel par Brunnen jusqu'à Burghackern point 1332; de là, en direction est en descendant par le dévaloir jusqu'à la route de Stalden, cette route en remontant jusqu'au village de Stalden point initial.

Montana-Loèche. Région de Radet sous Erschmatt

Sud: le Rhône; ouest: Feschelbach; nord: route d'Erschmatt; en ligne droite de Schmitten à Getwing.

Montana Hérens. Région Borgne-Dixence

Embouchure de la Dixence dans la Borgne; cette rivière en descendant à Combioule 693; le torrent sur la rive gauche en remontant en direction d'Hérémençe jusqu'à la route Vex-Evolène; cette route jusqu'au pont sur la Dixence; cette rivière en descendant jusqu'à la Borgne.

Montana Hérens. Ayent-Luc

De la route Ayent-Crans, le torrent de la Villa en descendant jusqu'à la Lienne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent situé à l'est du village de Luc, ce torrent en remontant jusqu'à la route Ayent-Crans, cette route en direction d'Ayent jusqu'au torrent de la Villa point initial.

Montana Conthey. Région Nendaz-Beuson-Printze

Sous le village de Beuson, depuis le pont sur la Printze, cette rivière en descendant jusqu'au pont au sud d'Aproz; le chemin de Cor en remontant par les côtes 692, 787, 992 à Basse-Nendaz; la route en descendant jusqu'au pont de Beuson.

Saint-Maurice Martigny. Région Saxon-Saillon-Charrat-Fully

Limites: nord, le Rhône; est, la route Saxon-Saillon; sud, le canal du Syndicat; ouest, le chemin de campagne du pont sur le Rhône à Solverse, au canal du Syndicat.

Saint-Maurice Monthey. Région Monthey-Collombey

Du pont de Saint-Triphon en remontant la digue du Rhône jusqu'au bassin de décantation de la Ciba; de là, par le chemin des Preyses en direction sud-ouest jusqu'à la bifurcation du chemin du Closillon, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la bifurcation du chemin de Champerfou, puis en suivant ce chemin en direction de Collombey, en passant par le domaine école des Mangettes jusqu'à la route de Saint-Triphon, de cette route en direction du Rhône au point initial.

III. Traversée d'une réserve

La traversée d'une réserve avec armes et chiens est autorisée:

1. Lorsqu'un chasseur domicilié dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile;
2. Lorsqu'une route traverse une réserve s'étendant des deux côtés de la vallée.

Dans tous les autres cas, une autorisation du Service cantonal de la chasse est obligatoire.

Les fusils doivent être déchargés et les chiens tenus en laisse.

Tout stationnement dans la réserve est interdit.

IV. Réserves où la chasse avec permis B est interdite

4.1. Zermatt:

sur le territoire de la commune de Zermatt entre Trifbach-Mattervispe-Zmuttbach-Arbach;

Täsch:

sur le territoire de la commune de Täsch, côté droit de la vallée entre le territoire de la commune de Zermatt et de Täsch, point 1524,8, 2097, Mattervispe, Täschbach.

Arrêté

du 27 août 1980

relatif à l'entrée en fonction du tribunal des mineurs

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 7 bis et chiffre V de la loi du 27 juin 1979 modifiant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1979 promulguant l'entrée en vigueur de cette même loi;

Considérant qu'en date du 24 janvier 1980 le Tribunal cantonal a fixé le siège du tribunal des mineurs à Sion;

Considérant que le tribunal des mineurs est actuellement constitué,

arrête :

Article unique

Le transfert des compétences dévolues au tribunal des mineurs par les dispositions de l'article 7 bis de la loi d'organisation judiciaire s'opérera à partir du 1^{er} septembre 1980, date de l'entrée en fonction de ce tribunal.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 27 août 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 27 août 1980

modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963 fixant la répartition entre l'Etat et les communes des frais relatifs à la fourniture et à l'aménagement des locaux, ainsi qu'au matériel de bureau nécessaire aux autorités judiciaires et aux représentants du ministère public,

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;

Vu l'article 47, chiffre 9, du code de procédure pénale ;

Sur la proposition du Département de justice,

arrête :

Article unique

L'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1963 fixant la répartition entre l'Etat et les communes des frais relatifs au fonctionnement des tribunaux est modifié comme il suit :

Les frais d'administration du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif cantonal et du Tribunal des mineurs sont réglés par une convention spéciale.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 27 août 1980 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 20 août 1980
concernant le Jeûne fédéral 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 2

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres.
Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article premier du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 septembre 1980

modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 1962 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le postulat déposé le 8 février 1980 sur le bureau du Grand Conseil par le député H. Dirren et consorts au sujet de la modification de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 1962 sur l'organisation des lotos, postulat qui a été partiellement accepté par le Conseil d'Etat;

Vu la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la question écrite déposée le 28 mai 1980 sur le bureau du Grand Conseil par le député suppléant A. Lattion à propos du même objet;

Sur la proposition du Département de l'économie publique.

arrête :

Article premier

Les articles 22 et 23 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 1962 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et les paris professionnels reçoivent la nouvelle teneur suivante :

Art. 22

L'enjeu sera constitué exclusivement par des prix en nature. Sa valeur ne sera pas inférieure à 40% du montant des cartons émis et ne pourra dépasser 600 francs par série.

Art. 23

Toute vente de cartes en dehors du jour, du local ou de l'emplacement où le jeu est organisé est interdite. Il en est de même de la vente d'abonnements ou autres titres donnant droit à des cartes. Toutefois, la vente préalable entre membres de la société organisatrice est permise, pour autant qu'elle n'ait lieu ni sur la voie publique ni à domicile.

La publicité est autorisée dans les communes limitrophes et dans celles du district où le loto est organisé.

Art. 2

Le présent décret sera soumis à l'approbation du Grand Conseil et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 3 septembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**

Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat de travail
pour les travailleurs de cave

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,

arrête:

Article premier

Les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave sont modifiés comme suit:

Article 6, alinéa 3

La durée du travail a été abaissée d'une heure par semaine. En conséquence, les entreprises qui sont soumises à la règle des 48 heures ne travailleront plus que 47 heures et les entreprises dites industrielles, qui sont soumises à la règle des 45 heures, ne travailleront plus que 44 heures.

Article 8

Les salaires réels et les salaires minima du contrat type seront augmentés de 5 % dès le 1^{er} janvier 1981 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 109,5). La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

- a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels
- | | par heure
selon entente | par mois |
|---------------------------------------|----------------------------|----------|
| chef caviste | | |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 11,80 | 2433.— |
| caviste qualifié machiniste-chauffeur | 11,45 | 2387.— |
| b) pour les autres travailleurs | 10,80 | 2245.— |
| c) pour les travailleurs occasionnels | 10.— | 2091.— |
| moins de 20 ans à l'engagement | 9,20 | 1913.— |
| d) pour le personnel féminin | 8,80 | 1832.— |

Article 13

Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte seront également considérés à l'avenir comme jours fériés payés.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1981.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat:
H. Wyer

Le chancelier d'Etat:
G. Moulin

Arrêté

du 3 octobre 1980

concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971 (statut du vin);

Vu les articles 18, 19, 20, 21 et 32 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959;

Vu les articles 40 et 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'article 368 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'article 40 du décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

En vue d'encourager la production de vins de qualité et de faciliter le paiement du raisin et du vin selon cette qualité, il est institué :

- le contrôle de la maturation du raisin;
- le contrôle qualitatif de la vendange;
- le contrôle quantitatif de la vendange.

Art. 2

Ces contrôles s'étendent obligatoirement à tous les produits viticoles que les producteurs livrent au commerce ou à des sociétés auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'aux produits viticoles qu'ils encavent eux-mêmes en vue de leur mise sur le marché.

Art. 3

L'exécution du contrôle de la maturation du raisin incombe au Service cantonal de la viticulture.

Ce contrôle comporte la surveillance des vignes en vue de fixer les dates favorables pour le début des vendanges dans le canton, les différentes régions et les zones.

Art. 4

L'exécution du contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange est du ressort du Laboratoire cantonal.

Ce contrôle comporte les tâches essentielles suivantes :

- l'engagement et la formation des contrôleurs, ainsi que l'organisation et la surveillance de leur activité;
- la surveillance des travaux de vendange, de réception et de pressurage afin que ceux-ci soient conformes aux exigences de la qualité;
- la détermination de la quantité et de la qualité, notamment sur la base de la concentration massique en sucre (degré CÉhsilé).

Art. 5

Les contrôleurs, choisis et mis en place par le Laboratoire cantonal, assermentés par le Conseil d'Etat, procèdent au contrôle de chaque apport de vendange et établissent une attestation pour chaque apport contrôlé.

Pour être valables, les attestations de contrôle doivent être dûment remplies et signées par le contrôleur. Elles porteront les indications exactes concernant le cépage, le lieu de production (communes, régions, zones etc.), le poids et la qualité (degré Echslé) des produits contrôlés.

Les intéressés, producteurs et acheteurs ou leurs représentants, ont la faculté d'assister au contrôle.

Toute contestation au sujet du contrôle ne peut être prise en considération que si elle est faite sur le champ.

En cas de contestation, le contrôleur procède immédiatement à une seconde détermination. Si le différend subsiste, le contrôleur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au Laboratoire cantonal.

Art. 6

Sauf circonstances exceptionnelles, les contrôleurs officiels de la vendange doivent être à disposition des encaveurs de 7 à 22 heures. Toutefois, les apports de vendanges arrivés au pressoir avant 22 heures seront encore réceptionnés et contrôlés.

Art. 7

Chez les encaveurs auxquels il n'est pas justifié d'attribuer un contrôleur permanent, en raison des faibles quantités réceptionnées ou pour d'autres motifs, le contrôle est assuré par des contrôleurs temporaires qui ont la charge de plusieurs pressoirs.

L'encaveur a l'obligation d'annoncer au contrôleur temporaire l'arrivée de chaque apport qui ne pourra être contrôlé qu'en sa présence.

Chez les encaveurs qui encavent moins de 500 kg, le Laboratoire cantonal peut procéder à un contrôle global pendant les vendanges.

Art. 8

Les contrôleurs établissent des rapports journaliers sur leur activité à l'intention du Laboratoire cantonal. Ces rapports, ainsi que les attestations de contrôle, sont conservés selon les prescriptions légales.

Art. 9

La vendange doit être apportée en caissettes ou récipients de même capacité.

Avec l'autorisation du Laboratoire cantonal, des récipients de plus grande capacité sont tolérés jusqu'à fin 1981.

Le récipient utilisé doit permettre un contrôle efficace de la qualité des raisins qui doivent être présentés non foulés, ainsi que l'identification des cépages.

Toute adjonction de produits aux raisins avant le contrôle est interdite.

Art. 10

Les encaveurs doivent disposer d'une bascule ou d'un poids automatique. Cependant, chez les propriétaires-encaveurs qui n'encavent que leur propre récolte, le contrôleur peut attester le poids en comptant le nombre de caissettes ou récipients de même capacité, dont il aura préalablement déterminé le poids moyen à l'aide d'une bascule mise à disposition par le propriétaire-encaveur.

Les apports de vendange doivent être broyés en totalité avant la détermination de la qualité (degré Echslé).

Art. 11

Pour effectuer leurs mesures, les contrôleurs ne peuvent utiliser que les appareils admis par le Laboratoire cantonal et contrôlés par lui.

Art. 12.

Les frais courants résultant du contrôle de la maturation du raisin et du contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange sont supportés par la Confédération et le canton selon les normes prévues à l'article 3 du statut du vin du 23 décembre 1971.

Le canton peut subventionner l'acquisition d'appareils de mesure qualitative reconnus par la Confédération.

Art. 13

Quiconque refuse de se soumettre aux contrôles qualitatif et quantitatif de la vendange, de fournir les renseignements demandés aux services chargés de ces contrôles ou leur donne intentionnellement de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905, à l'article 32 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Le contrevenant pourra en outre être exclu des mesures arrêtées par la Confédération et le canton en faveur de la viticulture.

Ces peines, qui peuvent être cumulatives, sont prononcées par le Département compétent. Elles sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

Pour le surplus, les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

Art. 14

Les contrôleurs sont soumis aux dispositions disciplinaires du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat et, pour les actes délictueux, aux dispositions du Code pénal.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 octobre 1980 pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 3 octobre 1980

concernant la délimitation en zones du vignoble

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 22 et 30 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu la demande de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL);

Vu que la délimitation en zones vise à promouvoir la qualité en tenant compte notamment de l'altitude, de la pente, de l'exposition, des propriétés du sol et des limites naturelles du vignoble;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'aire viticole du Valais comprend les vignobles énumérés dans l'annexe du présent arrêté, chiffre I.

Les vignobles du Valais romand sont délimités en zones selon le chiffre II de l'annexe.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique:

- a) aux propriétaires et exploitants de biens-fonds viticoles situés dans les zones délimitées;
- b) à tous les encaveurs qui reçoivent des apports de vendange provenant de ces zones.

Art. 3

Les encaveurs ont l'obligation d'exiger de leurs fournisseurs l'indication de la zone et de la commune de provenance pour toutes les vendanges récoltées dans ces zones.

Le Laboratoire cantonal procède aux vérifications nécessaires.

Art. 4

Compte tenu d'éléments nouveaux, en particulier dans les secteurs où des aménagements parcellaires sont en cours, cette délimitation pourra être revue chaque trois ans. Les observations à cet effet doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1980, au Département de l'économie publique.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté du 3 octobre 1980

(Article premier)

I. Aire viticole

L'aire viticole valaisanne comprend:

- **les vignobles de la rive droite**
 - Martigny
 - Fully
 - Saillon (Sarvaz-Salentze)
 - Leytron et Saillon est
 - Chamoson
 - Ardon
 - Vétroz
 - Conthey ouest ou Sous-Aven
 - Conthey centre et est
 - De la Morge à la Sionne
 - De la Sionne à la Lienne
 - Saint-Léonard et Flanthey ouest
 - De Flanthey-Granges à Sierre-Miège
 - Salgesch, Varen, Leuk
- **les vignobles de la rive gauche**
 - De la Dranse à la Navizence y compris le vignoble de Bovernier
- **les vignobles du Bas-Valais**
 - Des Evouettes à Dorénaz
- **die Rebberge des Oberwallis**
 - rechtes Ufer von Feschelbach aufwärts
 - linkes Ufer von Illgraben aufwärts

II. Délimitation en zones

Les vignobles du Valais romand suivants sont délimités en zones:

Vignoble de Martigny

Zone 1

Limite sud: de l'ouest à l'est, depuis l'ancienne route de La Dagne, le bas du coteau jusqu'aux Glariers.

Limite est: La Bâtiaz.

Limite nord: de l'ouest à l'est, hameau du Perrey, tournant Béranger, puis le sentier du Liapay, puis en direction de la place de Champortey (= Rontets) de la route bétonnée, puis cette route, route de La Forclaz, restaurant Sur-le-Scex.

Limite ouest: ancienne route de La Dagne, place de Plan-Cerisier, tournant de la Pierre-du-Couteau et, par la route du Perrey, chemin du Perrey, tournant Béranger.

Remarque: le plat de Plan-Cerisier: en zone 2.

Zone 2: le solde du vignoble plus le plat de Plan-Cerisier.

Vignoble de Fully

Zone 1:

Limite sud: la route du Vin, en Grû, le pied du coteau.

Limite nord : sommet des vignes sous le Creux-du-Loup - Botza-de-la-Forêt - une ligne allant des Tassonnères (maison Cajoux) à la place du Manoir en passant par le chemin de Tassonnères (au nord des vignes Léonce Ançay, Cécile Bender) - le nord du Saloz - le chemin de Champlan (partant du torrent du Saloz) - Crête-du-Désert - tournant de la route des Mayens - maison de Rodoz (dessus) - Le Revis-de-Rodoz - nord de Tambaret.

Zone 2 supérieure :

En Rodoz : limite nord, d'ouest en est; le nouveau chemin traversant la vigne de La Maretze jusqu'au chemin de La Grand-Raye, puis continuant par le sentier au nord de la parcelle Etienne Ançay.

Aux Rives-d'Euloz : limite nord, d'ouest en est, de la maison Hermann Bruchez par le chemin du village d'Euloz, par le chemin de Buitonnaz.

En Plamont : limite nord, la forêt.

Zone 2 inférieure :

Vignes situées entre le canal Saillon-Fully et la route du Vin, ainsi que, En Grù, les vignes situées entre le canal de La Sarvaz et le pied du coteau; ainsi que Goy.

Zone 3 supérieure :

Creux-du-Loup, Mayen-Loton

Les Hauts-d'Euloz

La Grand-Raye

Zone 3 plaine :

Toutes les vignes situées au sud du canal Saillon-Fully, respectivement canal de La Sarvaz.

Vignoble de Saillon (de la Sarvaz à la Salentze)

Zone 1 : (de la Sarvaz à la Salentze).

Limite sud : le pied du coteau, remonter la route Sous-les-Bercles, puis le chemin du bas du coteau jusqu'à la Salentze.

Limite nord : En Sarvaz, le sommet du vignoble, puis les rochers, talus et taillis sous les propriétés Gaston Bruchez, André-Marcel Dorsaz, Pascal Thurre et bourgeoisie, Denis Vouillamoz, puis (direction sud) les taillis et les rochers et la vigne Jean Veuthey comprise, puis le Chanton-de-la-Tour, de là le Grand-Revis qui rejoint la route des Combes-d'Avaux, jusqu'au tournant, puis en direction de l'éperon de Salentze.

Zone 1b

1b - a) de la route Sous-les-Bercles, entre les deux routes, jusqu'à la Salentze.

1b - b) le plat des Fontaines et des Condémines.

Zone 2 inférieure :

Cône de la Salentze au sud de la route du Vin.

Zone 2 supérieure :

Vignes situées au-dessus de la zone 1.

Zone 3

La plaine, au sud du canal du milieu et au sud du canal de La Sarvaz.

Vignoble de Leytron (et Saillon rive gauche de la Salentze)

Zone 1

1. - a) Champlong - Choffise - Grand-Brûlé et Montibeux *

Route Leytron-Riddes, puis chemin du Grand-Brûlé, puis nouvelle route cantonale - est : la Losentze jusqu'à la route Saint-Pierre-de-Clages; puis, en

direction de Leytron, jusqu'au chemin de Chavannes, ce chemin jusqu'aux vignes Joseph Luisier et Jean Christe y comprises, sentier à l'est du mazot Lenco, puis en Prila jusqu'à la route Leytron-Chamoson, puis la route Leytron-Chamoson.

* Montiboux : enclavé dans la zone 1b des Chavannes.

1 - b) Ardévaz et Péronne

Limite ouest : à 50 m au nord du cimetière chemin allant à la croix de mission ; puis au tournant immédiatement supérieur de la route des Mayens, puis le Grand-Chenal jusqu'à la route des Mayens et Crêtet-du-Merle (réservoir).

Limite sud : de 100 m au nord de l'église, par le pied du coteau jusqu'à La Barme.

Zone 1b

1b - a) Champ-de-Croix - Ravanay est

Limite est : limite ouest de 1 - a

Limite ouest : la poste, villa Henri Desfayes - chalet Chatrian, route jusqu'à la nouvelle route cantonale, puis route Riddes-Leytron jusqu'à la bifurcation allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

1b - b) Limite sud : du pont de la Praz à la Salentze - limite nord = limite sud de 1 - b, puis limite ouest de 1 - b, au sud des réservoirs, route d'Ovronnaz, le tournant sous Produit, chemin sous Produit jusqu'au bisse, descendre le bisse jusqu'au nouveau chemin de Tranglie, puis à l'ouest jusqu'à la route des Prix ; dès le tournant, en direction du torrent de Chaudanne à la cote 600 puis au nord des vignes de La Creuse de M. Luc Produit, puis à la Salentze.

Zone 2 inférieure

2 - a) **Ravanay ouest** : d'abord limite ouest de 1b - a puis route cantonale, puis route de Riddes, puis chemin allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

2 - b) Parchet Proz-de-Mars.

Zone 2 supérieure

Chaudanne - Produit - Le Vignoble

Limite sud : voir limite nord de 1b - b. Limite nord de la Salentze fond du parchet de Ravoire, puis route aboutissant à l'ouest de Produit au torrent de Chaudanne, on remonte le torrent jusqu'à la hauteur du café du Soleil, on descend la route de Leytron jusqu'au tournant de Charbonnière.

Zone 3

Ravoire, Le Peuty, Montagnon, au-dessus de la zone 2 supérieure.

Vignoble de Chamoson

Zone 1

Limite ouest, nord et est :

La Losentze, le pont de Praz, une ligne jusqu'au cimetière (route du Vignoble) puis la route des Crêtes jusqu'à la place du Borné, puis la Size-rantze jusqu'au sommet des vignes des Lumeires, le rocher, limite communale.

Limite sud : de la Losentze, nouvelle route cantonale, puis ancienne route cantonale (mais moins zones 1 b-a et 1b-b).

En plus :

La Riverettaz, La Senessardaz, Replan et Les Crêtes.

Zone 1 b

1b - a) La Crettaz - Les Plantys :

Limite nord : route du Vin.

Limite est : route Chamoson - Saint-Pierre jusqu'au hangar communal, puis vers l'ouest la route de la Crettaz jusqu'au carrefour de la Palud.

1b - b) Près-de-Montet - Pommey - Borreté, Les Plys - Beuson - Rioutaz - Veyevy - Plane - Bersoni - Rougin - Proveyres :

Limite nord : du carrefour de Vercroix par la route du Vignoble jusqu'au cimetière puis la route des Crêts jusqu'à la vigne Juilland, de là le sentier des Crêts jusqu'au Creux-de-Beuson, de là par la route des Illarisses au foyer Pierre-Olivier, de là route de Rougin (vers le sud) jusqu'à l'ancienne route cantonale.

Limite ouest : route de Bersoni.

1b - c) Limite nord : limite sud de la zone 1 et de la zone 1b - b.

Limite ouest : la Losentze.

Limites sud et est : la voie ferrée jusqu'à la route de Merdesson, cette route jusqu'au premier chemin parallèle à la voie ferrée, vers le chemin du Pied-des-Champs, puis la frontière communale jusqu'à 1b - b.

Zone 2

a) Route du Vignoble - cimetière - Creux-de-la-Posse - de là, par le pied du mont puis le sentier de la Riverettaz jusqu'à la route de Némiaz, puis vers l'est la route de la Némiaz jusqu'au creux de Tsavé, de là le pied du mont jusqu'à la villa Roger Genoud, puis par la route du Grugnay jusqu'au pont sur le Saint-André, ce torrent jusqu'à la Losentze, puis, vers l'ouest, le sentier de Châtelard.

b) Les Brayères ainsi délimitées :

au nord route de Némiaz,

ouest sentier de Jean Basse jusqu'à la route du Borné, jusqu'à la place du Borné, puis la Sizerantze.

c) Le fond de La Luy-Merdesson, tel que délimité sous 1b - c.

d) Les vignes au sud de la voie ferrée.

Zone 3

Toutes les vignes au-dessus des zones 1 et 2.

Vignoble d'Ardon

Zone 1

Le coteau

limite ouest : limite territoriale Ardon-Chamossion

limite sud : route cantonale

limite est : dépôt de fruits Delaloye

limite nord : le sommet des vignes

Zone 1b

limite nord : route cantonale

limite ouest : limite territoriale

limite sud : chemin du Pied-des-Champs

limite est : depuis carrefour de la route du vignoble le chemin du Champ-de-la-Croix.

Zone 2

Le solde du vignoble au nord de la voie ferrée (sans zone 1b). En Isières (ouest) au nord le nouveau chemin de Montmort jusqu'à la guérite Rard ; de là une ligne en direction de la guérite à l'ouest (à l'exclusion du plat de Champlong).

Le Botza jusqu'au canal.

Zone 3

Botza : le sud du canal

Le reste d'Isières.

Vignoble de Vétroz

Zone 1

Limite sud : route cantonale : depuis le cimetière, le pied du coteau

Limite nord : limite territoriale Vétroz-Conthey

Zone 2 du cône de la Lizerne

Nord : route cantonale

Ouest : Lizerne

Sud : voie ferrée

Est : le canal du couchant

Zone 3 plaine

Sud de la voie ferrée.

Vignoble d'Aven ou Conthey ouest

Zone 1

Sud : limite territoriale Vétroz-Conthey-ouest : le chemin montant au plan de la Trouille.

Nord : le chemin passant vers les guérites Marc Roh - Marius Dessimoz, de là le nouveau chemin aboutissant au sommet de la montée du Tsametson, puis la route neuve jusqu'au ruisseau des Epinettes.

Zone 2

Sud : limite nord de la zone 1.

Nord : du bassin de Tsevron, le chemin Aven-Magnot jusqu'aux vignes de La Pousaz, puis le sommet des vignes ; du bassin de Tsevron, une ligne passant sous la vigne Joseph Daven, puis sous le rocher de Tsapon - Pra-Noé, jusqu'au ruisseau des Epinettes.

Zone 3 : au-dessus de zone 2.

Vignoble de Conthey centre et est

Zone 1

Limite nord ou supérieure : à l'ouest ruisseau des Epinettes ; le sentier au nord de la vigne Eddy Germanier, puis le grand mur qui coupe la parcelle Eddy Sauthier, le ruisseau, puis le chemin jusqu'au tournant de La Vouardaz, puis le chemin rejoignant la route de Moulin, puis cette route jusqu'au tournant ; puis la route Erde-Saint-Séverin jusqu'à la place des Mignons ; de là, en montant, une ligne passant à droite de la vigne William Antonin, jusqu'aux murs sous la vigne François Evéquo, lesdits murs jusqu'au chemin des Vayes-Besses, puis le sentier qui conduit à la guérite William Antonin, puis chemin de Zintermand, puis ce chemin jusqu'à la route de Vaux, village de Sensine, la route Sensine - Erde, route de Sah jusqu'à la vigne Urbain Roh et Roland Berthouzo (non comprise), l'arête qui descend au sentier de Serogne, ce sentier, le fond des vignes Paul Jacquemet, la route d'Anzier, le sommet des vignes Charly Rapillard, la Morge.

Limite sud : de l'ouest à l'est : le cimetière de Vétroz, puis le pied du coteau jusqu'à la Morge.

Remarques :

- a) **Le Plat-des-Combes et le Plat-des-Rangis, zone 1b**
- b) **Le Plat-de-Vaux, zone 2**
- c) **Le Plat-d'Anzier, sur les deux rives, zone 2**

Zone 1b

1b - a) **Plat-des-Rangs, Plat-des-Combes**

1b - b) Vignes situées de Conthey-Place au café du Tunnel, jusqu'à la cave Pro-vins, par les routes principales.

1b - c) **Ouest** chemin de Zinternand, **nord et est**: du chemin de Bernery (vigne André Berthouzoz) sommet de ladite vigne - sommet vigne Fredy Jacquemet, Placide Roh, puis chemin de Bernery jusqu'à Sensine; **sud**: route de Vaux.

Zone 2

a) Les Biolles

b) Le Plat-de-Vens.

c) Le Plat-de-Vaux

d) Le Plat-d'Anzier (sur les deux rives de la Morge)

e) Les vignes au sud de la voie ferrée comprises dans le cadastre viticole.

f) Zone 2 supérieure.

Limite sud: limite nord de la zone 1 et de la zone 1b - c

Limite nord: ouest torrent des Epinettes, milieu des vignes de Michel Germanier, le chemin de Retigny jusqu'au ruisseau, la route de Tsaran, chemin aménagement viticole jusqu'au terrain de football, puis par le sud des aménagements viticoles de Saladey, Crettaz, Arbon jusqu'au torrent de Premploz, puis ce torrent jusqu'au chemin d'Arbon, le chemin d'Arbon, du point terminal (1976) sur l'arête de Collombey puis jusqu'au ruisseau de La Ravine, ensuite chemin R.P. au sud des vignes Louis et Joseph Dessimoz, puis jusqu'au chemin Daillon-Sensine, remontant ce chemin, puis premier chemin du R.P. au sommet de la vigne Claude Léger, fond de la vigne Clément Dessimoz, puis chemin d'accès au sud de la vigne Camille Coppey-Gérard Fontannaz, puis le fond de la vigne des Hommes de Daillon à la Morge.

Zone 3

a) Les hauts au-dessus de zone 2

b) Sud de la voie ferrée: les vignes non comprises dans le cadastre viticole.

Vignoble entre Morge et Sionne (Sion - Savièse)

Zone 1

a) Crêtes-de-Maladeires, versant sud.

b) **Partie centrale**:

Limite sud: route cantonale, ville de Sion (voir remarques)

Limite ouest: Crettaz-Rossier (voir remarques)

Limite nord: arête de Crettaz-Rossier, sentier de la Tournelette, nord de la vigne de l'évêché, la route qui descend, puis route de Fournion sur une longueur de 65 m, de là, une ligne selon plan jusqu'à la guérite des demoiselles de Rivaz et de M. Exquis, puis la nouvelle route de Savièse jusqu'au bâtiment Aymon, puis la route de Diolly jusqu'à Pellier.

Limite est: de la ferme de Pellier au vallon de la Sionne.

Remarques: les Revers-de-Châtroz, zone 1b, les Plats-de-Châtroz, zone 2.

c) **Vuisse et environs**.

Ouest: la Morge

Sud et est: du fond de la vigne Gay, en continuant le fond du vignoble jusqu'au bâtiment Udry; la route Vuisse-Chandolin jusqu'au torrent qui descend de Granois.

Nord: le torrent qui descend de Chandolin jusqu'à la vigne Joseph Coupy - de là la route de Chandolin jusqu'à l'embranchement de Zampocha - de l'arête de Syndi jusqu'à la nouvelle route de Trécouliure.

Zone 1b

- a) **Crêtes-de-Maladeires**, versant nord.
- b) **Revers-de-Châtroz**: limite sud : l'arête du Mont-d'Or; ouest, nord et est : de la Morge, le chemin qui passe par la propriété Clavien, puis le torrent de La Muraz.
- c) **Les Revers-de-Vuisse**
- d) **Les Scies**
Parchets de Fournion, Les Hauts-de-Tournelette, Scie-Buinande
est : le sentier de Buinande
nord : le fond de l'arête de la Soie, le fond des vignes Céline Varone-Luyet et frères et Edouard Roten
ouest : l'arête de Fournion
sud : limite nord de zone 1, lettre *b*, puis route de Fournion-Bouillet jusqu'à la limite est des parcelles 68 et 71 (folio 11), puis (en direction nord) jusqu'au sud de la parcelle 175 (folio 11) et 7 (folio 33) sous la place, puis la route au sommet des vignes d'Ercomaz jusqu'au sentier des Buinandes.
- e) **Diolly - Martignièrès - Pellier**
sud : limite nord de la zone 1, lettre *b*
est, nord, ouest : route de Pellier jusqu'au tournant, puis la crête jusqu'au bisse de Lentine, puis le bisse, et le bisse siphon de Montorge, la route de Savièse.

Zone 2 inférieure

Le Plat-de-Châtroz

Les Plats-d'Anzier

Sud de la voie ferrée : les vignes comprises dans le cadastre viticole.

Zone 2 supérieure

- a) **à l'ouest** : parchet de Mora

ouest : la Morge

sud : limite nord de la zone 1, lettre *c*

est : torrent qui descend de Granois

nord : route de Chandolin jusqu'au sentier sous la première maison (maison Reynard), de là, le sentier sur environ 100 m jusqu'à la conduite principale d'irrigation (sur la crête), en suivant cette conduite jusqu'à la route de Zansouvaye, puis cette route.

- b) **au centre et à l'est** :

sud : de l'ouest à l'est, limite nord de zone 1, lettre *b*, puis limite nord de la zone 1b, lettre *e*, puis la limite est des zones 1b, lettre *e*, et zone 1 lettre *b*, puis la Sionne

nord : de l'ouest à l'est, le sentier de Grandchamp, route du sommet de Bonacie, jusqu'à la route Ormône-Granois, puis Ormône, puis de la chapelle d'Ormône par la route passant à La Croix-de-Lentine, jusqu'à la route Pellier-Saint-Germain (par la limite zone 1b, lettre *e*) : en remontant cette route jusqu'au chemin au sommet du remaniement de Pra-Famenet, puis ce chemin, le sommet des vignes de Lormoz-d'en-Haut, de l'Oure et le sentier de Zoupon jusqu'à l'arête de la Dent.

Zone 3

Les vignobles supérieurs, les plats au sud de la voie ferrée non compris dans la zone viticole.

Vignoble de la Sionne à la Lienne Sion - Grimisuat - Ayent

Zone 1

Toute la partie sud (moins le revers de Tourbillon et les plats au bord de la Lienne).

Limite nord : premier tournant de la route du Rawyl après le pont de la Sionne, puis maison Gilliard, la ligne des Crêtes, rejoindre le bisse à l'est des vignes en terrasses de La Cotzetta. Depuis là, le bisse de Clavoz.

Zone 1 b

Sud : le bisse de Clavoz

Ouest : nord, est : de la Crête-d'Orsières (vigne Barmaz), une ligne jusqu'aux guérites A. Vuignier et H. Fardel, de là on redescend au bisse à l'intersection du chemin Champlan-Molignon; de là, en montant une ligne passant à l'ouest des parcelles N° 68 (Grimisuat), N° 65 et N° 21, aboutissant à la route Saint-Raphaël; de là, le chemin aboutissant à la Crête-de-Bisé (toutefois à l'exclusion du plat de Saint-Raphaël à l'ouest du terrain de sport); puis le chemin viticole, puis le sentier, puis la route aboutissant au village de Signèse (sous l'église); de là, la route jusqu'au tournant des Granges, puis la route des Granges, puis le vieux chemin jusqu'au bisse de Clavoz.

Zone 2 supérieure

Limite sud : voir zone 1 et zone 1 b

Limite nord, de la Sionne à Signèse : manoir Jacques Roux, ancienne route Champlan - Grimisuat, parcelle N° 81 (J.-B. Crittin), chemin viticole Roux; de là une ligne droite jusqu'au décrochement nord-est de la vigne Angelin Roux; puis une ligne jusqu'à la parcelle 573 (B. Dubuis-Evéquoz); de là, la décharge jusqu'à l'ancienne route Champlan-Ayent, cette route reliant Combe-d'Arbaz (L'Etanet); de là, en suivant l'ancien bisse allant vers la guérite A. Emery, puis la route viticole.

Limite nord dans la Combe-de-Voos.

Bisse de Chérouce, chemin du nord de Beulet, le bisse de Cholochet, le chemin de Noalles.

Zone 2 inférieure

Revers-de-Tourbillon.

Les plats au bord de la Lienne dans la Combe-de-Voos et à Uvrier.

Les petits vignobles supérieurs dans la vallée de la Sionne en zone 2, (sauf les expositions nord - ouest; en ce moment une seule grande parcelle).

Zone 3 supérieure

au-dessus de la zone 2.

Vignoble de Bramois

Zone 2

Bramois et Creux-de-Nax jusqu'au chemin transversal allant de la route de Nax, point 720, sous les anciens bâtiments Fragnière, au Creux-de-Nax.

Vignoble des collines de la plaine du district de Sierre

Zone 1

Les collines de la plaine.

Vignoble de Saint-Léonard et Flanthey ouest

Zone 1

Limite nord (d'est en ouest) : de Lonzemareindaz (sud de la guérite du prieuré de Lens) par le nouveau chemin plus ou moins horizontal qui passe à Ormy, jusqu'à la route Ormy-Chelin; puis une ligne qui passe sur la Crête-de-l'Ormy, la guérite Antoine Emery, puis le sommet des vignes des Crêts est, puis le chemin jusqu'à la vigne Pellissier, puis sous les rochers, puis en remontant la route des Planisses, jusqu'au sommet de la propriété Modeste Bétrisey et frères, cette propriété, la crête.

Remarque: demeure exclue de la zone 1 et classée en zone 2, l'enclave délimitée comme il suit: à l'ouest de la propriété Bétrisey-Pitteloud, au sud une ligne vers la maison Barberini.

Limite sud: vers l'ouest, le bas des rochers, puis vers l'est le bas du coteau jusqu'à la frontière communale.

Zone 2

2a) inférieure: du pied du coteau ou des rochers jusqu'à la voie ferrée;

2b) supérieure: au-dessus de la zone 1, moins la zone 3 à Chélin.

Zone 3

Limite sud: de l'est à l'ouest: de la route Flanthey-Lens (à l'entrée de Chélin) par la ceinture sud (mais pas la route du Pape), puis l'ancien chemin de Lens.

Vignoble entre Flanthey-Granges et Sierre-Miège

Zone 1 du coteau et des collines

Limite sud: le Rhône.

Limite nord: chemin du Prieur, hameau de Vaas, la route qui monte, puis le torrent de Saint-Clément, le bisse Les Condémines inférieures, puis nouvelle route viticole jusqu'au torrent de Valençon, ancien bisse du Plan, chemin de Valençon jusqu'au pont de Trentapis, chemin de Trentapis, chemin des Millières, chemin de Monzoutes, chemin des Morts, route Ollon-Chermignon puis la route de Corin jusqu'à la bifurcation de Loc, route de Loc, pont sur la Loquette, bifurcation Richiaugea - Venthône, puis descendre cette route viticole jusqu'au fond de la vigne de la Cible de Crételles; de là, une ligne au sommet des vignes Cible de Mollens et Sylvestre Amoos; puis par la courbe de niveau, rejoindre le chemin R.P. (le 1^{er} sous la route Loc-Venthône); puis ce chemin, puis la route Anchette Saint-Ginier (en descendant jusqu'au tournant), puis le chemin du Tsermé (ligne S.M.C.); puis le chemin des Grandes-Rayes jusqu'à la Monderèche, on le remonte jusqu'à la hauteur du chemin de Praz-Matti, ce chemin, la route (de Sierre) jusqu'à la bifurcation vers Miège, route de Miège jusqu'au rocher; puis cette route jusqu'au carrefour, ancienne route de Sierre jusqu'au départ de la route des Gigeys, une ligne pour rejoindre le chemin des Crêtes, ce chemin jusqu'au chemin des Baussins, ce chemin, chemin de Chivirau (vers l'est), puis le chemin du Mont. En outre, à l'est du village de Miège, une enclave délimitée comme suit: au sud: chemin des Hartes, chemin des Marais, ce chemin jusqu'à la Raspille; au nord: chemin des Bovires, chemin de Piracholatra jusqu'à la Raspille.

En outre, les crêtes de la rive gauche du Rhône dans le district de Sierre.

Remarque: le Creux-de-Vaas et le Plat-de-Saint-Ginier sont classés en zone 2.

Zone 2

a) le Creux-de-Vaas et le Plat-de-Saint-Clément.

b) zone 2 supérieure.

Limite sud: limite nord de zone 1.

Limite nord: ceinture sud de Chélin, puis sa bifurcation avec la route de Lens; puis (au-dessus), la nouvelle route jusqu'au torrent de Saint-Clément, puis le rocher, puis au-dessus de la maison Raymond Bonvin de Victor, puis l'angle de la forêt, puis une ligne rejoignant le chemin neuf, puis ce chemin, puis l'ancien chemin Valençon-Chermignon jusqu'à la descente vers Ollon, puis la route (bâtiment Othmar Barras), puis sous la route, par le premier chemin rejoignant la route de Chermignon; puis la route de Sierre, puis la route viticole (supérieure) Tsahé-de-Goubert jusqu'au torrent de Ban-Tsahé, puis le fond de la vigne de la communauté de Chermignon, puis le chemin de

Pirratintze, puis la forêt (au-dessus de Corin); puis, sur Loc, la nouvelle route de la bourgeoisie de Mollens, puis à la hauteur de la maison Henri Crettol jusqu'à la Loquette; puis la forêt; de la Bonne-Eau par le chemin passant devant la guérite Natal Julen, ensuite le taillis en rejoignant le chemin Darnonaz-Anchettes, puis le chemin Anchettes-Allemand, la ligne S.M.C., la route Loc-Anchettes, ensuite la route de Montana (à droite) le chemin R.P. passant sous l'hôtel Bellevue puis le chemin de Confanon, jusque dans le vallon. Ensuite sur Miège: chemin des Clavies, chemin des Bouillettes, chemin des Rajoreis. En outre, à l'est du village de Miège: le vignoble enclavé entre les deux parchets de zone 1.

Zone 3

- a) en plaine, rive gauche, vers Daval.
- b) versant rive gauche
- c) à la rive droite, au-dessus de la zone 2.

Arrêté

du 3 octobre 1980

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 10 novembre 1980** en session ordinaire de novembre 1980.

Art. 2

Il se réunira, à Sion, au local ordinaire des séances à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° Décret concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les Bains, deuxièmes débats, N° 19 ;
- 2° Décret concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone, à Sion, deuxièmes débats, N° 20 ;
- 3° Décret concernant la correction de la route Vionnaz - Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz, deuxièmes débats, N° 26 ;
- 4° Décret concernant la construction de la route Champéry - Les Rives, tronçon Champéry - Grand-Paradis, sur le territoire de la commune de Champéry, deuxièmes débats, N° 27 ;
- 5° Décret concernant la reconstruction du pont sur le Rhône à Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln, deuxièmes débats, N° 28 ;
- 6° Décret concernant la construction d'une galerie contre les avalanches à « Zen Walken », avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Viège-Illas-Saas-Almagell, sur le territoire de la commune d'Eisten, deuxièmes débats, N° 29.

Arrêté

du 8 octobre 1980

relatif à l'ouverture des vendanges 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu la lettre du 6 octobre 1980 de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL);

Vu les conditions de maturité différentes des divers cépages;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'ouverture des vendanges 1980 est fixée selon les dates suivantes:

- le mercredi 15 octobre pour le fendant et le pinot noir de la première zone, de la deuxième zone et de la partie inférieure du vignoble du Haut-Valais;
- le lundi 20 octobre pour le rhin et le gamay de la première zone, de la deuxième et troisième zone de plaine et de la partie inférieure du vignoble du Haut-Valais;
- le vendredi 24 octobre pour le rhin et le gamay de la deuxième zone du coteau, de la rive gauche et du vignoble du Haut-Valais;
- le lundi 27 octobre pour le vignoble du Bas-Valais.

Art. 2

L'ouverture des vendanges de la troisième zone du coteau sera fixée ultérieurement.

Art. 3

Le Service de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé du contrôle de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 15 octobre 1980

concernant les votations fédérales du 30 novembre 1980 relatives à :

- la loi fédérale sur la circulation routière (modification du 21 mars 1980 - ceintures de sécurité et casques protecteurs) ;
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ;
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées et à
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant révision du régime du blé dans le pays.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 septembre 1980, fixant au dimanche 30 novembre 1980, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations populaires sur :

- la loi fédérale sur la circulation routière (modification du 21 mars 1980 - ceintures de sécurité et casques protecteurs) ;
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ;
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées et sur
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant révision du régime du blé dans le pays ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation
de l'assemblée
primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 novembre 1980 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- la loi fédérale sur la circulation routière (modification du 21 mars 1980 - ceintures de sécurité et casques protecteurs) ;

- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ;
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées et de
- l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 portant révision du régime du blé dans le pays.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 de la loi fédérale sur les droits politiques).

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
1) citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) domicile politique

b) vote des militaires

c) vote des invalides

d) vote anticipé

e) vote par
procuracion

Art. 7
Le vote par procuracion est interdit.

f) vote par
correspon-
dance

Art. 8
Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux;
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

2) Vote des
Suisses de
l'étranger

Art. 9
En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service
militaire
en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

IV. Ouver-
ture des
bureaux
de vote

Art. 10
Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 16, 23 et 30 novembre 1980 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

V. Matériel
de vote
- bulletins de
vote

- envoi des
textes

VI. Expres-
sion du vote

VII. Com-
munication
des résultats

VIII. Recours

IX. Divers

Arrêté

du 15 octobre 1980

concernant la votation cantonale du 30 novembre 1980 sur l'initiative populaire cantonale relative à la modification des alinéas 2 à 10 de l'article 52 de la Constitution cantonale (élection du Conseil d'Etat)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 novembre 1980 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'initiative populaire cantonale relative à la modification des alinéas 2 à 10 de l'article 52 de la Constitution cantonale (élection du Conseil d'Etat).

Art. 2

II. Listes ou registres électoraux

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote

a) citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) vote anticipé

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu, peuvent remettre personnellement leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, où ils sont inscrits comme électeurs, dès le mercredi précédant la votation, à 10 heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Art. 6

d) vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations cantonales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile;
- c) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle;
- d) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Les dispositions de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

e) vote par correspondance

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

f) vote par procuration

Art. 9

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre les votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

IV. Matériel de vote

Art. 10

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

V. Expression du vote

Art. 11

VI. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12

VII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

VIII. Divers

Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 et 30 novembre 1980 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 14 octobre 1980

relatif à l'ouverture des vendanges

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu la proposition de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL);

Vu les résultats des contrôles de maturité;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

L'ouverture des vendanges de la troisième zone du coteau et du vignoble de la partie supérieure du Haut-Valais est fixée au vendredi 31 octobre 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 12 novembre 1980
concernant la création et la reconstitution de vignes

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

I. Création de nouvelles vignes

Article premier

Toute création de nouvelles vignes est soumise à une autorisation selon les conditions prévues par la législation fédérale et cantonale.

Les plantations effectuées sans autorisation seront considérées comme illicites et réprimées selon les dispositions de la loi.

Art. 2

Les demandes d'autorisation de planter seront établies sur les formules ad hoc et adressées, jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède la plantation, à la commune de situation des parcelles.

Les communes remettent les demandes, après contrôle, au service de la viticulture, jusqu'au 30 novembre suivant.

II. Subsidés de reconstitution

Art. 3

Dans l'aire délimitée par le cadastre viticole, le canton établit un relevé par commune

- des parcelles en terrasses;
- des parcelles d'une déclivité supérieure à 30%, mais inférieure à 50%;
- des parcelles d'une déclivité de plus de 50%.

Art. 4

Un exemplaire du relevé sera mis à la disposition des communes pour l'examen des demandes de subventions de reconstitution par la commission communale.

Art. 5

Les vignes reconstituées pourront bénéficier des subsidés de reconstitution selon le barème suivant:

	Francs par mètre carré
a) pour les parcelles en terrasses	2,—
b) pour les parcelles en terrasses supérieure à mais ne dépassant pas 50%	3,—
c) pour les parcelles d'une déclivité supérieure à 50%	3,—

Art 6

Les reconstitutions de vignes effectuées en liaison avec un remaniement parcellaire ou une réunion parcellaire pourront bénéficier des subventions suivantes :

	Francs par mètre carré
a) pour les parcelles d'une déclivité ne dépassant pas 30%	1.- à 1,50
b) pour les parcelles d'une déclivité dépassant 30% et les parcelles en terrasses	3.- à 4,50

Les projets doivent préalablement être soumis au Département de l'économie publique et approuvés par l'Office fédéral de l'agriculture. Le taux appliqué est fixé, selon le nombre de propriétaires intéressés et la surface aménagée.

Art. 7

Les demandes de subsides de reconstitution doivent être déposées auprès des communes jusqu'au 31 mars. Après le contrôle des demandes selon le relevé des parcelles, les communes les transmettent, avec leur préavis, au Service de la viticulture, jusqu'au 15 mai suivant.

Art. 8

Les vignes reconstituées avec l'aide de la Confédération doivent, hormis les cas de force majeure, être exploitées durant quinze ans au moins.

Les communes ont l'obligation de signaler au département tout arrachage anticipé de vignes reconstituées à l'aide de subventions.

III. Dispositions transitoires

Art. 9

Aussi longtemps que le relevé des surfaces pouvant bénéficier des subventions n'est pas établi, les demandes seront traitées sur la base d'une inspection des lieux. En cas de doute, les propriétaires de vignes en terrasses peuvent demander de surseoir à toute décision, sans préjudice de leurs droits, jusqu'à ce que le cadastre des terrasses soit établi.

Art. 10

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 novembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 26 novembre 1980

concernant les votations cantonales du 11 janvier 1981 relatives à :

- la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;
- la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal et
- la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

I. Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 11 janvier 1981 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton,
- la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal et
- la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances.

Art. 2

II. Listes ou registres électoraux

Le rôle des électeurs est tenu à jour ; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote
a) citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) vote anticipé

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu, peuvent remettre personnellement leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, où ils sont inscrits comme

électeurs, dès le mercredi précédant la votation, à 10 heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

d) vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations cantonales:

e) vote par correspondance

- a) les malades et les infirmes;
- b) les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile;
- c) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et
- d) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Les dispositions de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

f) vote par procuration

Art. 9

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre les votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

IV. Matériel de vote

V. Expression
du vote

Art. 10

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

VI. Communi-
cation des
résultats

Art. 11

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

VII. Recours

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

VIII. Divers

Art. 13

Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 novembre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 28 décembre 1980 et 4 et 11 janvier 1981 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 3 décembre 1980
concernant le déclassement des vins de la vendange 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979;

Vu l'article 337 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936 (état du 13 août 1980);

Dans le but de protéger la qualité des vins indigènes;

Sur la proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Les vins blancs, provenant de raisins dont le sondage déterminé par les contrôleurs officiels de la vendange est inférieur à 15° Oechsle par rapport au degré moyen du cépage, seront déclassés. Ces vins devront être commercialisés sous l'appellation « vin blanc suisse ».

Art. 2

Les vins rouges, provenant de raisins dont le sondage déterminé par les contrôleurs officiels de la vendange est inférieur à 15° Oechsle par rapport au degré moyen du goron, seront déclassés. Ces vins devront être commercialisés sous l'appellation « vin rouge suisse ».

Art. 3

Des indications d'origine, de cépage, de millésime, ainsi que des noms de fantaisie ou des qualificatifs quels qu'il soient, sont interdits pour les vins mentionnés aux articles 1 et 2. Ces vins ne peuvent être utilisés ni pour le coupage, ni pour l'ouillage.

Art. 4

Le présent arrêté concerne les vins du millésime 1980.

Art. 5

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales de l'art. 17 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979, ainsi que des articles 45 à 50 du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 6

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 3 décembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté
du 12 décembre 1980
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 26 janvier 1981** en session prorogée de novembre 1980.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 décembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance:

- 1° **Projet de décret concernant la correction du Merdenson, sur le territoire des communes de Bagnes et de Vollèges, N° 23;**
- 2° **Projet de décret concernant la correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten, N° 24;**
- 3° **Projet de décret concernant l'assainissement de la région des Colons, sur le territoire des communes d'Hérémenche et de Vex, N° 25;**
- 4° **Projet de décret concernant la construction d'un trottoir sur la route Sierre-Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen, N° 33;**
- 5 **Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ayent, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration, N° 34.**

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée **doivent assister** aux séances dans une tenue correcte en vêtements de couleur foncée.

Arrêté

du 23 décembre 1980

modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 a du Code des obligations;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du 24 décembre 1975 est modifié comme suit:

Art. 11 - Salaires. Les salaires réels et les salaires minima du contrat type seront augmentés de 5% dès le 1^{er} janvier 1981 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 109,5). La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

	Salaire mensuel minima		Nombre années	Augmentation annuelle
	début	après		
Chef d'installation de première catégorie (télécabines et grands téléphériques), magasiniers d'installations importantes.....	2163.—	2515.—	7	50.—
Chef d'installations de deuxième catégorie (petits téléphériques, grands téléskis), caissier de première catégorie, employé spécialisé, contremaître, mécanicien et électricien, machiniste de première catégorie.....	2095.—	2405.—	6	52.—
Chef d'installation de troisième catégorie (petits télésièges et petits téléskis), contrôleur I, caissier II, machiniste de deuxième catégorie ou aide-machiniste.....	2026.—	2294.—	5	54.—
Employé qualifié (avec ou sans certificat d'apprentissage mais assurant une responsabilité, tels les contrôleurs II, les caissiers III).....	1963.—	2184.—	3	73.—
Salaire horaire	10,60	11,75 à l'heure		0,40
Employé ordinaire.....	1895.—	2074.—	2	89.—
Salaire horaire	10,30	11,10 à l'heure		0,40

Ces salaires correspondent à une durée mensuelle maximale de travail de 190 heures.

Pour les jeunes gens de moins de 18 ans occupés temporairement, l'employeur et le travailleur peuvent convenir un salaire inférieur aux normes ci-dessus mentionnées.

Il est pris acte que les partenaires sociaux recommandent instamment aux employeurs le paiement d'une treizième mensualité

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1981.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 23 décembre 1980

Le président du Conseil d'Etat:

H. Wyer

Le chancelier d'Etat:

G. Moulin

Ordonnance

du 7 février 1980

réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale
sur l'aménagement du territoire

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 36, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979. (L.A.T.).

Sur proposition du Département des travaux publics,

ordonne :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier

La présente ordonnance vise à assurer la réalisation des buts de l'aménagement du territoire jusqu'à ce que la législation ordinaire pourvoie à cette tâche. **But**

Art. 2

Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, s'applique le droit ordinaire de la Confédération, des cantons et des communes. **Réserve d'autres dispositions**

Art. 3

Sont constructions et installations au sens de la présente ordonnance les ouvrages que la législation cantonale et les réglementations communales des constructions et des zones soumettent à autorisation. **Notion de constructions et d'installations**

Art. 4

Est considérée comme zone à bâtir :

- a) dans les communes disposant d'une réglementation des constructions et des zones en force: la portion du territoire communal désignée comme zone à bâtir par le plan de zones. **Zone à bâtir**
- b) dans les communes sans réglementation des constructions et des zones en force: la zone restreinte à bâtir qui comprend des terrains équipés ou prêts à l'être.

Chapitre II : procédure pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements communaux de construction et des plans de zones

Art. 5

L'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements de constructions et de plans de zones sont mis à l'enquête publique. **a) Enquête publique**

²Les règlements de constructions et les plans de zones sont déposés publiquement, pendant trente jours, au bureau communal et sont portés à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par publication aux criées ordinaires ou par affichage public.

Art. 6

¹Les oppositions dûment motivées doivent être adressées au conseil communal, par écrit, dans les trente jours dès le début de la mise à l'enquête publique. Mention en est faite dans cet avis. **b) Oppositions**

²Ont qualité pour former opposition, les personnes touchées par les mesures d'aménagement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient modifiées.

Art. 7

c) Traitement des oppositions par le conseil communal

¹Le conseil communal se prononce sur les oppositions formulées au cours de l'enquête publique pour autant qu'elles n'ont pas un caractère de droit privé ou qu'elles ne concluent pas à l'octroi d'une indemnité.

²Les décisions du conseil communal sont notifiées avant la convocation de l'assemblée primaire et sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, dans les formes prévues par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (L.P.J.A.).

Art. 8

d) Transmission du dossier

¹Après la décision de l'assemblée primaire, le conseil communal transmet les règlements et plans de zones approuvés par l'assemblée primaire au Conseil d'Etat, pour homologation. Il y joint son préavis ainsi que le dossier relatif aux oppositions.

e) Recours contre les modifications des plans de zones par l'assemblée primaire

²Peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat les modifications éventuelles apportées par l'assemblée primaire aux plans de zones mis à l'enquête publique. Le recours doit être exercé dans les trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision de l'assemblée primaire. La qualité et les formes pour recourir sont déterminées par la L.P.J.A.

³Le Conseil d'Etat se prononce sur les recours au sens des articles 7, alinéa 2, et 8, alinéa 2, de cette ordonnance. Il possède un libre pouvoir d'examen, conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. (L.A.T.).

Art. 9

Plans de quartier hors zone à bâtir

Le plan de quartier hors zone à bâtir ainsi que les dispositions y relatives sont soumises à la même procédure que celle prévue pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de construction et des plans de zones (articles 5 à 8).

Art. 10

Entrée en vigueur

¹Les règlements de construction, les plans de zones et les plans de quartier hors zone à bâtir, avec leurs prescriptions spéciales, entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

²La décision d'homologation doit être publiée dans le Bulletin officiel.

**Chapitre III : constructions et installations
à l'intérieur de la zone à bâtir**

Art. 11

Principe

La construction est possible dans la zone à bâtir moyennant le respect des prescriptions des législations fédérale, cantonale et communale, et sous réserve de l'article 14, alinéa 1, lettres a et b ci-après.

Art. 12

Dérogations

Il en va de même pour les dérogations en tant qu'il s'agit de constructions et d'installations dans la zone à bâtir.

Chapitre IV : constructions et installations hors des zones à bâtir

Art. 13

¹Sous réserve des dispositions suivantes, la durée de validité des mesures instituant des zones protégées à titre provisoire, arrêtées en leur temps sur la base de l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Zones protégées à titre provisoire

²Les constructions et les installations qui sont incompatibles avec les buts de l'aménagement du territoire ne seront pas autorisées dans les zones protégées à titre provisoire.

³Les autorisations de construire ou d'établir des installations dans les zones protégées à titre provisoire doivent être approuvées par l'autorité cantonale compétente.

⁴Seules les constructions agricoles et sylvicoles et celles dont l'emplacement est imposé par leur destination peuvent être autorisées dans les régions protégées en vue de sauvegarder le paysage ou de maintenir des zones de détente ; elles ne doivent pas porter préjudice au site.

Art. 14

¹Les dispositions de l'article 13 valent pour :

- a) les communes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (1.1.1980), ne disposent encore d'aucune réglementation des constructions et des zones en force. L'article 4, lettre b) demeure réservé.
- b) les communes dont le territoire comporte des zones protégées à titre provisoire au sens de l'article 2, alinéa 1, A.F.U., que ces zones se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du plan de zones en force.

Champ d'application

²Sur requête motivée de la commune, le Conseil d'Etat peut en tout temps lever les mesures instituant des zones protégées à titre provisoire, à condition que des motifs importants n'exigent pas le maintien de ces mesures.

Art. 15

¹Sous réserve de l'article 13, la zone sans affectation spéciale est considérée comme zone agricole au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Constructions dans la zone sans affectation spéciale

²La zone sans affectation spéciale comprend les terrains exploitables du point de vue agricole, sylvicole ou viticole, ainsi que les autres terrains situés hors des zones à bâtir.

³Dans les zones sans affectation spéciale, les constructions et les installations ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins, liée à cette exploitation, de la population paysanne et de ses auxiliaires.

Art. 16

¹Il pourra être dérogé à l'article 15 pour :

Dérogations

- a) des bâtiments et des installations dont la destination exige qu'ils soient implantés hors de la zone à bâtir, ce pour autant que la dérogation ne contrevienne pas à des intérêts prépondérants.
- b) la rénovation, la modification partielle ou la reconstruction de bâtiments et d'installations, quand ces travaux sont compatibles avec les intérêts importants de l'aménagement du territoire.

²En particulier, des bâtiments ou des installations pourront être rénovés, partiellement modifiés ou reconstruits lorsqu'ils conserveront pour l'essentiel leur état actuel ou que leur maintien est souhaitable dans l'intérêt de la protection du site et du paysage, et permette de continuer à les utiliser judicieusement.

Art. 17

Compétence

¹Le préavis de l'Office cantonal de planification sera requis avant que ne soit délivrée une autorisation au sens des articles 13, 15 et 16.

L'Office cantonal de planification est organe de surveillance au sens des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions (O.C.C.C.).

²La Commission cantonale des constructions (C.C.C.) est compétente pour l'octroi des autorisations de bâtir visées aux articles 13, 15 et 16.

Art. 18

Voie de droit

¹Les décisions de la C.C.C. peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

²La procédure de recours est régie par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (L.P.J.A.).

Chapitre V : zones réservées

Art. 19

Compétence

¹Le Département des travaux publics peut prévoir des zones réservées au sens de l'article 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

²Le Département entend les communes avant de porter sa décision en matière de zones réservées.

Art. 20

Enquête publique

Les plans des zones réservées sont mis à l'enquête publique dans les communes pendant trente jours.

Art. 21

Décisions du Département

Les décisions en matière de zones réservées au sens de l'article 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont notifiées par écrit aux communes.

Art. 22

Voies de droit

¹Les propriétaires fonciers touchés par une décision prévoyant une zone réservée et ayant un intérêt digne de protection à se pourvoir contre elle peuvent adresser, dans le délai d'enquête publique, une opposition écrite et motivée au Département.

²Les communes peuvent également former opposition.

³Le Département des travaux publics statue sur ces oppositions dans la procédure relative à la détermination des zones réservées.

⁴Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification. Les communes ont qualité pour recourir.

Chapitre VI : dispositions transitoires et finales

Art. 23

Abrogation des dispositions actuelles

La présente ordonnance abroge dès son entrée en vigueur l'ordonnance d'application (du 26 janvier 1977) de l'arrêté fédéral du 28 octobre 1976 prorogeant durant une durée limitée la validité des mesures relatives à l'aménagement du territoire.

Art. 24

¹Les projets de constructions soumis à autorisation qui n'ont pas encore fait l'objet au 1^{er} janvier 1980 d'une décision de l'autorité compétente ou du Conseil d'Etat comme autorité de recours, sont soumis aux dispositions nouvelles. Droit
transitoire

²Les prescriptions concernant la procédure pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de construction des plans de zones et de quartier (articles 5 à 9) ne s'appliquent pas aux règlements et plans qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont approuvés par l'assemblée primaire.

Art. 25

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980. Entrée
en vigueur

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, en séance du 7 février 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordonnance

du 9 avril 1980

concernant les prescriptions d'exécution de la loi fédérale sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans les conditions difficiles, du 14 décembre 1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles, du 14 décembre 1979 ;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne :

Article premier

But

La présente ordonnance vise à organiser :

- le paiement des contributions à la surface ;
- le paiement des contributions d'estivage ;
- l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien de terres en friche.

Art. 2

Compétence

Le Département de l'économie publique est le département compétent pour l'exécution de la loi.

Art. 3

Travaux préparatoires

¹ Le service des améliorations foncières, en collaboration avec le service des mensurations cadastrales, détermine, sur la base de plans d'ensemble au 1:5000, les périmètres de pente de 18 % de la zone préalpine des collines et des zones de montagne I, II, III et IV, et les parcelles agricoles donnant droit aux contributions. Les cartes et les plans sont mis à disposition des communes.

² Les frais occasionnés par ces travaux préparatoires sont assumés par le canton.

Art. 4

Recensement des parcelles et paiement des contributions

¹ Le secrétariat général de l'agriculture effectue le recensement des parcelles donnant droit aux contributions, exploitées par les agriculteurs domiciliés ou non dans ces différentes zones, procède à l'organisation administrative, au contrôle et au paiement des contributions.

² Le service de l'informatique traite les données et établit les bordereaux de paiement.

Art. 5

Collaboration des communes

¹ Les communes apportent leur collaboration à l'exécution des tâches imposées par la loi.

² Elles désignent notamment un préposé communal chargé

- de renseigner les propriétaires sur la classification des parcelles agricoles sur la base des documents établis par le Département ;
- de contrôler les déclarations des exploitants ;
- de tenir le registre des surfaces agricoles donnant droit aux contributions selon le mode d'exploitation.

Section 1

Contributions à la surface

Art. 6

Déclaration des surfaces

¹ Les exploitants qui entendent bénéficier des contributions à la surface remplissent annuellement une demande en indiquant les surfaces des parcelles et le mode d'exploitation.

² Pour être prises en considération, ces demandes sont déposées jusqu'au 15 juin au greffe communal et remises par les communes au Département jusqu'au 15 juillet.

Art. 7

Cas litigieux

¹ En cas de réclamation sur la classification des parcelles, le préposé communal fait appel au conseiller d'exploitation agricole pour l'examen des cas litigieux.

² Si le désaccord subsiste, la classification est maintenue et la voie de recours est ouverte à l'exploitant.

Art. 8

Commission de recours

Les décisions de classification sont susceptibles de recours à une commission cantonale de recours, composée de cinq membres, désignés par le Conseil d'Etat. Cette commission statue en dernière instance.

Section 2

Contributions d'estivage

Art. 9

Demande de contribution

Sur la base de la déclaration annuelle des surfaces, les exploitants d'alpage sont invités à annoncer, à la date du 25 juillet, jour de référence, l'effectif du bétail gardé. L'inspecteur du bétail certifie les indications et remet les formules au greffe communal.

Art. 10
Versement des contributions

¹ Les contributions sont calculées sur la base de l'effectif du bétail au jour de référence et versées à l'exploitant de l'alpage.

² Conformément aux dispositions fédérales, les contributions ne sont versées que si l'alpage est géré convenablement et les prescriptions d'exploitation respectées.

Art. 11
Cas litigieux

Les réclamations sur la classification des alpages sont traitées conformément aux articles 7 et 8.

Section 3
Obligation de tolérer l'exploitation de terres en friche

Art. 12
Compétence

A la demande des communes, des bourgeoisies ou des consortages, le Département peut soumettre, conformément à l'article 6 de la loi fédérale, à l'obligation de tolérer l'exploitation par des tiers, les terres laissées en friche.

Art. 13
Enquête publique

Les plans des zones soumises à l'obligation de tolérer l'exploitation sont mis à l'enquête publique dans les communes intéressées pendant trente jours sous avis publié dans le Bulletin officiel.

Art. 14
Voies de droit

¹ Les propriétaires fonciers touchés par l'obligation de tolérer l'exploitation et ayant un intérêt digne de protection, ainsi que les communes, peuvent, dans le délai d'enquête publique, faire opposition écrite et motivée au Département.

² Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur notification.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

Section 4
Dispositions finales

Art. 15
Limite de revenu et de fortune

Le Service cantonal des contributions contrôle les limites de revenu et de fortune des exploitants touchés par l'article 5 de la loi fédérale.

Art. 16

Dispositions transitoires

Le premier versement des contributions est assuré pour les surface exploitées en 1980. Toutefois, si les travaux nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance l'exigent, le Département peut, pour cette première année, adapter les délais prévus pour les paiements.

Art. 17

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordonnance

du 22 octobre 1980

sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Atténué les instructions du Conseil fédéral du 15 octobre 1975 concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes moteurs dans le domaine de la construction;

Sur la proposition du Département des affaires sociales et du Département des travaux publics,

arrête :

Article premier

Champ
d'applica-
tion

¹La présente ordonnance s'applique aux constructions ouvertes au public et à celles que l'Etat construit, aménage ou subventionne.

²Par constructions ouvertes au public il faut entendre les lieux de culte, les bâtiments administratifs, les écoles, les hôpitaux, les foyers, les magasins, les établissements hôteliers, les théâtres, les cinémas, les banques, les installations sportives, les voies et installations de communication de même que les autres constructions, installations ou aménagements assimilables.

³Les agrandissements et les transformations d'une certaine importance sont assimilés aux constructions nouvelles.

Art. 2

Principe

Il sera tenu compte des besoins des infirmes moteurs dans l'étude et l'exécution de bâtiments, d'ouvrages du génie civil, d'installations et d'aménagements, à condition qu'il n'en résulte pas des frais excessifs ou d'autres inconvénients notables.

Art. 3

Construc-
tions ouvertes
au public

Dans les constructions ouvertes au public, les éléments de structure et d'aménagement qui représentent un obstacle pour les infirmes moteurs seront supprimés.

Les dispositifs techniques à adopter sont décrits dans la norme S.N.V. 521 500/1974 du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (C.R.B.), à Zurich, relative aux mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs.

Art. 4

Logements
subven-
tionnés
par l'Etat

¹Les constructions subventionnées par l'Etat de 25 logements et plus doivent comprendre une ou plusieurs habitations dites adaptables (4 %) selon les normes S.N.V. 521 500.

²Les instructions, concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes moteurs dans le domaine de la construction, publiées par la Confédération demeurent réservées.

Art. 5

La délivrance de l'autorisation de construire est subordonnée à l'application des présentes dispositions. A cet effet, la Commission cantonale des constructions soumet la demande au Service des bâtiments pour préavis. **Contrôle**

Art. 6

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 22 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: H. Wyer

Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Règlement

du 21 novembre 1979

concernant l'examen d'apprentissage en viticulture

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

- vu la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et 14 décembre 1973;
- vu l'ordonnance fédérale du 25 juin 1975 sur la formation professionnelle agricole (O.F.P.A.),
- vu le préavis du Département cantonal de l'économie publique

arrête :

Article premier

Dispositions générales

A la demande et sous la surveillance de l'autorité cantonale, l'examen d'apprentissage en viticulture est organisé par l'Ecole cantonale d'agriculture (E.C.A.) de Châteauneuf, en étroite collaboration avec la Commission cantonale de la formation professionnelle agricole (ci-après «la Commission»). L'examen d'apprentissage doit montrer que le candidat possède les techniques de travail et les connaissances théoriques indispensables à l'exercice de la profession de viticulteur. Le candidat doit être capable d'exercer sa profession avec soin, exactitude, habileté et rapidité, en se conformant aux exigences particulières de la profession.

Art. 2

Conditions d'admission

La formation dure au moins trois ans.

Sont admis à l'examen d'apprentissage les candidats qui ont :

- a) effectué les stages pratiques avant, pendant et après les cours de Châteauneuf et réussi les examens y relatifs;
- b) suivi les trois cours d'hiver et obtenu la note minimale de 4 en section viticulture à l'E.C.A. Châteauneuf.

La Commission a toute possibilité d'accepter, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture, les candidats qui n'auraient pas satisfait aux deux conditions ci-dessus, mais qui, par leurs activités antérieures en viticulture (six ans de pratique au minimum) et moyennant des cours pratiques et théoriques de recyclage, montrent les aptitudes nécessaires à l'obtention du certificat d'apprentissage. Ces candidats ne doivent cependant constituer que l'exception.

Art. 3

Administration et organisation

La Commission prend les inscriptions et convoque les candidats pour l'examen. Elle nomme les experts pour les différentes branches d'examen. Ce dernier se déroule à l'Ecole d'agriculture (E.C.A.), ou dans un établissement approprié.

Art. 4

Nature et durée de l'examen

Les examens comportent des épreuves écrites et orales, la connaissance de l'exploitation et la présentation d'un travail de gestion. La durée de l'examen est de trois jours.

Art. 5

Matière des examens écrits et oraux

Les candidats seront interrogés sur les matières suivantes :

- a) viticulture ;
- b) œnologie ;
- c) protection des végétaux ;
- d) sol, fumure, herbicides en viticulture ;
- e) économie viticole et comptabilité ;
- f) gestion d'exploitation ;
- g) machinisme viticole, construction et améliorations foncières ;
- h) droit et assurances ;
- i) législation viticole ;
- j) instruction civique et économie nationale.

Art. 6

Appréciation des travaux et détermination des notes

Appréciation des travaux

Les travaux des candidats sont appréciés selon les points suivants : les notes des dix disciplines sont prises en considération pour le calcul de la note moyenne de l'examen.

Les experts tiennent compte :

- a) pour les examens écrits : d'une exécution conforme aux règles de l'art, de la disposition, du soin apporté par le candidat, de la propreté et de l'exactitude ;
- b) pour les interrogations : du savoir-faire du candidat, de son habileté, des techniques de travail, du soin apporté, du temps nécessaire, de l'application des connaissances et de sa capacité de synthèse.

Attribution des notes

Les connaissances des candidats sont déterminées d'après l'échelle suivante :

Excellent	6	
Très bon	5,5	
Bon	5	
Assez bon	4,5	Les notes intermédiaires autres
Suffisant	4	que 5,5 et 4,5 ne sont pas admises.
Insuffisant	3	
Très faible	2	
Nul	1	

Art. 7

Résultat de l'examen

Le résultat final s'exprime par une note globale dans laquelle la moyenne annuelle compte pour les deux tiers et celle de l'examen pour un tiers. Elle se calcule jusqu'à la décimale près. Pour arrondir les notes à une décimale, l'on procédera comme il suit :

- Lorsque le deuxième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, la décimale doit être arrondie au chiffre supérieur ;
- Lorsque le deuxième chiffre après la virgule est inférieur à 5, il n'en est pas tenu compte.

La connaissance de l'exploitation fait l'objet d'une note à part, qui n'entre pas dans la moyenne générale. L'examen est considéré comme réussi, si le candidat a obtenu une moyenne générale de 4 au moins, ainsi que la note 4 au moins pour la connaissance de l'exploitation. Les candidats qui ont subi l'examen avec succès reçoivent le certificat fédéral de capacité avec la mention correspondante dans le livret de formation professionnelle.

Art. 8

Voie de recours et répétition de l'examen

Tout recours interjeté contre les décisions de la Commission doit être adressé par écrit et dûment motivé dans les trente jours au Département cantonal de l'économie publique, qui statue définitivement. Sa décision écrite est communiquée au recourant et à la Commission.

Le candidat qui n'a pas subi l'examen avec succès peut le répéter au plus tôt lors d'une prochaine session. L'examen peut être répété une seconde fois une année après le second examen. Les examens répétés portent sur toutes les matières.

Art. 9

Certificat de capacité

Le candidat qui a subi avec succès l'examen oral et écrit, ainsi que la visite d'exploitation, reçoit le certificat fédéral de capacité. Il est autorisé à porter le titre légalement protégé de viticulteur avec certificat de capacité.

Art. 10

Directives

La Commission édicte des directives concernant l'examen de capacité.

Art. 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture le 1^{er} novembre 1979, il entre en vigueur le 1^{er} décembre 1979.

Le président du Conseil d'Etat

A. Zufferey

Sion, le 21 novembre 1979.

Le chancelier d'Etat

G. Moulin

Règlement d'exécution

du 13 février 1980

de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973
et de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915;

Vu l'article 55 de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973;

Vu l'article 20 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche du 8 décembre 1975;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Chapitre premier *Champ d'application*

Article premier

La régence de la pêche s'étend aux eaux du lac Léman, du Rhône, des rivières et des torrents, ainsi qu'aux eaux des canaux, des autres lacs et des étangs du canton qui communiquent avec les eaux du domaine public et dans lesquelles les poissons peuvent pénétrer.

La régence de la pêche

Art. 2

Le présent règlement s'applique aux eaux soumises à la régence, ainsi qu'aux eaux publiques et privées, au sens de l'article premier de la loi fédérale sur la pêche.

Champ d'application

Sont réservées les dispositions spéciales du concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du lac Léman.

Chapitre II *Permis de pêche*

Art. 3

Nul ne peut pêcher des poissons ou des amorces dans les eaux du territoire valaisan, sans être porteur d'un permis.

Permis principe et dérogation

Toutefois, une personne âgée de moins de 14 ans révolus peut pêcher avec son propre engin, sans être au bénéfice du permis prévu par la législation cantonale. Elle ne peut cependant pêcher qu'en présence du détenteur de la puissance parentale ou d'une personne à qui sa garde a été confiée qui, de surcroît, doit être titulaire du permis.

Le produit de la pêche d'une personne âgée de moins de 14 ans révolus doit figurer dans le carnet de contrôle du titulaire du permis qui l'accompagne.

Art. 4

Peuvent obtenir un permis de pêche les personnes qui:

- a) ne sont pas privées de l'exercice des droits civils, à moins d'être autorisées par leur représentant légal;
- b) ne sont pas privées du droit de pêche en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse;

Conditions d'obtention

- c) n'ont pas été condamnées pendant les cinq dernières années pour une infraction constitutive d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;
- d) n'ont pas été condamnées pendant les cinq dernières années pour vol d'un engin de pêche ou pour dommages causés à un tel engin;
- e) n'ont pas été condamnées pendant les trois dernières années une fois pour infraction intentionnelle ou trois fois pour infraction par négligence à la législation sur la pêche;
- f) n'ont pas été condamnées pendant les trois dernières années pour dommages volontaires à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche;
- g) ont entièrement acquitté les amendes, surtaxes de renouvellement ou dommages-intérêts pour délits de pêche;
- h) ont restitué, dûment remplis et signés la feuille de statistiques et, le cas échéant, le carnet de contrôle de la pêche de l'année précédente.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton doivent établir qu'en plus des conditions mentionnées dans le présent article, elles remplissent également les conditions auxquelles est subordonné le droit de pêche à leur lieu de domicile.

Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions énoncées sous lettres *c*, *d* ou *f* du présent article, la décision sur l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Art. 5

Lieux de délivrance

Les permis de pêche sont en principe délivrés par les postes de gendarmerie.

Font exception, les permis de pêche annuels pour les personnes non domiciliées dans le canton. Ceux-ci sont délivrés par le Service cantonal de la pêche, à Sion.

Art. 6

Formalités

Pour obtenir tout permis autre qu'un permis journalier, il est nécessaire de présenter une pièce d'identité et une photographie de format passeport. Pour les Confédérés et les étrangers domiciliés en Valais, le permis de séjour ou d'établissement est de surplus requis.

Pour l'obtention du permis journalier, il suffit de présenter une pièce d'identité.

Il n'est pas nécessaire de se présenter personnellement pour obtenir un permis de pêche.

Art. 7

Port du permis

Tout pêcheur est tenu de porter son permis signé et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la surveillance de la pêche, ou du propriétaire, locataire ou fermier du bien-fonds sur lequel il passe ou pêche.

Les détenteurs du permis journalier doivent avoir avec eux une pièce d'identité avec photographie.

Art. 8

Incessabilité

Le permis de pêche est personnel et incessible.

Art. 9

Les permis sont immédiatement saisis aux personnes qui :

- a) ne remplissent plus les conditions de l'article 4 ;
- b) commettent une infraction grave au présent règlement ;
- c) se rendent coupables de voies de fait sur un agent de l'autorité.

Retrait
du permis

Tout retrait définitif d'un permis de pêche est immédiatement communiqué à l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

L'interdiction d'exercer la pêche prononcée par une autorité judiciaire suisse comme peine accessoire est réservée.

Art. 10

Le coût du permis n'est pas remboursé, même en cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche.

Rembourse-
ment

Art. 11

La validité et le coût du permis de pêche, ainsi que les taxes de repeuplement, sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat.

Coût du
permis

Chapitre II

Section II

Affermage

Art. 12

En principe, les canaux sont affermés à la Fédération cantonale des pêcheurs.

Art. 13

Le droit de pêche dans les eaux publiques peut être affermé aux conditions et dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

L'adjudication se fait à la suite de mise en soumission dans le Bulletin officiel.

La durée de chaque bail ne sera, dans la règle, pas inférieure à dix ans.

Art. 14

Le sous- affermage n'est pas autorisé. Le fermier peut néanmoins, sous sa propre responsabilité, faire exercer son droit de pêche par des membres de sa famille, des personnes demeurant chez lui, ou par des employés et délivrera aux personnes domiciliées ou en séjour en Valais des permis de pêche à la ligne.

Art. 15

Celui qui afferme à l'obligation de peupler chaque année, sous la surveillance du garde-pêche, les eaux affermées, de jeunes poissons dont le nombre est fixé dans les conditions de fermage.

L'Etat peut y pourvoir, aux frais du fermier, dans le cas où ce dernier n'exécute pas ses engagements, s'il ne préfère, pour cette cause, résilier le bail.

Le bail peut être résilié si le fermier se rend coupable de contre-ven- tion au présent règlement.

Art. 16

Les fermiers soumettront leur règlement de pêche à l'approba- tion du Conseil d'Etat.

Chapitre III
Exercice de la pêche

Section I
Périodes d'ouverture

Art. 17

Périodes
d'ouverture

Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les jours et les périodes pendant lesquels la pêche est autorisée.

Art. 13

Heures de
pêche

Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

de 8 heures à 17 h. 30	en janvier
de 7 heures à 18 h. 30	en février
de 7 heures à 19 heures	en mars
de 5 h. 30 à 20 heures	en avril
de 5 heures à 20 h. 30	en mai
de 4 heures à 21 heures	en juin
de 4 heures à 21 heures	en juillet
de 5 heures à 20 h. 30	en août
de 6 heures à 20 heures	en septembre
de 7 heures à 18 h. 30	en octobre
de 7 h. 30 à 17 h. 30	en novembre
de 8 heures à 17 heures	en décembre.

Les heures sus-indiquées sont modifiées en conséquence, en cas de changement de l'heure officielle par la Confédération.

Section II
Mesures de protection et de contrôle

1. Modes de pêche et engins

Art. 19

Les engins dont l'usage est autorisé sont :

- a) **pour le poisson :**
une seule ligne flottante ou un lancer, tenu à la main ou posé à proximité et muni au maximum d'un hameçon simple, double ou triple.
- b) **pour l'écrevisse :**
les cerceaux ou balances au nombre de trois au maximum par pêcheur sur 100 mètres.

Est interdit l'emploi de toute ligne dont le lest est placé au-dessous du ou des hameçons et dont les hameçons sont fixés entre le lest et le flotteur.

Art. 20

Oeufs

Il est interdit, dans toutes les eaux du canton, de pêcher au moyen d'oeufs quels qu'ils soient (naturels ou artificiels) et de se trouver porteur de telles amorces au bord de l'eau ou sur le chemin de la pêche.

Art. 21

Harponnage

Il est interdit de harponner le poisson. La capture du poisson par d'autres parties du corps que la bouche au moyen d'hameçons amorcés ou non, est assimilée au harponnage.

Est considéré comme harponnage et, partant est interdit, tout hameçon simple ou multiple dont l'ouverture mesurée de la hampe à l'ardillon est supérieure à 15 mm.

Art. 22

La pêche à la mouche est autorisée, avec un ou trois hameçons.

Pêche à la mouche

Art. 23

La pêche au vairon vif, conservé ou artificiel, est autorisée dans les eaux du canton, mais avec un seul hameçon.

Pêche au vairon, au leurre à la dandinette

Par contre, la dandinette est autorisée avec trois hameçons, de même que les leurres artificiels avec triple.

2. Protection de diverses espèces

Art. 24

Les périodes de protection, la longueur des poissons et des écrevisses, ainsi que le nombre de prises, sont fixées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions fédérales en la matière.

Périodes de protection; longueur minimale des poissons, nombre de prises

Art. 25

Le nombre de prises par jour et par permis est limité. L'échange ou le triage de poissons est interdit.

Limitation des captures

Art. 26

Il est interdit de pêcher:

- a) dans les installations servant à l'élevage des poissons ou des écrevisses;
- b) dans les eaux constituées en réserve par le Conseil d'Etat.

Réserves

Art. 27

La cueillette des amorces, pour la pêche, telles que crustacés ou autres, n'est autorisée qu'au porteur d'un permis de pêche, pendant la durée du permis et dans les eaux correspondantes.

Cueillette des amorces

Cependant tout porteur de permis pourra cueillir des vairons quinze jours avant l'ouverture de la pêche.

Ne pourront être cueillis que 400 vairons par jour et par pêcheur. Ces vairons ne peuvent pas être vendus.

La cueillette est interdite dans les canaux d'élevage et dans les réserves de pêche.

Art. 28

En vertu de l'article 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 27 décembre 1966, la capture des grenouilles est interdite.

Grenouilles

3. Entraves à l'exercice de la pêche, protection du milieu piscicole

Art. 29

Il est interdit d'entraver l'exercice de la pêche notamment en jetant dans les eaux des objets ou des matières qui sont de nature à éloigner les poissons et les écrevisses, ou à détériorer les engins de pêche.

Jets d'objets et matières

Navigation Art. 30
La navigation peut être restreinte ou interdite dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche.

Chevaux Art. 31
Seul le franchissement des rivières et cours d'eau, perpendiculairement à la rive est admis.

Débit minimal Art. 32
En cas de prélèvement, de dérivation ou d'accumulation d'eau consécutif à une autorisation délivrée conformément à l'article 24 de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973, le débit de restitution nécessaire au peuplement naturel des animaux aquatiques doit être maintenu tout le long du cours d'eau.

Il ne peut être procédé à aucune opération de prélèvement, de dérivation ou d'accumulation d'eau dans les cours d'eau dont le débit d'étiage est inférieur à 50 litres/seconde.

Lorsque le débit d'un cours d'eau dépasse 50 litres à la seconde, le débit minimum qui doit être laissé en permanence au cours d'eau en cas de prélèvement, de dérivation ou d'accumulation est calculé en multipliant le débit d'étiage en litres/seconde par 15 puis en divisant le produit par le carré du logarithme naturel du débit d'étiage.

(débit minimum = $\frac{15 E}{(1,386 E)^2}$ ou $E =$ débit d'étiage (en litres seconde).

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil d'Etat, notamment:

- a) lorsque le prélèvement est destiné à assurer les besoins actuels en eau potable de la population permanente d'une localité;
- b) lorsque le cours ne présente aucun intérêt sur le plan de la pêche, de la biologie ou de la protection de la nature;
- c) en cas de force majeure.

Sont réservées les exceptions découlant de l'application du droit fédéral dans le cas des installations existantes ou nouvelles.

Mise à sec Art. 33
Toute mise à sec d'un canal ou cours d'eau pour motif de travaux autorisés, doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance au Service cantonal de la pêche.

Chiens accompagnants les pêcheurs Art. 34
Tout chien accompagnant les pêcheurs doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche, ni le contrôle des organes de surveillance.

Retrait des eaux Art. 35
Il est interdit de pêcher dans les parties de rivières ou leurs canaux de dérivation, lorsque le niveau serait accidentellement abaissé, soit par suite d'interruption de travail des usines, soit par suite d'autres mesures ou travaux.

L'interdiction de pêche s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui sont assez fortes et prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Par extension, toute pêche est interdite en aval des barrages, écluses ou prises d'eau ayant pour effet de couper momentanément ou pour une durée prolongée la circulation de l'eau d'une « gouille » à une autre. Dans ces cas-là, les pêcheurs sont invités à signaler ces

interruptions au Service cantonal de la pêche, afin que celui-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires pour le sauvetage des poissons.

Art. 36

Les propriétaires bordiers des eaux publiques qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant les poissons d'être aspirés.

Pompes
d'arrosage

Art. 37

Il est interdit de laisser circuler des canards et des oies domestiques dans les eaux du domaine public.

Circulation
des canards
et oies
domestiques

Art. 38

Il est interdit de demeurer à proximité des eaux poissonneuses en étant porteur d'appâts, de matières explosives ou autres servant à engourdir ou à attirer les poissons, ou d'engins prohibés.

Explosifs,
engins
prohibés

Art. 39

Il est interdit de longer le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux avec un engin de pêche monté, sans être au bénéfice d'un permis de pêche y relatif, de même qu'en dehors de la période de pêche.

Parcours
interdits

Art. 40

Les concours de pêche dans les eaux publiques sont soumis à l'autorisation du Service cantonal de la pêche. Dans les eaux affermées et privées, les concours de pêche sont soumis à l'approbation de ce service. Les demandes d'autorisation ou d'approbation doivent être adressées au service et contiendront notamment la date et les modalités du concours.

Concours
de pêche

4. Carnet de contrôle

Art. 41

Le titulaire d'un permis annuel ou d'un permis autre que journalier ne peut pêcher sans être porteur d'un carnet de contrôle.

Principes

Toutes les prises de salmonidés et d'écrevisses doivent y être inscrites immédiatement et correctement. Le carnet de contrôle doit être présenté en tout temps aux agents chargés de la surveillance de la pêche qui le requièrent.

Art. 42

Le carnet doit être restitué à l'office de délivrance:

- a) par les détenteurs de permis annuels, lors de la reprise du permis de l'année suivante, mais au plus tard cinq mois après l'expiration de la validité du permis;
- b) par les détenteurs des autres permis, à l'exception des permis journaliers, au plus tard huit jours après l'expiration de la validité du permis; la restitution peut s'effectuer par envoi postal recommandé.

Restitu-
tion

Celui qui ne restitue pas son carnet de contrôle correctement rempli dans les délais prescrits doit payer une surtaxe de 25 francs en faveur du fonds de repeuplement.

Art. 43

Perte En cas de perte d'un carnet de contrôle, un seul duplicata par année peut être établi, moyennant un émolument de 15 francs.

Il est dès lors interdit de faire usage du carnet de contrôle original. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance du permis.

5. Passage sur fonds d'autrui

Art. 44

Libre passage Le droit de libre passage sur les fonds privés ne peut s'exercer qu'à l'endroit le plus proche de la rive, permettant une circulation normale aux pêcheurs. Il comprend la faculté de pêcher.

Seul le pêcheur au bénéfice d'un permis valable possède ce droit, qui ne s'étend pas à d'autres personnes, animaux et véhicules.

Ce droit doit s'exercer de la manière la moins incommode pour les propriétaires, les fermiers et les locataires.

Art. 45

Restrictions au libre passage Le pêcheur n'est pas autorisé à s'introduire :

- a) dans les bâtiments, chantiers attenants à la rive ou la chevau-chant;
- b) sur les passerelles dont l'accès est interdit;
- c) sur les emplacements dangereux signalés comme tels, notamment à proximité d'installations hydrauliques.

Art. 46

Travaux d'office Lorsque le département dont dépend le service de la pêche constate la présence d'un obstacle qui rend le passage des pêcheurs impossible ou trop difficile, il en informe le propriétaire en lui fixant un délai pour la mise en état des lieux. Si le travail n'est pas exécuté d'une manière conforme ou dans le délai imparti, il est, après nouvel avis, effectué d'office et aux frais du propriétaire par les soins dudit département.

Art. 47

Exception au droit de marche-pied Les propriétaires, les locataires et les fermiers de bien-fonds peuvent être libérés par l'autorité cantonale compétente de la servitude prévue à l'article 40, s'ils justifient que celle-ci présente pour eux un inconvénient majeur.

Chapitre IV

Surveillance et police de la pêche

Art. 48

Gardes-pêche L'Etat nomme, suivant les besoins, les agents chargés de la surveillance de la pêche, dans les différentes régions du canton.

Sont considérés comme agents chargés de la surveillance de la pêche :

- a) Les gardes-chasse et gardes-pêche professionnels ainsi que les gardes auxiliaires;
- b) Tous les agents de la police cantonale et des polices municipales.

Art. 49

Les agents chargés de la surveillance sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la pêche, sur l'aménagement des eaux ou sur la protection des eaux contre la pollution qui parviennent à leur connaissance et de prendre toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

Compétence des agents chargés de la surveillance de la pêche

Ils sont compétents notamment:

- a) pour inviter les pêcheurs trouvés sans permis à les suivre au poste de police cantonale ou communale le plus proche pour établir leur identité;
- b) pour exiger des pêcheurs la présentation de leurs engins et du produit de leur pêche;
- c) pour examiner le contenu des paniers, poches et autres récipients destinés à recevoir les poissons et les écrevisses capturés;
- d) pour exiger des pêcheurs la levée, en leur présence, des engins qui leur paraissent suspects;
- e) pour lever, en l'absence des pêcheurs, les engins qu'ils présumement prohibés;
- f) pour visiter les embarcations, les véhicules, les viviers ou autres installations servant à conserver le poisson;
- g) pour perquisitionner dans les ports et dans les gares;
- h) pour procéder à la saisie des permis de pêche;
- i) pour séquestrer les engins employés d'une manière illégale, les engins prohibés, ainsi que les poissons et les écrevisses capturés illicitement.

Les dispositions relatives à la garantie de l'inviolabilité du domicile sont réservées.

Art. 50

Les agents chargés de la surveillance de la pêche et de l'aménagement piscicole des eaux de plusieurs cantons peuvent organiser en commun leur travail.

Collaboration inter-cantonale

Dans cette éventualité, chaque agent peut pénétrer et agir sur le territoire d'un autre canton conformément aux accords intervenus.

Les accords prévus sont soumis à l'approbation du chef du département.

Art. 51

En cas d'urgence, les agents chargés de la surveillance de la pêche sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton et à y procéder à toutes les mesures prévues par la législation fédérale et par la législation du canton dont ils relèvent.

Droit de suite

Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités compétentes du canton sur le territoire duquel ils ont agi, lesquelles autorités doivent de leur côté prêter leur concours.

Art. 52

Les engins non prohibés qui ont été saisis par suite d'actes de pêche illicites ne sont restitués qu'après versement du montant de l'amende.

Restitution des engins

Art. 53

Emploi de
l'appareil
électrique
de pêche

Seuls les agents du Service de la pêche ou les personnes autorisées par ledit service sont habilités à utiliser l'appareil de pêche électrique.

Art. 54

Immersion
de poissons

Seuls des poissons sains et issus de souches adaptées aux conditions locales peuvent être immergés.

Toute immersion de poissons doit avoir été autorisée au préalable.

Art. 55

Etablisse-
ments de
pisci-
culture

Le Service de la pêche exploite ou surveille les établissements de pisciculture nécessaire au repeuplement.

Chapitre V

Autorité, organe, compétence

Section I

Autorité et organe

Art. 56

Autorité
d'exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement, sous réserve des compétences déléguées au chef du département chargé de la pêche et au Service cantonal de la pêche, ainsi qu'à leurs agents.

Art. 57

Organe
de sur-
veillance

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la pêche par l'intermédiaire du chef du département chargé de la pêche.

Art. 58

Organes
consultatifs
a) commission
cantonale de
la pêche

Une commission cantonale consultative de la pêche, nommée pour quatre ans par le Conseil d'Etat, et présidée par le chef du département chargé de la surveillance de la pêche, examine toutes les questions techniques et scientifiques ou autres concernant la pêche et la pisciculture et présente toute proposition utile à ce sujet.

Art. 59

b) Fédération
valaisanne
des pêcheurs

Une fédération valaisanne des pêcheurs, reconnue par le Conseil d'Etat, est consultée sur les questions importantes concernant la pêche.

La collaboration de cette fédération peut être requise, notamment, dans le domaine du repeuplement.

Section II

Compétence

Art. 60

Conseil
d'Etat

Les compétences accordées au canton par les dispositions des articles 4, 6, 13, 21, 22, 24, 25, 26 et 29, alinéa 2, de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 sont attribuées au Conseil d'Etat.

Cette autorité est également compétente pour :

- a) nommer les agents chargés de la surveillance de la pêche;
- b) fixer, chaque année, le comité de la Fédération valaisanne des pêcheurs et la commission cantonale de la pêche entendus, le prix des permis de pêche;
- c) nommer, pour chaque période administrative, les membres de la commission cantonale de la pêche;
- d) examiner s'il y a de justes motifs pour accorder des exceptions à l'article 4 lettres a, b, c et d du présent règlement;
- e) statuer sur les recours en matière de pêche;
- f) statuer sur les recours relatifs à l'indemnisation pour torts causés à la faune piscicole.

Art. 61

Le chef du Département chargé de la pêche a, en particulier, les compétences suivantes :

Chef du
département
chargé de
la pêche

- a) il prend en collaboration avec la Fédération valaisanne des pêcheurs et la commission cantonale de la pêche, toutes les mesures utiles, pour la conservation, la protection des poissons et des écrevisses et la répression du braconnage;
- b) il prononce les peines qui sont de sa compétence;
- c) il prononce la confiscation des engins de pêche prohibés ou non prohibés (art. 45, al. 1) et prend les mesures prévues à l'article 45, alinéa 2, de la loi fédérale;
- d) il prononce le retrait des permis (art. 41, al. 2, L.F. et 10 du règlement);
- e) il fixe les indemnités résultant des dommages causés à la faune piscicole et en contrôle l'affectation (art. 51 et 52 L.F.);

Le chef du département peut déléguer sa compétence par décision rendue publique.

Art. 62

Le service de la pêche a, notamment, les attributions suivantes :

Service
de la pêche

- a) il assume l'administration de la régle de la pêche et assume toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à d'autres autorités;
- b) il exploite ou surveille les établissements de pisciculture et stations d'élevage;
- c) il collabore avec la Fédération valaisanne des pêcheurs à l'établissement des programmes de repeuplement et d'élevage ainsi qu'au renouvellement de la faune piscicole;
- d) il assure la formation des agents chargés de la surveillance de la pêche (art. 29 L.F.);
- e) il participe aux contrôles des purges des barrages hydro-électriques et de la qualité des eaux restituées au domaine public en collaboration avec le Service cantonal de l'environnement;
- f) il établit une statistique annuelle des poissons et écrevisses capturés sur le territoire (art. 27 L.F.);
- g) il autorise et approuve les concours de pêche (art. 36).

Chapitre VI *Dispositions pénales et procédure*

Art. 63

Pénalités

Les contraventions et délits en matière de pêche sont sanctionnés conformément aux articles 39, 40, 41, 42, 43 et 45 de la législation fédérale.

Les peines d'amende s'élèvent de 25 francs à 10 000 francs.

Art. 64

Autorité
compétente
a) Juge
instructeur

Le juge instructeur est l'autorité compétente pour la poursuite et le jugement des délits prévus aux articles 39, 41, alinéa 1, et 43 de la loi fédérale.

Art. 65

b) chef du
département

Le chef du département chargé de la pêche est compétent pour la poursuite et le jugement:

- a) des contraventions prévues par la législation fédérale;
- b) des contraventions aux dispositions du présent règlement et aux autres dispositions cantonales relatives à la pêche.

Art. 66

Conversion
de l'amende
en arrêts

En cas de non-paiement, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en arrêts, conformément aux dispositions du Code pénal suisse.

Art. 67

Dépôt de
garantie

Les organes de police ont le droit d'exiger de toute personne domiciliée hors de Suisse ou sans domicile fixe, un dépôt de garantie destiné à couvrir l'amende et les frais qui peuvent être mis à sa charge par l'autorité compétente.

Art. 68

Procédure

Dans les cas relevant du juge instructeur, le Code de procédure pénale est applicable:

Dans les cas relevant du département, la procédure applicable est la suivante:

- a) un avis de contravention est notifié à l'intéressé qui dispose d'un délai de huit jours pour faire valoir ses observations et proposer, le cas échéant, les moyens de preuves à sa décharge;
- b) le prononcé du département est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification.

Sont, pour le surplus, applicables, les règles générales de procédure de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Chapitre VII *Dispositions finales*

Art. 69

Clauses
abrogatoires

Le présent règlement abroge celui du 20 mai 1915, de même que toute disposition contraire.

Art. 70

Autorité
d'exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement. A cet effet, il édicte les arrêtés et ordonnances nécessaires.

Art. 71

Le présent règlement, édicté en exécution d'une loi fédérale et cantonale, n'est pas soumis à votation populaire et entrera en vigueur après l'approbation du Grand Conseil et de l'autorité fédérale compétente, dès sa publication dans le Bulletin officiel. Entrée
en vigueur

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 février 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Approuvé, le 27 juin 1980.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête:

Le présent règlement sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans les communes du canton le 2 janvier 1981 pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Approbation par le Conseil fédéral en date du 19 décembre 1980.

Règlement

du 18 mars 1970

concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel
(modifications du 2 juillet 1980)

Art. 19*

Les maîtres à emploi partiel sont classés sur les mêmes bases que les maîtres à plein emploi.

Si leur horaire hebdomadaire d'activité est inférieur à treize heures, ils sont rétribués proportionnellement à leurs heures effectives d'enseignement.

Les heures de cours supprimés en raison d'un jour férié tombant hors de la période des vacances de Noël et de Pâques et les heures de séances auxquelles ils assistent sur convocation du directeur ou du chef de section sont comptées comme heures effectives de travail.

Si leur activité est de treize heures ou plus, ils sont rétribués proportionnellement à leur horaire hebdomadaire d'enseignement.

Les semaines d'enseignement éventuellement supprimées à l'ouverture et à la clôture de l'année scolaire seront déduites. Dans ce cas, le traitement se calcule en 42^{es} de la classe de traitement attribuée à la fonction, respectivement 39/-, 40/- 41/42^{es}.

Art. 26*

Les maîtres de l'enseignement professionnel, dont l'activité est inférieure à treize heures par semaine, ne bénéficient ni de la caisse de retraite, ni du carnet d'épargne, ni des prestations prévues à l'article 27, sauf l'assurance-accidents.

En faveur des maîtres dont l'horaire d'activité est de treize à vingt heures par semaine, le Conseil d'Etat peut prendre la décision, sur la base d'un rapport du Département de l'instruction publique, de les nommer définitivement et de les mettre au bénéfice d'une caisse de retraite, si des circonstances tout à fait exceptionnelles le justifient.

Les maîtres à plein emploi font obligatoirement partie d'une caisse de retraite s'ils remplissent les conditions statutaires.

Les maîtres qui, en plus de l'enseignement professionnel, exercent une autre occupation à l'Etat de sorte que leur activité hebdomadaire atteint, dans son ensemble, treize heures ou plus peuvent être mis au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Les maîtres qui font partie de la caisse de retraite ou qui bénéficient du carnet d'épargne dont l'activité est réduite au-dessous de treize heures par semaine bénéficient de la situation acquise à condition qu'ils soient toujours rémunérés sur douze mois.

Art. 27*

Alinéa 2*

En cas d'arrêt du travail pour cause d'accident, de maladie ou de grossesse et d'accouchement, les maîtres dont l'activité est de treize heures et plus par semaine reçoivent leur salaire conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 19 août 1965 et du 29 novembre 1972 concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires. Quand un fonctionnaire est victime d'un accident, l'Etat est subrogé d'office aux prétentions du fonctionnaire accidenté à l'encontre du tiers responsable ou de l'assurance couvrant le risque

jusqu'à concurrence des prestations qu'il sert au fonctionnaire accidenté durant l'incapacité de travail.

Art. 28*

Les maîtres qui enseignent plus de treize heures hebdomadaires bénéficient, quant au service militaire, des dispositions de l'article 27 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des employés de l'Etat et de la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1965 concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

Art. 29*

Les maîtres auxiliaires ayant une activité inférieure à treize heures hebdomadaires ont droit:

- au remboursement des frais effectifs de transport de leur domicile au lieu d'enseignements (C.F.F. 2^e classe ou cars postaux, abonnements) ;
- aux indemnités pour les repas principaux pris hors du domicile et pour découcher selon le tarif fixé pour les employés de l'Etat du Valais.

Les maîtres auxiliaires ayant une activité de treize heures et plus par semaine et les maîtres à plein emploi de l'enseignement professionnel n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de transport et de déplacement du domicile au lieu d'enseignement. Toutefois, s'ils sont appelés à enseigner dans des endroits différents, les maîtres seront mis, pour le parcours entre le lieu d'enseignement principal et le lieu d'enseignement secondaire ou occasionnel, au bénéfice des prestations allouées aux maîtres auxiliaires ayant une activité inférieure à treize heures hebdomadaires.

Pour les déplacements hors du canton, il leur sera appliqué le tarif prévu pour les employés de l'Etat du Valais. Les indemnités versées par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail aux maîtres à plein emploi pour les cours de perfectionnement sont déduites.

L'entrée en vigueur de ces modifications du règlement est fixée au 1^{er} septembre 1980.

Ainsi arrêté à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 2 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

* modifications du 2 juillet 1980.

Règlement d'exécution

du 2 avril 1980

de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat
(modifications du 2 avril 1980)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat,
Sur la proposition du Département de justice,

arrête:

Article premier *

Le candidat au notariat doit subir, devant une commission de juristes, un examen écrit et oral, selon les prescriptions du présent règlement.

Art. 2 *

La commission d'examens est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et cinq membres, ainsi que six suppléants.

Les deux langues nationales doivent y être représentées.

Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission :

- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- b) les notaires chez lesquels le candidat a fait son stage.

Art. 3 *

Il y a deux sessions d'examens par année, l'une en printemps, l'autre en automne.

L'examen écrit a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

La date des examens oraux est fixée par la commission; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 4 *

Le candidat doit s'inscrire auprès du Département de justice au plus tard le premier avril pour la session de printemps et le premier octobre pour la session d'automne.

Seront joints à la demande d'inscription :

- a) un certificat de maturité conforme aux prescriptions du canton ou de la Confédération, ou équivalent;
- b) un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université suisse;
- c) les attestations relatives aux stages.

Le Département de justice décide, sauf recours au Conseil d'Etat, si les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies.

Au moment de son inscription, le candidat verse à la caisse de l'Etat une finance de 400 francs.

Les membres de la commission perçoivent les émoluments suivants:

- a) 100 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 40 francs par candidat pour la correction des épreuves écrites;
- c) 100 francs par candidat pour les épreuves orales.

L'examineur chargé de la surveillance des épreuves écrites reçoit en sus une indemnité de 100 francs.

Art. 5 *

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat.

Art. 6 *

L'examen écrit a lieu à huis-clos, sous surveillance. Le candidat ne peut utiliser que les textes légaux, ainsi que la documentation autorisée par la commission.

L'examen comprend la rédaction de quatre contrats ou actes, authentiques ou non, dont l'un, en tout cas, dans le domaine du droit commercial.

La commission fixe le temps accordé au candidat pour chaque épreuve.

Une note est donnée pour chaque contrat ou acte; elle est sommairement motivée.

Art. 7 *

L'examen oral est public.

Il dure deux heures.

Il porte sur les questions suivantes:

- a) législation sur le notariat et déontologie; prescriptions de droit fédéral et cantonal intéressant la pratique du notariat;
- b) droit civil, réglementation du registre foncier et du registre du commerce;
- c) droit administratif et public cantonal et fédéral: une liste des matières est établie par le Département de justice;
- d) droit des poursuites et faillites et éléments de procédure civile; notions générales de comptabilité.

Art. 8 *

Les notes attribuées pour chaque épreuve vont de 0 à 6. Elles sont fixées par point ou demi-point. Le candidat est admis s'il a obtenu, tant pour l'écrit que pour l'oral, une moyenne de quatre points.

Pendant, celui qui, pour les épreuves écrites, obtient une moyenne insuffisante, ou deux notes inférieures à quatre, est réputé avoir échoué; dans ce cas, il n'est pas admis à l'épreuve orale et la moitié de la finance d'examens lui est restituée.

Celui qui, volontairement, ne termine pas un examen commencé, ou est surpris à tricher, est réputé avoir échoué.

Art. 9 *

Dans les huit jours qui suivent la fin de la session, la commission fait rapport sur l'examen au Département de justice, en indiquant la note obtenue par le candidat pour chaque matière.

Art. 10 *

Le candidat qui a échoué peut subir une seconde épreuve.

Art. 11 *

Le candidat qui échoue à l'examen oral est dispensé de refaire l'examen écrit.

Art. 12 *

La seconde épreuve ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'une année; elle est définitive.

Art. 13 *

Le candidat au notariat doit faire un stage d'un an.

Le stage ne peut être valablement commencé qu'après l'obtention du diplôme de docteur ou de licencié en droit.

Il est accompli dans une étude de notaire.

Toutefois, il peut être fait, pour trois mois au plus, dans un bureau de registre foncier ou de registre du commerce du canton.

Le candidat doit annoncer au Département de justice le commencement et la fin de son stage par une déclaration visée de son patron.

Art. 14 *

Le notaire qui requiert l'autorisation d'exercer le notariat produit les pièces suivantes :

- a) déclaration de la municipalité du lieu de son domicile établissant qu'il jouit des droits civils et civiques ;
- b) certificat de bonne conduite délivré par la municipalité du lieu de son domicile ;
- c) acte relatif aux sûretés, visé par le Département de justice ;
- d) attestation de la qualité de membre de l'Association des notaires valaisans.

Art. 15*

Les sûretés à fournir par le notaire (art. 8 L.N.) peuvent consister :

- a) dans l'affiliation du notaire à une société de cautionnement reconnue par le Conseil d'Etat ;
- b) dans un cautionnement fourni par une compagnie d'assurances reconnue par le Conseil fédéral ;
- c) dans une constitution d'hypothèque ou un nantissement de titres sûrs.

Le montant des sûretés est arrêté à 50000 francs.

Le Département apprécie librement la valeur des sûretés offertes par le notaire. Il en assure le contrôle, et, en cas de besoin, les fait renouveler ou compléter.

Art. 16*

Le notaire qui désire se rendre régulièrement, pour l'exercice de sa profession, dans une autre commune que celle de sa résidence en demande l'autorisation au Département de justice en indiquant les motifs qui justifient cette dérogation.

Le département apprécie ces motifs après avoir entendu la chambre de surveillance des notaires.

... (les articles 17 à 50 restent inchangés).

Art. 51*

Le présent règlement abroge celui du 9 décembre 1942, avec ses modifications des 30 juin 1967, 12 janvier 1968 et 2 octobre 1968. Il abroge en outre le règlement du 5 juillet 1960 modifiant l'article 4, alinéa 4 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat du 15 mai 1942.

Art. 52*

Le présent règlement entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel. Toutefois, les candidats aux examens qui ont commencé leur stage avant cette date peuvent demander, lors de leur inscription, à subir leurs épreuves selon les dispositions du règlement d'exécution du 9 décembre 1942.

Ainsi arrêté à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 2 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 16 avril 1980

concernant la lutte contre l'alcoolisme

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 67, 68, 69, 71, 72 et 73 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu l'article 4 du décret concernant la participation financière de l'Etat aux organisations médico-sociales du 14 novembre 1975 ;

Vu les articles 2, 3, 15 et 18 de l'arrêté du 28 janvier 1976 concernant l'activité des services médico-sociaux ;

Vu l'article 6 du décret du 17 mai 1974 concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social ;

Vu le décret du 11 mai 1977 concernant l'application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ;

Le Conseil de santé entendu ;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Article premier

¹ Le Département de la santé publique est chargé de l'application des dispositions légales relatives à la prévention et à la thérapie de l'alcoolisme. Compétence générale

² Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service de la santé publique.

Art. 2

La Commission cantonale consultative pour la lutte contre la drogue est compétente pour donner un préavis sur les problèmes relatifs à la lutte contre l'alcoolisme. Compétence consultative

Art. 3

La Ligue valaisanne contre les toxicomanies assume les tâches qui lui sont déléguées par les autorités compétentes en matière de prévention et de thérapie de l'alcoolisme. Compétence déléguée

Art. 4

¹ La Ligue est une institution autonome de droit privé, conçue sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, nantie de la personnalité morale. Ligue valaisanne contre les toxicomanies

² Elle exerce son activité dans la lutte contre toutes les formes de toxicomanies.

Art. 5

a) Stupéfiants

En matière de lutte contre l'usage de stupéfiants, les activités de la Ligue sont définies par l'article 4 du décret du 11 mai 1977 concernant l'application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Activités de la Ligue

b) Alcoolisme

En matière de lutte contre l'alcoolisme, la Ligue agit notamment dans les domaines suivants :

1. **prévention primaire** : en procédant à l'information auprès de la jeunesse, de la population, en collaboration avec les organisations médico-sociales ou autres milieux intéressés ;
2. **prévention secondaire** : en particulier :
 - en dépistant les cas d'alcoolisme ;
 - en prenant en charge les personnes dépendantes dont l'état nécessite un soutien ;
 - en agissant sur l'entourage des malades ;
3. **prévention tertiaire** : en prenant les mesures propres à éviter les rechutes et à réintégrer le patient à la vie en société (post-cures, réadaptation, etc.).

Art. 6

Organisation
de la Ligue

La Ligue possède ses propres statuts qui en règlent l'organisation.

Art. 7

Principe de
fonctionnement

L'activité de la Ligue repose sur des relations volontaires avec les personnes demandant ou nécessitant une assistance.

Art. 8

Personnel

¹ Le personnel doit posséder la formation correspondant à sa fonction.

² En cas de pénurie, des personnes ne répondant pas à la présente exigence peuvent être engagées à condition qu'elles acquièrent la formation nécessaire dans les cinq ans dès leur entrée en service.

³ La Ligue soumet à la fin de chaque année, à l'approbation du Département de la santé publique, l'organigramme de son personnel.

Art. 9

Secret
professionnel

Le personnel de la Ligue est tenu au secret professionnel.

Art. 10

Collaboration

La Ligue exerce son activité dans le cadre des centres médico-sociaux régionaux ; elle collabore avec toute organisation agissant dans son secteur d'intervention, notamment avec les établissements hospitaliers et autres services spécialisés.

Art. 11

Financement

L'activité de la Ligue est financée :

- par ses propres ressources ;
- par un montant annuel prélevé sur la dime de l'alcool ;
- la couverture des déficits est assurée par un montant fixé annuellement dans le cadre des programmes périodiques arrêtés par l'Etat ; la subvention cantonale est versée sur la base d'un rapport annuel d'activité et sur présentation du budget pour le 1^{er} mai de chaque année, selon l'article 15 de l'arrêté du 28 janvier 1976 concernant l'activité des services médico-sociaux.

Art. 12

Participation
de l'Etat
aux frais
d'organismes
sis hors canton

L'Etat peut contribuer aux frais d'institutions sises hors canton, auxquelles la Ligue peut avoir recours dans l'accomplissement de ses tâches et dont l'activité entre dans le cadre de celles définies à l'article 6 du présent règlement.

Art. 13

Le présent règlement abroge toute autre disposition réglementaire antérieure concernant la lutte contre l'alcoolisme. **Abrogation**

Art. 14

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 juillet 1980

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement cantonal sur les secours en montagne

du 30 avril 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 4 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski et l'article 46 de son règlement d'exécution;

Vu l'article 1, chiffre 12, du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

Définition

Par secours en montagne, il faut entendre la recherche, la prise en charge et le transport de blessés, de malades ou de personnes en danger, dont l'état physique ou psychique nécessite des soins ou une évacuation immédiate par des moyens terrestres ou aéroportés.

Art. 2

Autorité compétente

Le Département de justice et police est l'autorité compétente chargée de l'ensemble des problèmes inhérents au secours en montagne sur le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Commission

Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale de secours en montagne.

Cette commission, dont les membres sont en principe domiciliés en Valais, comprend:

1. Deux représentants de l'Etat, dont un de la police cantonale;
2. Un représentant de l'Office fédéral des aérodromes militaires;
3. Un représentant du corps des gardes-frontière;
4. Un représentant du C.A.S., proposé par le C.C. en accord avec les sections valaisannes;
5. Deux représentants des compagnies d'aviation spécialisées dans le domaine du secours en montagne;
6. Un représentant des sociétés de remontées mécaniques;
7. Deux représentants des guides;
8. Un représentant des conducteurs de chiens d'avalanche;
9. Un représentant du corps médical;
10. De un à trois experts dans le domaine des secours;

Les membres de cette commission sont rétribués conformément aux tarifs édictés par le Conseil d'Etat.

Le président est nommé par le Conseil d'Etat, il est choisi parmi les deux représentants de l'Etat.

Art. 4

Tâches de la commission cantonale de secours en montagne

La commission a pour tâche:

1. D'étudier tous les problèmes se rapportant aux secours en montagne;
2. De travailler en étroite collaboration avec les organismes intéressés au secours en montagne;

3. D'organiser, selon les besoins, des cours d'instruction, d'entente avec le Département;
4. De se prononcer, en accord avec le Département, sur l'acquisition du matériel, subventionné par l'Etat, d'en tenir l'inventaire et de procéder à des contrôles;
5. De proposer au Département les modalités relatives à la facturation des frais inhérents aux secours en montagne et les tarifs applicables à la matière;
6. D'établir chaque année un projet de budget à l'intention du Département de police, ainsi qu'un rapport d'activité.

Art. 5

Tâches et compétences de la police cantonale

La police cantonale a pour tâche :

1. D'assurer une permanence par le bureau des liaisons et transmissions;
2. En cas d'accident :
 - 2.1. d'alerter, engager et coordonner les divers moyens d'intervention, en personnel et en matériel;
 - 2.2. d'engager ses agents spécialisés en premier échelon selon les nécessités;
 - 2.3. d'informer pour autant que cela soit nécessaire l'autorité judiciaire compétente.
3. D'assumer certaines tâches administratives de la commission cantonale de secours en montagne;
4. De contrôler et viser les factures et de les transmettre à l'organisation compétente.

Elle dispose d'un droit de réquisition sur les organismes de secours et est responsable des communications officielles relatives au secours en montagne.

Art. 6

Organismes intéressés

Les organismes intéressés au secours en montagne sont, notamment :

1. Le Club alpin suisse et les colonnes de secours
2. Les communes valaisannes
3. La police cantonale
4. L'Association des guides et des professeurs de ski
5. Les compagnies privées d'aviation
6. L'aérodrome militaire
7. Les stations de secours du corps des gardes-fortifications
8. Les sociétés des remontées mécaniques et ses stations de secours
9. Le corps des gardes-frontière
10. L'U.V.T. et les sociétés de développement
11. Toutes organisations actives en matière de secours en montagne.

Art. 7

Alarme

En cas d'accident, l'alarme est donnée en principe au bureau des liaisons et transmissions de la police cantonale (téléphone 027/22 56 56).

Si l'alarme est donnée à d'autres organismes intéressés, ceux-ci en avertiront immédiatement le bureau des liaisons et transmissions de la police cantonale.

Art. 8

Mise sur pied et intervention

En cas d'intervention terrestre ou combinée, la responsabilité du sauvetage incombe au chef de la station de secours du secteur intéressé ou à la personne la plus compétente sur place. Le responsable coordonne l'engagement des moyens à disposition.

3 000 001	3 500 000	2 450
3 500 001	4 000 000	2 800
4 000 001	et plus	3 000

²Le titulaire de différents types de patentes paiera pour chaque patente le 30% du droit unique auquel s'ajoute le montant fixé selon le barème ci-dessus pour le chiffre d'affaires de l'ensemble des patentes dont il est titulaire.

³Le chiffre d'affaires doit être communiqué sur demande à l'autorité.

⁴En cas de suspension de l'exploitation pour des motifs valables (transformation ou rénovation des locaux, etc.) l'autorité peut, à la demande de l'intéressé, réduire de 50% la redevance annuelle si l'établissement est fermé pour une période de plus de six mois.

Tansfert
(Art. 24)

⁵En cas de transfert, le montant de la redevance annuelle est due par l'ancien et le nouveau titulaire de la patente proportionnellement à la durée de l'exploitation.

Art. 89

Echéance

¹Les redevances annuelles sont échues au 31 décembre de chaque année. L'encaissement s'effectuera durant le premier semestre de l'année suivante par les soins du Département des finances.

²Ce dernier retiendra un montant de 10% à titre de frais administratifs et d'encaissement.

³Le décompte entre l'Etat et les communes se fera au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Les redevances non encaissées à cette date seront reportées à l'année suivante.

Art. 108

Redevance
annuelle
(art. 59)

¹La redevance annuelle est fixée, selon le chiffre d'affaires du rayon ou du local réservés à la vente à l'emporter des boissons alcooliques et dans les limites du barème ci-dessous :

Chiffre d'affaires		
de francs	à francs	Redevances :
0	15 000	100
15 001	20 000	150
20 001	25 000	187
25 001	30 000	225
30 001	35 000	262
35 001	40 000	300
40 001	45 000	337
45 001	50 000	375
50 001	60 000	450
60 001	70 000	525
70 001	80 000	600
80 001	90 000	675
90 001	100 000	750
100 001	150 000	1 125
150 001	200 000	1 500
200 001	250 000	1 875
250 001	300 000	2 250
300 001	350 000	2 625
350 001	400 000	3 000
400 001	500 000	3 750

500 001	600 000	4 500
600 001	700 000	5 250
700 001	800 000	6 000
800 001	900 000	6 750
900 001	1 000 000	7 500
1 000 001	1 100 000	8 250
1 100 001	1 300 000	9 000
1 300 001	1 500 000	9 500
1 500 001	et plus	10 000

mais au minimum 100 francs et au maximum 10 000 francs.

²Le titulaire de la patente doit communiquer son chiffre d'affaires à l'autorité au plus tard pour le 30 mars de chaque année.

³Les dispositions de l'article 89 sont applicables.

Art. 115

¹Les dispositions des articles 6, 12, 26, 78, 82 et 107 sont applicables aux établissements existants à l'exception de celles prévues à l'article 26, alinéa 2, et à l'article 78, lettre c, lettre f, paragraphe 3 et lettre g. Installations

²Les titulaires de ces patentes ont un délai jusqu'au 31 décembre 1980 pour adapter leurs locaux aux exigences du règlement.

³Les exigences de l'article 107 doivent être remplies jusqu'au 31 décembre 1978.

⁴Les enseignes et inscriptions qui ne correspondent pas aux dispositions du règlement doivent être modifiées jusqu'au 31 décembre 1978. Enseignes

Art. 2

Les modifications des articles 87, 88 et 108 prennent effet au 1^{er} janvier 1980, les autres modifications au 1^{er} juin 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur, aux dates fixées à l'article 2 du présent règlement.

Sion, le 9 juillet 1980.
Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement provisoire

du 25 juin 1980

**d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles.
(loi sur les explosifs)**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, alinéa 2, de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs);

Vu le préavis du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Autorisation de vente (loi féd. art. 10)

Le chef du Département de justice et police est compétent pour accorder l'autorisation de faire le commerce de matières explosives ou d'engins pyrotechniques, ainsi que de vendre de la poudre de guerre à l'état foisonné, sur territoire suisses.

Art. 2

Permis d'acquisition (loi féd. art. 12)

Le commandant de la police cantonale est compétent pour accorder :

- a) les permis d'acquérir des matières explosives aux grands utilisateurs;
- b) les permis d'acquérir des engins pyrotechniques.

Art. 3

Les postes de gendarmerie sont compétents pour accorder les permis d'acquérir des matières explosives aux petits utilisateurs domiciliés dans la circonscription du poste.

En cas de doute ou si le permis paraît devoir être refusé, ils transmettent la demande au commandant de la police cantonale, qui statue.

Art. 4

Surveillance du commerce (loi féd. art. 28 al. 1)

Le Département de justice et police coordonne l'activité des départements dans la surveillance du commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques.

Les attributions des autres départements en matière de législation sur le travail, de prévention des accidents sur les chantiers, de police des constructions et de commerce de toxiques sont réservées.

Art. 5

Exécution et mise en vigueur

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 1980, pour être publié dans le Bulletin officiel du canton et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 23 juillet 1980

concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le postulat du 7 février 1979 déposé par le député Albin Weger et consorts au sujet de la création d'un fonds cantonal pour venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature ;

Considérant que les fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature permettent de satisfaire à ce postulat ;

Vu l'avis de la délégation valaisanne à la Loterie de la Suisse romande ;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

dispose :

Article premier

Au moyen des montants mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande et d'autres dons éventuels, il est créé un fonds spécial destiné à accorder aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature une aide complémentaire à celle octroyée par le Fonds suisse de secours.

Ce fonds, alimenté par les attributions annuelles de la Loterie de la Suisse romande, est géré par les soins de la comptabilité générale de l'Etat sur la base des décomptes qui lui sont présentés par le Service industrie, commerce et travail.

Art. 2

L'aide du fonds s'élève à 10% au maximum du montant du dommage arrêté par le Fonds suisse de secours pour les victimes de dommages survenus en plaine (jusqu'à 1000 mètres d'altitude) et à 15 % au maximum pour les victimes de dommages survenus en zone de montagne (au-delà de 1000 mètres).

Les chiffres arrêtés par le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables conformément au guide qu'il a élaboré pour traiter les sinistres font règle dans la mesure où les moyens disponibles le permettent.

Art. 3

Lors de dégâts catastrophiques provoqués par le déclenchement de forces naturelles (avalanches, séismes, inondations, glissements de terrains, etc.), le Conseil d'Etat peut décider de cas en cas de l'octroi d'une aide extraordinaire indépendamment de celle qui peut être accordée par le Fonds suisse de secours et celle qui peut être allouée aux termes de l'article 2 du présent règlement.

Les fonds nécessaires à cet effet seront prélevés sur la réserve (secours pour dommages non assurables : article 69, alinéa 2, de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques) qui figure au bilan du compte d'Etat.

Art. 4

Sous réserve d'être complété par un membre de la délégation valaisanne à la Loterie de la Suisse romande, le comité de coordination institué par décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1979 pour venir en aide aux victimes de catastrophes en

collaboration avec les œuvres privées d'entraide est chargé de distribuer cette aide extraordinaire.

Il exerce son activité selon les instructions contenues dans le règlement adopté le 4 juillet 1979 par le Conseil d'Etat à propos de l'objet dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Art. 5

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 1980.

Seuls les dommages survenus après le 31 décembre 1979 entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une aide au sens du présent règlement.

Ainsi adopté, en Conseil d'Etat à Sion, le 23 juillet 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 20 août 1980

régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées.

Article premier

Dans le but de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées, il est institué une commission de trois membres dont deux sont désignés par le Conseil d'Etat et un par la Délégation valaisanne à la Loterie romande.

Cette commission a un caractère permanent et déploie son activité sur l'ensemble du territoire du canton du Valais.

Art. 2

Cette commission est présidée par le chef du Service industrie, commerce et travail et assistée d'un secrétariat qui est assumé par le Service de la prévoyance sociale et d'assistance publique. Le chef de l'Office cantonal en faveur des handicapés et des personnes âgées assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 3

Le montant mis par la Loterie romande à la disposition de la commission est réparti entre les institutions qui figurent dans la liste des établissements pouvant bénéficier de l'aide proportionnellement au nombre de lits de chaque établissement. (Seuls les lits pour personnes âgées seront pris en considération pour le calcul de la répartition.)

Art. 4

Les montants attribués aux établissements seront versés pour trois quarts au fonds de secours de l'établissement et pour un quart au fonds des loisirs de celui-ci.

L'intervention du fonds de secours est réservée aux personnes qui sont au bénéfice de l'aide complémentaire à la vieillesse; exceptionnellement elle peut avoir lieu en faveur d'autres personnes sur décision motivée de la commission de gestion de l'établissement.

Art. 5

La gestion du fonds alimenté par la Loterie romande est confiée aux institutions et fondations elles-mêmes qui désigneront à cet effet une commission composée de trois membres.

Les montants distribués à ce fonds ne seront versés:

- 1° qu'après désignation de la commission de gestion et communication du nom de ses membres au Service de la prévoyance sociale et d'assistance publique;
- 2° qu'après notification à ce même service du nombre de lits occupés par des personnes âgées au 30 juin de chaque année.

Art. 6

Un certain montant demeure à disposition de la commission ad hoc pour des établissements particuliers qui ne figurent pas dans la liste des fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide extraordinaire de la Loterie romande.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 août 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Règlement

du 10 octobre 1941

concernant l'examen des aspirants au barreau avec les modifications
du 10 avril 1956, du 5 juillet 1960 et 2 avril 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 66 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 49, chiffre 4, du Code de procédure civile ;

Sur proposition du Département de justice,

arrête :

Article premier

Pour obtenir la patente d'avocat, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits civils ,
- b) présenter un certificat de bonne conduite délivré par les autorités du lieu de son domicile ;
- c) être porteur d'un diplôme de docteur en droit ou de licencié en droit délivré par une université suisse ;
- d) avoir fait un stage régulier de deux ans chez un avocat patenté du canton ; toutefois, une partie du stage, soit un an au plus, peut être accomplie au greffe du Tribunal cantonal ou d'un autre tribunal valaisan, ou encore, moyennant l'autorisation préalable du Département de justice, dans l'administration cantonale valaisanne, chez un avocat patenté ou au greffe du tribunal d'un autre canton. La durée du stage ne peut excéder cinq ans. Le commencement et la fin du stage doivent être annoncés par le candidat au Département de justice.
- e) produire un curriculum vitae renseignant sur les études.

Art. 3

Le Département de justice décide, sauf recours au Conseil d'Etat, si les conditions requises pour l'admission sont remplies.

Art. 4*

La commission d'examen est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et cinq membres, ainsi que six suppléants.

Les deux langues nationales doivent y être représentées.

Ne peuvent fonctionner comme membres de commission :

- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusive-ment ;
- b) les avocats chez lesquels le candidats a fait son stage.

Art. 5*

Il y a deux sessions d'examens par année, l'une au printemps, l'autre en automne.

L'examen écrit a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

La date des examens oraux est fixée par la commission ; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 6*

Le candidat doit s'inscrire auprès du Département de justice au plus tard le premier avril pour la session de printemps, le premier octobre pour la session d'automne.

Il joint à sa demande d'admission les pièces attestant qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Au moment de son inscription, le candidat verse à la caisse de l'État une finance de 400 francs.

Les membres de la commission reçoivent les émoluments suivants :

- a) 100 francs pour la préparation des thèmes ;
- b) 40 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites ;
- c) 100 francs par candidat, pour les épreuves orales.

L'examineur chargé de la surveillance des épreuves écrites reçoit en sus une indemnité de 100 francs.

Art. 7

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat.

Art. 8

L'examen oral est public.

Art. 9*

L'examen écrit comprend :

- a) un travail portant sur le droit civil et/ou la procédure civile ;
- b) un travail portant sur le droit pénal et/ou la procédure pénale ;
- c) un travail portant sur le droit public et/ou la procédure administrative.

Le candidat dispose de quatre heures pour chaque épreuve.

Il accomplit ses travaux sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen.

Il ne peut utiliser que les textes légaux, ainsi que la documentation qui est autorisée par la commission.

Art. 10*

L'examen oral comprend :

1° des interrogations portant sur les matières suivantes :

- a) droit civil et procédure civile ;
- b) droit pénal et procédure pénale ;
- c) droit public et procédure administrative (une liste des matières est établie par le Département de justice ;
- d) poursuite pour dette et faillite, droit international privé, législation sur le barreau, déontologie professionnelle.

Ces interrogations durent deux heures.

2° Une plaidoirie basée sur le dossier d'une affaire pendante devant un tribunal, ou sur un thème choisi par la commission ; le candidat dispose de six heures consécutives, à huis clos, pour la préparation de cette plaidoirie.

Art. 11*

Les notes attribuées pour chaque épreuve vont de 0 à 6. Elles sont fixées par point ou demi-point. Le candidat est admis si la moyenne des notes atteint 4. Cependant, le résultat est considéré comme insuffisant si le candidat a obtenu : trois fois la note 3,5 (ou une note plus faible), deux fois la note 2,5 (ou une note plus faible), un 1 ou un 0.

Le candidat qui, volontairement, ne termine pas un examen commencé, ou est surpris à tricher, est réputé avoir échoué.

Art. 12*

Dans les huit jours qui suivent la fin de la session, la commission fait rapport au Département de justice en indiquant la note obtenue par le candidat pour chaque matière.

Art. 13

Le candidat qui a échoué peut subir une seconde épreuve après un délai de six mois. Celle-ci est définitive.

Art. 14*

Les modifications du 2 avril 1980 incluses dans le présent règlement, entreront en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois les candidats qui ont commencé leur stage avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions peuvent demander, lors de leur inscription à l'examen, de subir leurs épreuves selon les règles de l'ancien texte.

Ainsi arrêté en Conseil d'État, le 2 avril 1980.

Le président du Conseil d'État : **A. Zufferey**
Le chancelier d'État : **G. Moulin**

* Teneur selon modification du 2 avril 1980.

Tarif

du 23 avril 1980

des indemnités des vétérinaires pour vacations officielles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le règlement du 14 février 1973 fixant le montant des indemnités pour les vacations officielles des vétérinaires ;

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie les tarifs de vacations officielles ;

Vu la requête de la Société des vétérinaires valaisans du 27 février 1980 ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

le tarif suivant pour les vacations officielles des vétérinaires.

Article premier

I. Travail à la journée ou à l'heure

Lorsque le travail est effectué à la journée ou à l'heure, l'indemnité est de :

	Francs
1° Pour la journée entière	200,—
2° Pour la demi-journée	140,—
3° Pour moins de quatre heures, l'heure	40,—

II. Travail à la pièce

a) Vaccination contre la fièvre aphteuse :	
1. Par pièce de gros bétail	3,—
2. Par pièce de petit bétail	1,50
3. Pour désinfection, abattoirs et divers, l'heure	50,—
b) Vaccinations préventives contre le charbon symptomatique :	
Par pièce (vaccin compris)	3,50
c) Lutte contre la brucellose des bovidés et l'I.B.R.-I.P.V. :	
(Contrôles officiels en série ou isolés, rapports inclus)	
1. Prélèvement sang, par animal	4,—
2. Prélèvement lait, par animal	3,—
3. Prélèvement arrière-faix	9,—
d) Lutte contre la brucellose des moutons et des chèvres :	
(Indemnités à calculer selon le chiffre I du présent arrêté)	
e) Tuberculinations :	
1. Tuberculinations en série, par animal (contrôle et rapport compris)	4,—
2. Tuberculinations isolées (tuberculine, contrôle et rapport compris), par animal	20,—
3. Tuberculine (lors de tuberculinations en série), par animal	—,20
f) Divers :	
1. Rapport d'autopsie d'un animal abattu dans le cadre de la lutte officielle, par animal	5,—
2. Rapport sanitaire ou administratif de 1,— à 15,—	
3. Inspection de foire	40,—

**4. Pour une viande soumise à l'inspection vétérinaire
(abattage d'urgence)**

a) espèce chevaline	20,—
b) espèce bovine	20,—
c) petit bétail	13,—

Art. 2

Frais de déplacements

1. Billet de chemin de fer, deuxième classe, ou poste	
2. Avec véhicule à moteur privé : le kilomètre	—,80
3. Découcher, la nuit	22,—

Art. 3

Généralités

1. Les factures des vétérinaires pour vacations officielles doivent si possible être remises à l'Office vétérinaire cantonal à la fin de chaque trimestre.
2. L'arrêté du 14 février 1973 concernant les tarifs pour vacations officielles est abrogé.
3. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1980.
4. Le Département de l'économie publique, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Tarifs

du 23 avril 1980

pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 14 février 1973 concernant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes ;

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie les tarifs des vacations officielles ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

I. Tarifs pour vacations des experts taxateurs

	Francs
1. Par journée	100,—
2. Par demi-journée	55,—
3. Par heure	11,—
4. Déplacements :	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	-,40
c) indemnité pour le découcher	22,—

II. Tarifs pour vacations des inspecteurs des ruchers et conseillers apicoles

1. Par journée	100,—
2. Par demi-journée	55,—
3. Par heure	11,—
4. Déplacements :	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	-,40
c) indemnité pour découcher	22,—
Indemnités diverses (à percevoir des propriétaires intéressés)	
Pour la délivrance d'un laissez-passer formulaire D	
a) première pièce	-,80
b) chaque pièce en plus	-,40
c) maximum, timbre compris	4,—

III. Tarifs pour vacations des inspecteurs du bétail

A. Indemnités à payer par la caisse communale :

1. Par journée	100,—
2. Par demi-journée	55,—
3. Par heure	11,—
4. Pour un découcher	22,—
5. Déplacements :	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	-,40

6. Pour assister à l'enfouissement :	
a) d'une pièce de gros bétail	12,—
b) d'une pièce de petit bétail	6,—
7. Pour la statistique d'une foire et rapport	10,—
8. Pour la tenue du registre du contrôle « d'effectifs » ou de « trafic du bétail », par inscription	1,—
9. Pour la tenue du registre des veaux, par inscription	1,—
10. Pour recueillir, enregistrer et classer les laissez-passer, par pièce	1,—
11. Pour un rapport de police sanitaire	de 1,— à 5,—
12. Pour le traitement du varron, par pièce	-80

B. Indemnités diverses (à percevoir des propriétaires intéressés)

13. Pour le formulaire A	2,—
14. Pour le formulaire A1 spécial pour veaux	1,50
15. Pour le formulaire A2, pour la première pièce	2,—
Pour chaque pièce en plus	1,50
Maximum, timbre compris	10,—
16. Pour le formulaire B, pour la première pièce	1,50
Pour chaque pièce en plus	-50
Maximum, timbre compris	5,—
17. Pour le formulaire B, pour cabris et agneaux	
Pour la première pièce	-80
Pour chaque pièce en plus	-50
Maximum, timbre compris	4,—
18. Pour le formulaire C, pour la première pièce	1,50
Pour chaque pièce en plus	-50
Maximum, timbre compris	5,—
19. Formulaire C, visa pour le déplacement et le retour	1,—
20. Pour le visa d'un laissez-passer	1,—
21. Pour la délivrance d'une déclaration	3,—
22. Pour la visite d'une pièce de bétail (épizooties) déplacement non compris	4,—

Les notes des inspecteurs sont établies annuellement.

IV. Tarifs pour vacations des inspecteurs des viandes

Les inspecteurs des viandes, dont la rétribution est constituée par des émoluments, appliquent les tarifs ci-dessous :

1. Par journée	100,—
2. Par demi-journée	55,—
3. Par heure	11,—
4. Pour un découcher	22,—
5. Déplacements :	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	-40
6. Ils perçoivent des communes ou des bouchers et propriétaires intéressés :	
Pour inspection, estampillage et inscription au registre de contrôle A :	
Par pièce de gros bétail	8,—
Par veau au-dessous de trois mois	4,—

Par porc	4,—
Par mouton, chèvre	3,—
Par cabri, agneau ou cochon de lait, etc.	2,—
Par lapin ou volaille	—,80
7. Pour inspection et inscription au registre B (éventuellement C) des viandes introduites dans une commune et soumises au contrôle :	
a) Viandes fraîches – corps entiers :	
Par pièce de gros bétail	4,50
Par veau au-dessous de trois mois et par porc	3,—
Par mouton et par chèvre	2,—
Par cabri et par agneau	1,—
Par lapin	—,50
b) Viandes fraîches – pièces détachées :	
Jusqu'à 50 kilos	1,50
De 50 à 100 kilos	2,—
Au-dessus de 100 kilos	3,—
c) Gibier, volailles, poisson :	
Suivant l'importance de l'envoi, par kilo de —,05 à —,20	
Pour le plus petit envoi, au minimum	1,—
d) Préparations de viande :	
Saucisses, charcuterie, etc.	
Suivant l'importance de l'envoi, par kilo de —,05 à —,20	
Pour le plus petit envoi, au minimum	1,—
8. Pour recueillir et classer les certificats d'inspection et les bulletins d'accompagnement des viandes, par pièce (à percevoir des communes)	—,20
9. Pour établir un certificat d'inspection ou pour toute déclaration demandée et délivrée dans la compétence de l'inspecteur, timbre compris	1,50
10. Pour le contrôle et la livraison des cahiers de certificats d'accompagnement, par cahier	10,—
11. Pour contrôle du poids, abattage à domicile	2,50
12. Pour établissement poids mort	
Gros bétail	1,50
Petit bétail	—,80

V. Généralités

1. Les communes ont la faculté de rétribuer par un traitement fixe les inspecteurs du bétail et des viandes. Le traitement de ces fonctionnaires doit être approuvé par le Département de l'économie publique.
2. Le véhicule à moteur privé ne peut être utilisé que dans le cas où ce mode de transport se révèle plus favorable ou plus économique que l'usage des transports publics. Cette utilisation est interdite lorsque le but du déplacement se trouve à proximité d'une station C.F.F. ou P.T.T. et que l'horaire permet le déplacement au moyen des transports publics.
3. Les frais d'examen par un vétérinaire de la viande d'animaux malades ou abattus d'urgence sont à la charge des communes et les frais d'analyses bactériologiques à la charge de l'Etat.

4. L'arrêté du 14 février 1973 concernant le tarif des vacations officielles est abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1980.
6. Le Département de l'économie publique par l'Office vétérinaire cantonal est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 25 avril 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXIV^e volume du Recueil des lois,
décrets et arrêtés du canton du Valais

A

	Page
Achat de parcelle. – Décret, du 28 mai 1980, concernant l'achat d'une surface de 222 m ² à détacher de la parcelle N° 913, au lieu dit Prise, sur le territoire de la commune de Collonges	76
Alcoolisme. – Règlement, du 16 avril 1980, concernant la lutte contre l'alcoolisme	265
Améliorations foncières. – Modifications, du 13 mai 1980, du règlement du 9 janvier 1962 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole	272
Aménagement du territoire. – Ordonnance, du 7 février 1980, réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	233
Autorités judiciaires. – Décret, du 28 mai 1980, fixant le traitement des autorités judiciaires	79
Arrêté, du 27 août 1980, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963 fixant la répartition entre l'Etat et les communes des frais relatifs à la fourniture et à l'aménagement des locaux, ainsi qu'au matériel de bureau nécessaire aux autorités judiciaires et aux représentants du ministère public	195

B

Barreau. – Règlement, du 10 octobre 1941, concernant l'examen des aspirants au barreau avec les modifications du 10 avril 1956, du 5 juillet 1960 et 2 avril 1980	282
--	-----

C

Chasse. – Avenant 1980 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les années 1976-1980	183
--	-----

	Page
Collège de Brigue. — Décret, du 28 mai 1980, concernant la construction d'une deuxième salle de gymnastique, l'aménagement de l'ancienne salle de gymnastique et l'exécution de différents travaux de rénovation au collège de Brigue	98
Constructions et corrections de routes et rivières. — Décret, du 13 mai 1980, concernant la construction de la route Naters - Birgisch - Mund, tronçon Mund - Rossen, sur le territoire de la commune de Mund	73
Décret, du 13 mai 1980, concernant la correction de la route Massongex - Vérossaz, déviation du village de La Dœy, sur le territoire de la commune de Vérossaz	74
Décret, du 28 mai 1980, concernant la construction d'une galerie contre les chutes de pierres à Praz-Jean, au lieu dit Pouta-Place, avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Saint-Martin	78
Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Viège - Bürchen - Unterbäch, sur le territoire des communes de Viège et de Bürchen	83
Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Chamossion - Châtelard, sur le territoire de la commune de Chamossion	84
Décret, du 28 mai 1980, concernant la correction de la route Bramois - Saint-Martin, raccordement à Vernamiège, sur le territoire de la commune de Vernamiège	85
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Daillon - My, tracé Rogne-Tripont, sur le territoire de la commune de Conthey	105
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Verconsin - Pinsec, tronçon Verconsin-télécabine, sur le territoire de la commune de Chalais	106
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route du Grand-Saint-Bernard, tronçon Les Vaux-Orsières, sur le territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières	107
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction de la route Collombey - Saint-Triphon, sur le territoire des communes de Collombey-Muraz et de Monthey	108
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction du Dorfbach, sur le territoire de la commune de Simplon-Village	109
Décret, du 27 juin 1980, concernant la correction du Mühlebach sur le territoire de la commune d'Obergesteln	111
Décret, du 10 novembre 1980, concernant la construction d'une galerie contre les avalanches à «Zen Walken», avec raccordements routiers, dans le cadre de la correction de la route Viège-Illas-Saas Almagell, sur le territoire de la commune d'Eisten	113

Décret, du 10 novembre 1980, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône, à Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln	Page 114
Décret, du 10 novembre 1980, concernant la construction de la route Champéry - Les Rives, tronçon Champéry - Grand-Paradis, sur le territoire de la commune de Champéry	116
Décret, du 10 novembre 1980, concernant la correction de la route Vionnaz - Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz	117
Décret, du 14 novembre 1980, concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis, tronçon Réchy-Chalais, sur le territoire de la commune de Chalais	119
Décret, du 14 novembre 1980, concernant la correction de la route Drance - Chez-Petit, sur le territoire de la commune de Liddes	
Contrats de travail. - Arrêté, du 7 février 1980, concernant la modification de l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	140
Arrêté, du 27 février 1980, approuvant le contrat type de travail pour les fromagers de laiterie du canton du Valais	150
Arrêté, du 27 février 1980, modifiant les articles 9 et 12 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais	151
Arrêté, du 12 mars 1980, modifiant les articles 8 et 12 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave	157
Arrêté modifiant les articles 7 et 10 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais	181
Arrêté, du 10 septembre 1980, modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de caves	199
Arrêté du 23 décembre 1980, modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	231
Contributions à l'exploitation agricole. - Ordonnance, du 9 avril 1980, concernant les prescriptions d'exécution de la loi fédérale sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans les conditions difficiles, du 14 décembre 1979	238
Contrôle de la vendange. - Arrêté, du 3 octobre 1980, concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange	200

E

Eaux usées. - Décret, du 8 février 1980, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zeneggen pour la construction de collecteurs d'eaux usées	59
--	-----------

	Page
Décret, du 13 mai 1980, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour la construction du collecteur de concentration sur la rive droite du Rhône entre Mörel et Naters	72
Elections. - Arrêté, du 7 mars 1980, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1977-1981	155
Emoluments du Service des automobiles. - Arrêté, du 27 février 1980, modifiant l'arrêté du 9 mars 1977 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles	149
Arrêté, du 13 juin 1980, modifiant l'arrêté du 9 avril 1975 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles	180
Energie. - Décret, du 14 novembre 1980, réglant provisoirement les mesures fiscales favorisant les économies d'énergie	121
Estivage. - Arrêté, du 16 avril 1980, concernant l'estivage	162
Etablissements publics. - Règlement, du 21 mai 1980, modifiant les articles 43, 46, 48, 49, 63, 64, 71, 72, 87, 88, 89, 108 et 115 du règlement d'exécution du 1 ^{er} juin 1977 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques	273
Etalement des travaux. - Arrêté, du 16 janvier 1980, concernant un meilleur étalement dans le temps des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat	136

F

Financement des universités. - Décret, du 13 mai 1980, portant adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités	67
Frais d'exploitation des établissements hospitaliers. - Décret, du 8 février 1980, fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus	60

G

Grand Conseil. - Arrêté, du 4 janvier 1980, convoquant le Grand Conseil	129
Arrêté, du 20 février 1980, convoquant le Grand Conseil	147
Arrêté, du 9 avril 1980, convoquant le Grand Conseil	160
Arrêté, du 13 mai 1980, convoquant le Grand Conseil	174
Arrêté, du 3 octobre 1980, convoquant le Grand Conseil	214
Arrêté, du 12 décembre 1980, convoquant le Grand Conseil	230

Gestion administrative et financière. – Loi, du 24 juin 1980, sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton . . .	Page 9
Arrêté, du 1^{er} avril 1981, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton	22

H

Handicapés. – Ordonnance, du 22 octobre 1980, sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés	242
Hôpitaux, homes, cliniques. – Décret, du 4 février 1980, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home en faveur des personnes âgées à Nendaz	58
Décret, du 10 novembre 1980, concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformation de la clinique pour rhumatisants à Loèche-les-Bains	115
Décret, du 10 novembre 1980, concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformation de l'hôpital de Gravelone à Sion	118

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 20 août 1980, concernant le Jeûne fédéral 1980	196
Jugements civils (exécution). – Arrêté, du 20 février 1980, promulguant le décret du 15 novembre 1978 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils	148

L

Loteries et paris professionnels. – Arrêté, du 3 septembre 1980, modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 1962 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels	197
Règlement, du 23 juillet 1980, concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature	279

Règlement, du 20 août 1980, régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées	Page 281
---	-------------

N

Navigation intérieure. - Arrêté, du 21 novembre 1979, fixant le tarif des émoluments en matière de navigation intérieure	125
Notariat. - Règlement d'exécution, du 2 avril 1980, de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat (modifications du 2 avril 1980) . . .	262

O

Organisation judiciaire. - Décret d'exécution, du 28 mai 1980, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960	99
---	----

P

Paiement de la vendange. - Arrêté, du 28 mai 1980, concernant le paiement de la vendange 1979	177
Palais de Justice. - Décret, du 13 mai 1980, relatif à la transformation du collège de Sion en palais de Justice	75
Pêche. - Avenant de l'arrêté, du 18 janvier 1978, sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1978-1980	137
Règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 et de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915	247
Perception de plus-values. - Décret, du 14 novembre 1979, concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976	51
Arrêté, du 9 avril 1980, promulguant le décret du 14 novembre 1979 concernant la perception des contributions de plus-value au sens de l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976	161
Personnel de l'enseignement professionnel. - Règlement, du 18 mars 1970, concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel (modifications du 2 juillet 1980)	260
Police des étrangers. - Arrêté, du 7 mars 1980, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers . . .	156

Progression à froid. – Décret, du 14 novembre 1980, prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid et pour favoriser la famille	Page 123
---	-------------

Protection des eaux. – Arrêté, du 7 février 1980, promulguant la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution	139
--	-----

R

Rage. – Arrêté, du 8 février 1980, concernant la lutte contre la rage	143
--	-----

Arrêté, du 20 février 1980, concernant la lutte contre la rage	145
--	-----

Arrêté, du 5 mars 1980, concernant la lutte contre la rage	153
--	-----

Arrêté, du 13 mai 1980, concernant la lutte contre la rage	172
--	-----

Arrêté, du 28 mai 1980, concernant la lutte contre la rage	175
--	-----

Régime communal. – Loi, du 13 novembre 1980, sur le régime communal	23
--	----

Arrêté, du 26 janvier 1981, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal	50
---	----

Registre foncier. – Arrêté, du 20 mars 1980, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bitsch	159
---	-----

S

Sanctions disciplinaires militaires. – Arrêté, du 7 février 1980, désignant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires, en vertu du code pénal militaire et de l'ordonnance sur les contrôles militaires	142
--	-----

Secours en montagne. – Règlement cantonal sur les secours en montagne, du 30 avril 1980	268
--	-----

Substances explosibles. – Règlement provisoire, du 25 juin 1980, d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives (loi sur les explosifs)	278
--	-----

T

Tarifs. – Décret, du 28 mai 1980, fixant le tarif des frais de justice	86
---	----

Tarif, du 23 avril 1980, des indemnités des vétérinaires pour vacations officielles	285
---	-----

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1981

Tome LXXV



IMPRIMERIE BEEGER S.A. SION, 1982

SA 582